

26LM 019/1

(1939-1944)

Transports militaires

Exécution des transports militaires
de l'armée Française

- traité, arrêté, convention, réglementation

2634043
(1939-1944)

TRANSPORTS MILITAIRES FRANÇAIS ET ALLIÉS

1939-1944

D E C O M P T E

des sommes dues à la S.N.C.F. pour le transport des jeunes recrues appelées sous les drapeaux en Avril et Juin 1940.-

ARMEE DE L'AIRI - EFFECTIFS -

Nombre de jeunes recrues appelées sous les drapeaux en Avril et Juin 1940..... 5.025

II - NOMBRE DE VOYAGEURS-KILOMETRES -

5.025 x 257 (parcours moyen pour les ressortissants de l'Armée de l'Air)..... 1.291.425
voyageurs-kilomètres

III - SOMMES DUES A LA S.N.C.F. -

1°) Frais de transport :
1.291.425 x 0,08..... = 103.314

2°) Frais de gare et de Contrôle :
5.025 x 3 (sur la base du parcours moyen forfaitaire de 257 km pour les ressortissants de l'Armée de l'Air)..... 15.075 f.

MONTANT TOTAL des sommes dues à la S.N.C.F..... 118.389

Moyennant le paiement de la somme de CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF Francs, la Société Nationale des Chemins de fer Français renonce à toute action et réclamation concernant les transports militaires faisant l'objet du présent règlement forfaitaire

Fait en double exemplaire à VICHY le

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

Le PRÉSIDENT du
Conseil d'Administration de la
S.N.C.F.

P. le Général d'Armée, Ministre,
Secrétaire d'Etat à la Guerre et par délégation
Le Contrôleur Général de 1ère classe
de l'Administration de l'Armée
CONSEILLER D'ETAT
DIRECTEUR GENERAL
de l'Administration de la Guerre et du Contrôle,
LACHENAND.

COPIE
-----DECOMPTE

des sommes dues à la S.N.C.F. par le Secrétariat d'Etat à la Guerre pour le transport des jeunes recrues appelées sous les drapeaux en Avril et Juin 1940.

ARMEE DE TERRE
=====I - EFFECTIFS -

Nombre de jeunes recrues appelées sous les drapeaux en Avril et Juin 1940..... 120.000

II.- NOMBRE DE VOYAGEURS KILOMETRES -

120.000 x 257 - parcours moyen pour les ressortissants de l'Armée de Terre).....30.840.000
voyageurs-kilomètres,

III.- SOMMES DUES A LA S.N.C.F.-

1°) Frais de transport :
30.840.000 x 0,08.....= 2.467.200 f.

2°) Frais de gare et de contrôle :
120.000 x 3 (sur la base du parcours moyen forfaitaire de 257 km. pour les ressortissants de l'Armée de Terre) 360.000 f.

MONTANT TOTAL des sommes dues à la S.N.C.F..... 2.827.200 f.
=====

Moyennant le paiement de la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS, la Société Nationale des Chemins de fer Français renonce à toute action et réclamation concernant les transports militaires faisant l'objet du présent règlement forfaitaire.

Fait en double exemplaire, à VICHY, le

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA S.N.C.F.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA S.N.C.F.

P. LE GENERAL D'ARMEE, MINISTRE SECRETAIRE
D'ETAT A LA GUERRE et par délégation
Le Contrôleur Général de 1ère classe de
l'Administration de l'Armée
CONSEILLER D'ETAT
DIRECTEUR GENERAL de
l'Administration de la Guerre et du Contrôle
LACHENAND.

RB/

COPIE

ETAT FRANCAIS

SECRETARIAT D'ETAT
A LA GUERRE

Direction Générale
de l'Administration de
la Guerre et du Contrôle

DIRECTION DE L'INTENDANCE
Sous-Direction de la Solde
et des Transports

N° 131 13/5

VICHY, le 29 Janvier 1941.

*Reçues 1940
Avril et Juin 1940*

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre n° 536.51 D. 91330/1 en
40

date du 11 octobre 1940, j'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint, en double exemplaire, les décomptes des sommes
dues à la S.N.C.F. pour le transport des jeunes recrues des
armées de Terre et de l'Air appelées sous les drapeaux en
Avril et Juin 1940.

Ces décomptes ont été établis conformément aux dispo-
sitions de l'arrêté du 26 Août 1939 et compte tenu de la
lettre du Secrétaire d'Etat aux Communications n° 363 en
date du 31 Décembre 1940, fixant à 257 km. la distance moyen-
ne sur laquelle doit être basé ce règlement.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me retour-
ner un exemplaire de chacun de ces documents après l'avoir
revêtu de votre signature.

L'ordonnement en faveur de la S.N.C.F. des sommes
lui revenant sera alors effectué dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération.

Pour le Général d'Armée, Ministre, Secrétaire
d'Etat à la Guerre et par délégation
Le Contrôleur Général de 1ère classe de
l'Administration de l'Armée
CONSEILLER D'ETAT
DIRECTEUR GENERAL
de l'Administration de la Guerre, et du
Contrôle,

Monsieur le Président du
Conseil d'Administration de la
S.N.C.F., 88 rue St-Lazare, PARIS.

LACHENAND.

COPIE

Secrétariat d'Etat
à la Marine

Vichy, le 3 janvier 1941

DIRECTION CENTRALE DE
L'INTENDANCE MARITIME

L'AMIRAL DE LA FLOTTE F. DARLAN
Secrétaire d'Etat à la Marine
COMMANDANT EN CHEF DES FORCES MARITIMES
FRANCAISES

Bureau de la Solde et
des Pensions.

à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
88, rue St-Lazare - PARIS.

N° 10 INT.1

O B J E T : Remboursement forfaitaire du prix de transport des recrues .

REFERENCE : Votre D. 91.330/1 - 536-51 du 30 novembre 1940.
40.40

En réponse à votre lettre du 30 novembre 1940, je vous informe que le nombre d'appelés du contingent incorporés dans la Marine en 1940 était de :

- 344 en avril
- 277 en juin

621

Selon les indications données par un de vos représentants à mes services, la distance kilométrique moyenne parcourue par les recrues de l'Armée de terre serait de 257 km - la distance kilométrique moyenne serait de $\frac{11}{15}$ x 257 km en ce qui concerne les appelés incorporés dans la Marine .

Pour l'AMIRAL DE LA FLOTTE
Secrétaire d'Etat à la Marine
P.O. le Commissaire Général CAGIN
Directeur Central de l'Intendance Maritime,

(Signature)

ml

SECRETARIAT d'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 21 décembre 1940.

Direction Générale
des Transports

COPIE

Service Economique

2ème Bureau

LE SECRETAIRE d'ETAT AUX COMMUNICATIONS

C.F. 2 - 363

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL d'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Par lettre du 11 octobre 1940, rappelée le 6 décembre 1940, vous avez proposé de fixer à 257 km. au lieu de 261 km.8 la distance moyenne devant servir de base au règlement forfaitaire des frais de transport des jeunes recrues appelées sous les drapeaux depuis avril 1940. Le chiffre dont il s'agit tient compte de la fermeture de certaines lignes au trafic voyageurs.

D'autre part, M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre, d'accord avec vous, m'a demandé mon avis sur le chiffre dont il s'agit.

Après examen, je n'ai pas d'objection à ce que soit fixée à 257 km. la distance moyenne à retenir pour le calcul des frais de transport des jeunes recrues depuis avril 1940.

Je vous envoie ci-joint copie de la lettre que j'adresse à ce sujet à M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre.

PAR AUTORISATION,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Transports,

René CLAUDON.

Copie

Clermont-Ferrand, le 24 Août 1940

SECRETARIAT D'ETAT
A LA MARINEDIRECTION CENTRALE DE
L'INTENDANCE MARITIMEBureau de la Solde et des
Pensions

N° 15.155 INT.1

L'Amiral de la Flotte
Secrétaire d'Etat à la Marine,
Commandant en Chef les Forces Maritimes
Françaises,à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S. N. C. F.

88, rue St-Lazare, PARIS IX°

OBJET : Remboursement forfaitaire du prix du transport des
permissionnaires.REFERENCE : Votre 536.51-P.371 du 13 août 1940.

D 560.8

Vos propositions de remboursement forfaitaire du prix du transport des permissionnaires entre le 1^o novembre 1939 et le 30 avril 1940 - propositions qui sont conformes aux dispositions arrêtées lors d'une réunion officielle tenue au Ministère de la Guerre, le 16 avril dernier - reçoivent mon entier accord, en ce qui concerne :

- la distance moyenne kilométrique parcourue;
- la détermination des effectifs transportés;
- la répartition par classes de voitures utilisées.

Afin de vous permettre d'établir les factures correspondantes, vous trouverez ci-après les effectifs globaux des personnels militaires des divers corps de la Marine (1) en service le 1^{er} jour de chacun des mois de la période considérée :

- 1^{er} novembre 1939 : 162.601
- 1^{er} décembre 1939 : 162.867
- 1^{er} Janvier 1940 : 169.024
- 1^{er} février 1940 : 175.469
- 1^{er} mars 1940 : 178.247
- 1^{er} avril 1940 : 178.620

x

x

x

Vous ajoutez qu'il convient de prévoir d'autres dispositions pour le règlement du transport des permissionnaires entre le 1^{er} mai 1940 et la date où l'arrêté du 26 août 1939 cessera

1940

d'être en vigueur. Je vous serais obligé de ne pas provoquer l'abrogation de cet arrêté sans avoir pris au préalable l'accord de mon département.

J'ai institué en effet, le 14 août 1940, un régime provisoire de permission pour le personnel de tous les corps de la Marine appartenant aux cadres actifs; ce régime comporte pour les bénéficiaires le voyage gratuit sur présentation des titres qui étaient utilisés précédemment; je vous demande de donner toutes instructions à vos services pour que les officiers marins et militaires intéressés ne rencontrent aucune difficulté au moment où ils prennent place dans les trains.

Le règlement financier de ces transports sera arrêté en accord par des représentants de nos deux administrations.

P. L'Amiral de la Flotte,
Secrétaire d'Etat à la Marine,
P.O. le Commissaire Général de 1^{ère} Classe
DOUILLARD
Conseiller d'Etat
Directeur Central de l'Intendance Maritime
signé

- 1^{er} novembre 1939 : 103.001
- 1^{er} décembre 1939 : 103.001
- 1^{er} janvier 1940 : 103.001
- 1^{er} février 1940 : 113.409
- 1^{er} mars 1940 : 113.409
- 1^{er} avril 1940 : 113.409

Vous voudrez bien agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

S.N.C.F.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

536.51 - P. 571

B. 560.8

Marine

13 août 1940

11 octobre 1940

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

L'arrêté du 26 août 1939 pour l'exécution des transports militaires prévoit, en son article 5 que, pour les permissions comportant la gratuité du voyage aller et retour, la Société Nationale des Chemins de fer français sera remboursée des dépenses de transport correspondantes suivant une évaluation forfaitaire sur l'effectif mensuel de ces permissionnaires et une distance moyenne à déterminer parcourus par ces permissionnaires.

Au cours d'une réunion qui s'est tenue au Ministère de la Guerre le 16 avril dernier, il a été examiné par les représentants des départements de la Guerre et de la Marine comment ces dispositions pourraient être appliquées.

Le représentant du Ministère de la Marine a fait connaître que la dispersion des unités rendait difficiles les sondages auxquels l'Administration de la Guerre a procédé et il a été envisagé d'adopter pour le règlement du transport des marins, titulaires de permissions comportant le voyage sans paiement préalable du prix de la place, les règles ci-après :

- Distances moyennes kilométriques

On retiendra la moyenne kilométrique prévue pour les permissionnaires de l'armée de terre en zone des armées, soit 660 kilomètres mais, en s'inspirant des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 1939 concernant le transport des réservistes à la mobilisation qui fixent le parcours moyen à 150 kilomètres pour l'armée de terre et à 110 kilomètres pour les armées de l'Air et de Mer, cette distance sera ramenée à ses 11/15èmes savoir :

$$\frac{660 \text{ Kms} \times 11}{15} = 484 \text{ Kms}$$

15

- Effectifs -

Bien que le règlement sur le régime des permissions pour les ressortissants de l'armée de mer soit différent de celui des ressortissants de l'armée de terre, on considérera que chaque marin a bénéficié d'une permission de détente dans une période de quatre mois à dater du 1^{er} novembre 1939 jusqu'au 30 avril 1940 et que le nombre de permissions accordées chaque mois est égal au quart de l'effectif total au 1^{er} du mois considéré.

Pour chaque mois de la période indiquée ci-dessus, l'effectif sera fourni par votre département à la S.N.C.F. en vue de la préparation des factures.

Les chiffres d'effectifs seront toutefois majorés de 20 % pour tenir compte des permissions exceptionnelles, de convalescence et professionnelles délivrées dans les conditions du règlement du 24 novembre 1939.

- Classes de voitures -

Pour l'emprunt des classes de voitures, il sera fait application des pourcentages ci-après :

- 1^{ère} classe (officiers et assimilés)1,5 %
- 2^{ème} classe (aspirants, maîtres principaux, premiers maîtres et assimilés, officiers mariniers du cadre de maîtrise, quartiers-maîtres et matelots décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire) 4 %
- 3^{ème} classe (autres matelots)94,5 %

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous faire connaître si vous approuvez les propositions qui précèdent et, dans l'affirmative, de nous adresser le plus tôt possible l'état des effectifs pour les mois considérés, en vue de l'établissement des factures à présenter à votre département.

J'ajouterais qu'il conviendra de prévoir d'autres dispositions pour le règlement du transport des permissionnaires entre le 1^{er} mai 1940 et la date où l'arrêté du 26 août 1939 cessera d'être en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BUREAU

Copie

Article 5 de l'arrêté du 26 Août 1939.

Procès-verbal de la Conférence tenue au Secrétariat d'Etat à la Guerre à Vichy, les 21 et 22 Novembre 1940.

DECOMPTE forfaitaire des dépenses afférentes au transport de permissionnaires de l'armée de l'Air ayant bénéficié de la gratuité dans les conditions prévues par le règlement du 17 Octobre 1939 et les textes subséquents sur le même objet.

I. Effectifs de permissionnaires :

a/ Formations des armées : 184.000
b/ Formations du territoire: 119.600

II. Distance moyenne - aller

a/ Formations des armées : 518 km
b/ Formations du territoire: 270 km

III. Nombre de voyageurs kilomètres

a/ Formations des armées : 184.000 x 518 x 2 = 190.624.000
b/ Formations du territoire: 119.600 x 270 x 2 = 64.584.000

Répartition par classes

a/ Formations des armées	(1° classe 1.5 %	2.859.360
	(2° " 4 %	7.624.960
	(3° " 94.5 %	180.139.680
b/ Formations du territoire	(1° classe 1.5 %	968.760
	(2° ; " 4 %	2.583.360
	(3° " 94.5 %	61.031.880

Sommes dues à la S.N.C.F.1° - Taxe kilométrique

a/ Formations des armées	(1° classe 0.1525 x 2859.360	= 436.052.40
	(2° classe 0.10875 x 7624.960	= 829.214.40
	(3° classe 0.08x180139.680	14.411.174.40
b/ Formations du territoire	(1° classe 0.1525 x 968.760	= 147.735.90
	(2° classe 0.10875x2583.360	= 280.940.40
	(3° classe 0.08 x 61.031.880	= 4.882.550.40

2° - Frais de gare et de contrôle

a/ Formations des armées 5 x 2 x 184.000 = 1.840.000
b/ Formations du territoire 3 x 2 x 119.600 = 717.600

.....

Montant total des sommes dues à la S.N.C.F. : 23.545.267 frs 90

Moyennant le paiement de la somme de VINGT TROIS MILLIONS CINQ
CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT FRANCS -----

La Société Nationale des Chemins de fer renonce à toute action
et réclamation concernant les transports militaires faisant
l'objet du présent règlement forfaitaire établi dans les condi-
tions visées au règlement cité en référence.

Fait en double exemplaire à VICHY

le

Mil neuf cent quarante

Le Vice-Président du Conseil
d'Administrations de la S.N.C.F.

signé : Grimpret

Le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

signé : Fournier

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre
et par délégation le Contrôleur Général de 1ère classe
de l'Administration de l'Armée
Conseiller d'Etat
Directeur Général de
l'Administration de la Guerre et du Contrôle

Signé. *Lachenand*

Article 5 de l'Arrêté du 26 août 1939.
Procès-verbal de la Conférence tenue au Secrétariat d'Etat
à la Guerre à VICHY, les 21 et 22 Novembre 1940.

Décompte forfaitaire des dépenses afférentes au transport de
permissionnaires de l'armée de terre ayant bénéficié de la gratuité
dans les conditions prévues par le règlement du 17 Octobre 1939
et les textes subséquents sur le même objet

I. Effectifs de permissionnaires

a/ Formations des Armées:	4.600.000
b/ Formations du territoire:	1.840.000

II. Distance moyenne - Aller -

a/ Formations des armées:	650 Km
b/ Formations du territoire:	200 Km

III. Nombre de voyageurs kilomètres

a/ Formations des armées:	4.600.000 x 650 x 2 =	5.980.000.000
b/ Formations du territoire:	1.840.000 x 200 x 2 =	736.000.000

Répartition par classes

a/ Formations des Armées	(1° classe	1.5 %	89.700.000
	(2° " "	4 %	239.200.000
	(3° " "	94.5 %	5.651.100.000
b/ Formations du territoire	(1° classe	1.5 %	11.040.000
	(2° " "	4 %	29.440.000
	(3° " "	94.5 %	695.520.000

IV. Sommes dues à la S.N.C.F.

1° - Taxe kilométrique

a/ Formations des armées	(1° classe	0.1525 x 89.700.000 =	13.679.250
	(2° " "	0.10875 x 239.200.000 =	26.013.000
	(3° " "	0.08 x 5.651.100.000 =	452.088.000
b/ Formations du territoire	(1° classe	0.1525 x 11.040.000 =	1.683.600
	(2° " "	0.10875 x 29.440.000 =	3.201.600
	(3° " "	0.08 x 695.520.000 =	55.641.600

2° - Frais de gare et de contrôle

a/ Formations des Armées

5 f x 2 x 4.600.000 = 46.000.000

b/ Formations du territoire

2 f x 2 x 1.840.000 = 7.360.000

Montant total des sommes dues à la S.N.C.F. 605.667.050

Moyennant le paiement de la somme de SIX CENT CINQ MILLIONS
SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQUANTE FRANCS.

La Société Nationale des Chemins de fer renonce à toute action
et réclamation concernant les transports militaires faisant
l'objet du présent règlement forfaitaire établi dans les
conditions visées au règlement cité en référence.

Fait en double exemplaire à VICHY

le

mil neuf cent quarante

Le Vice Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

signé: Grimpret

Le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

signé: Fournier

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre
et par délégation le Contrôleur Général
de 1ère classe
de l'Administration de l'Armée
Conseiller d'Etat
Directeur Général

de l'Administration de la Guerre et
du Contrôle

Signé.....
Lachemand

EXECUTION DES ARTICLES 1er et 4 DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
DU 26 AOÛT 1939

Décompte des sommes dues à la S.N.C.F. pour le transport pendant la période du 1er janvier 1939 au mois de juin 1940 des réservistes rappelés sous les drapeaux et des militaires de l'active ayant rejoint individuellement leurs lieux de démobilisation

ARMÉE DE L'AIR

I - EFFECTIFS -

- 1°) Nombre de réservistes convoqués depuis le 1er janvier 1939 pour accomplir leur période d'instruction et renvoyés ensuite dans leurs foyers (militaires ayant effectué un voyage A.R.(1) $13959 + \frac{13959}{2} = \dots\dots\dots$ 20.939 hommes
 - 2°) Disponibles rappelés sous les drapeaux et non libérés (militaires ayant effectué un seul voyage) .. 7.283 -
 - 3°) Réservistes rappelés sous les drapeaux, en exécution des mesures de mobilisation partielle ou générale (militaires actuellement sous les drapeaux et ayant effectué un seul voyage ou devant encore rejoindre en exécution de ces mêmes mesures) .. 86.501
 - 4°) Militaires de l'armée active rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation (ayant effectué un seul voyage) .. 3.500
- Effectif global .. 118.223

II - Nombre de voyageurs kilomètres -

118.223 x 110 kms (parcours moyen pour les ressortissants de l'armée de l'air) .. 13.004.530 voyageurs-kilomètres

III - Répartition par classe -

- 1ère classe (Officiers et assimilés) :
- 1ère classe (Officiers et assimilés):
 $13.004.530 \times \frac{3,25}{100} \dots\dots\dots$ 513.679 v.k.
- 2ème classe (adjudants; adjudants-chefs et assimilés)
 $13.004.530 \times \frac{5,20}{100} \dots\dots\dots$ 676.236 v.k.

Outefois, le montant du voyage retour de ces militaires doit être décompté sur la moitié de l'effectif - Lettre 1058 I3/5 du 9 avril 1940 et D 91.330/1940.

3ème classe (autres militaires) :

13.004.530 x $\frac{90,85}{100}$ 11.814.615
voyageurs-kilomètres

IV - Sommes dues à la S.N.C.F.

1° Frais de transport (indemnité kilométrique)

1ère classe : 513.679 x 0.1525 78.336,05
2ème classe : 676.236 x 0.10.875 73.540,66
3ème classe : 11814615 x 0,08 945.169,20

1.097.045,91

2° Frais de gare et de contrôle

118.223 x 2 (sur la base du parcours moyen
forfaitaire de 110 kms pour les ressortissants
de l'armée de l'air) 236.446

Montant total des sommes dues à la S.N.C.F. 1.333.491,91

Moyennant le paiement de la somme de UN MILLION TROIS CENT
TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS, la S.N.C.F.
renonce à toute action et réclamation concernant les transports mili-
taires faisant l'objet du présent règlement forfaitaire établi dans
les conditions de l'arrêté du 26 août 1939.

Fait à VICHY, le 1941
en double exemplaire

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA S.N.C.F.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA S.N.C.F.

P. LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A LA GUERRE et par délégation
Le Contrôleur Général de 1ère classe de
l'Administration de l'Armée,
CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR GENERAL
de l'Administration de la Guerre et du Contrôle,

signé : LACHENAND

ETAT FRANCAIS

VICHY, le

EXECUTION DES ARTICLES 1° et 4° DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL
du 26 août 1939

Décompte des sommes dues à la S.N.C.F. par le Secrétariat d'Etat à la Guerre pour le transport, pendant la période du 1er janvier 1939 au mois de juin 1940, des réservistes rappelés sous les drapeaux et des militaires de l'active ayant rejoint individuellement leurs lieux de mobilisation

ARMEE DE TERRE

I - EFFECTIFS -

1°) Nombre de réservistes convoqués depuis le 1er janvier 1939 pour accomplir une période d'instruction et renvoyés ensuite dans leurs foyers (militaires ayant effectué un voyage A.R. (1) $50.000 + \frac{50.000}{2} = \dots\dots\dots$	75.000 hommes
2°) Disponibles rappelés sous les drapeaux et non libérés (militaires ayant effectué un seul voyage) ...	105.000 -
3°) Réservistes rappelés sous les drapeaux en exécution des mesures de mobilisation partielle ou générale (militaires actuellement sous les drapeaux et ayant effectué un seul voyage ou devant encore rejoindre, en exécution de ces mêmes mesures	3.482.000 -
4°) Militaires de l'Armée active rejoignant individuellement leurs lieux de mobilisation (ayant effectué un seul voyage)	100.000 -
	3.762.000 -

II - NOMBRE DE VOYAGEURS KILOMETRES -

3.762.000 x 150 kms (parcours moyen pour les ressortissants de l'armée de terre)	564.300.000
	voyageurs-kilomètres

.....

(1) Toutefois, le montant du voyage retour de ces militaires ne doit être décompté que pour la moitié de l'effectif (Lettres n° 1058 13/5 du 9 avril 1940 et D. 91.330/I du 23 avril 1940).

III - REPARTITION PAR CLASSE -

1ère classe (Officiers et assimilés)		
564.300.000 x $\frac{3.3}{100}$	18.621.900	voyageurs-kilomètres
2ème classe (adjudants, adjudants-chefs et assimilés)		
564.300.000 x $\frac{0.8}{100}$	4.514.400	voyageurs-kilomètres
3ème classe (autres militaires)		
564.300.000 x $\frac{95.9}{100}$	541.163.700	voyageurs-kilomètres

IV - SOMMES DUES A LA S.N.C.F.

1° - Frais de transport (indemnité kilométrique)

1ère classe :	18.621.900 x 0,1525	2.839.839 frs 75
2ème classe :	4.514.400 x 0,10875	490.941 frs 00
3ème classe :	541.163.700 x 0,08	43.293.096 frs 00
		<hr/>
		46.623.876 frs 75

2° - Frais de gare et de contrôle -

3.762.000 x 2 f (sur la base du parcours moyen forfaitaire de 150 kms pour les ressortissants de l'armée de terre	7.524.000 frs
---	---------------

Montant total des sommes dues à la S.N.C.F.	54.147.876 frs 75
soit en chiffres ronds:	54.147.876 frs

Moyennant le paiement de la somme de CINQUANTE QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS, la S.N.C.F. renonce à toute action et réclamation concernant les transports militaires faisant l'objet du présent règlement forfaitaire établi dans les conditions de l'arrêté du 26 août 1939.

Fait en double exemplaire, à VICHY, le

LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA S.N.C.F.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA S.N.C.F.

et par délégation LE GENERAL D'ARMEE, MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA GUERRE
Le Contrôleur Général de 1ère classe de l'Administration
de l'Armée,
CONSEILLER D'ETAT - DIRECTEUR GENERAL
de l'Administration de la Guerre et du Contrôle.

signé : LACHENARD

TRAITÉ

du 25 Mai 1939

avec

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

pour

l'exécution des transports ordinaires

des Ministères

de la Défense Nationale et de la Guerre,

de l'Air et de la Marine



TRAITÉ

avec

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

pour

l'exécution des transports ordinaires

des Ministères

de la Défense Nationale et de la Guerre,

de l'Air et de la Marine

Entre le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Air et le Ministre de la Marine, stipulant pour l'Etat, d'une part, et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GUINAND, Président du Conseil d'Administration et par M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet du Traité.

Le présent Traité est applicable à tous les transports de matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnements et marchandises de toute nature, soit en provenance ou à destination d'un établissement ou d'un corps de Troupe des Départements de la Guerre, de l'Air ou de la Marine, soit à la charge de ces Départements, en dehors du cas de mobilisation totale ou partielle prévu par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et exception faite des transports visés au dernier alinéa de l'article 22 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

ARTICLE 2

Etendue du Traité.

Les transports sont acceptés de toute gare à toute gare de la Société Nationale des Chemins de fer Français aux conditions prévues pour les transports commerciaux par ses Tarifs, sauf dispositions contraires indiquées ci-après :

Les transports sont également acceptés en provenance ou à destination de gares desservies par des chemins de fer secondaires.

Lorsque le chemin de fer secondaire participe, soit avec l'une des Régions, soit avec l'ensemble des Régions de la Société Nationale des Chemins de fer Français à un tarif commun applicable à l'envoi, la taxe est établie de bout en bout aux prix et conditions de ce tarif commun. Toutefois, si le tarif commun prévoit une taxe particulière pour le parcours sur le chemin de fer secondaire ou une surtaxe spéciale, les réductions prévues à l'article 13 ci-après ne sont applicables ni à cette taxe, ni à cette surtaxe.

En l'absence de tarif commun à un chemin de fer secondaire et à la Société Nationale, les transports sont exécutés sur le chemin de fer secondaire aux prix et conditions des tarifs particuliers à ce chemin de fer sans intervention sur ce parcours des dispositions prévues par le présent Traité,

ARTICLE 3

Formation du Contrat de transport.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une déclaration d'expédition, signée par l'expéditeur et visée par un fonctionnaire de l'Intendance ou son suppléant ou, pour les transports de la Marine, par le Chef de Service ou son suppléant.

Cette déclaration est conforme aux imprimés adoptés pour les expéditions commerciales; ces imprimés sont toutefois aménagés pour reprendre les dispositions particulières qui figurent sur des spécimens Nos 1 ou 1 bis et 2 ou 2 bis annexés au présent Traité (annexes Nos 1 et 2). Toute déclaration d'expédition qui ne comporte pas le visa de vérification et le cachet de l'Intendant Militaire, ou de son suppléant (Chef de Service, ou son suppléant, pour les transports de la Marine) du lieu de départ est refusée par la gare expéditrice.

Les expéditions dont le poids n'excède pas 50 kgs pour lesquelles le tarif des petits colis est revendiqué par l'expéditeur font l'objet d'une déclaration d'expédition du modèle conforme aux spécimens Nos 2 ou 2 bis.

La déclaration d'expédition tient lieu de lettre de voiture administrative. Elle est exempte de timbre (décision du Ministre des Finances des 18 Fructidor, an VIII, 3 septembre 1850 et 3 février 1885).

En cas d'atterrissage en un point situé hors de la résidence d'un Intendant Militaire (ou d'un suppléant), le matériel d'aviation ou d'aéronautique militaire ou navale peut être transporté par chemin de fer sur réquisition établie et signée par le militaire aviateur ou aéronaute. Dans ce cas, la réquisition est annexée à la déclaration d'expédition et tient lieu de visa du Service de l'Intendance.

Les transports remis dans les conditions indiquées au présent article sont considérés comme faisant l'objet d'une demande d'application du tarif le plus réduit selon les modalités prévues par les Tarifs.

ARTICLE 4

Transports par les Services d'enlèvement et de remise des marchandises à domicile.

L'enlèvement et la livraison à domicile peuvent être demandés dans les localités desservies par un service officiel d'enlèvement et de remise des marchandises à domicile, mais seulement dans les limites de fonctionnement de ce service. Lorsque ces opérations sont demandées, elles sont effectuées aux prix, conditions et dans les délais fixés par les tarifs approuvés pour les transports commerciaux par le Ministre des Travaux Publics.

Les marchandises sont livrées aux transporteurs et remises par ceux-ci à la porte des établissements.

Pour les établissements désignés par l'Administration de la Guerre, de l'Air ou de la Marine, la Société Nationale des Chemins de fer soumettra à l'approbation du Ministre intéressé des arrangements spéciaux qu'elle aura pu obtenir de ses correspondants pour l'enlèvement ou la livraison à l'intérieur des dits établissements moyennant rémunérations supplémentaires qui seront réglées directement à ces correspondants par l'Administration intéressée.

Le chargement et le déchargement des voitures et camions seront opérés par les soins de l'Administration de la Guerre, de l'Air ou de la Marine avec le concours des voituriers.

ARTICLE 5

Taxation des Transports.

Sauf indication contraire prévue au présent Traité, les transports sont effectués aux prix et conditions fixés pour les transports commerciaux par les tarifs.

Toutefois, les Administrations intéressées étant exemptées du paiement du droit de timbre du récépissé, il est déduit du droit fixe de timbre et d'enregistrement indiqué dans les tarifs, une somme représentative du droit de timbre prévu par les dispositions fiscales.

Cette déduction est également effectuée lorsqu'il est fait application d'un minimum de perception ou d'un prix à la pièce ou au colis comprenant le droit de timbre du récépissé.

ARTICLE 6

Dispositions spéciales applicables aux véhicules routiers et engins divers.

Pour permettre l'application des tarifs commerciaux, les véhicules routiers ou engins divers sont classés dans les conditions prévues par l'annexe 3 au présent Traité.

La taxe est calculée sur le poids cumulé des voitures, véhicules ou engins et du matériel ou des agencements qu'ils contiennent. Toutefois, pour les marchandises classées dans les trois premières catégories du Règlement du 12 novembre 1897, sur le transport des marchandises dangereuses ou infectes qui entrent dans la composition de l'agencement, il est fait application d'une taxe distincte d'après les prix indiqués à l'article 7 ci-après. A cet effet, le poids de ces marchandises doit être mentionné séparément sur la déclaration d'expédition.

ARTICLE 7

Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projectiles de guerre non chargés (1)

Les matières dangereuses (explosibles, inflammables) classées dans les trois premières catégories du Règlement du 12 novembre 1897, remises en petite vitesse par wagon chargé de 4 tonnes, ou payant pour ce poids sont taxées aux prix indiqués ci-dessous dans tous les cas où ils sont plus réduits que ceux des tarifs commerciaux.

1^{re} Catégorie

En ce qui concerne la dynamite, la taxe est appliquée avec un minimum de 17 fr. 80 par expédition et par kilomètre sur les lignes où il n'existe pas de trains réguliers de marchandises et dans le cas seulement où la Société Nationale des Chemins de fer est dans l'obligation de mettre en marche des trains spéciaux ou des trains facultatifs exclusivement affectés à des transports de dynamite.

Il est perçu, en outre, une taxe de 2 fr. 40 par kilomètre pour chaque wagon isolateur vide fourni à la demande de l'autorité militaire.

Prix fixés par le barème spécial N° 1 indiqué à l'annexe 4 au présent Traité sur le poids réel de la marchandise majoré dans les conditions indiquées ci-après :

Marchandises classées en 1^{re} catégorie : Majoration de 50 %.

2^e Catégorie

Marchandises classées en 2^e catégorie : Majoration de 25 %.

3^e Catégorie

Marchandises classées en 3^e catégorie : Majoration de 10 %.

Les projectiles de guerre non chargés expédiés par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids sont taxés aux prix du barème spécial N° 2, qui figure à l'annexe 5 au présent Traité, dans tous les cas où ils sont plus réduits que ceux des Tarifs commerciaux.

(1) — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix prévus au présent article seront modifiés automatiquement dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

ARTICLE 8

**Manutention des véhicules routiers et des matières dangereuses
ou projectiles de guerre non chargés.**

En dehors des cas où la manutention est laissée à la charge de l'expéditeur ou du destinataire en vertu des tarifs commerciaux, les Administrations de la Guerre, de l'Air et de la Marine sont également exonérées du paiement des frais de manutention en ce qui concerne :

- 1° le matériel routier de toute nature quel que soit le nombre et le tonnage des véhicules remis au transport. } à la condition d'effectuer elles-mêmes les opérations de chargement et de déchargement.
- 2° les expéditions de matières dangereuses ou de projectiles de guerre non chargés visés à l'article 7 précité dont le poids est égal ou supérieur à 4 tonnes.

ARTICLE 9

Formalités à l'arrivée — Livraison des envois.

A la livraison des envois par la gare de destination, la reconnaissance est faite par le destinataire. Lorsque celui-ci a reconnu l'état extérieur des colis ou des wagons, il en donne décharge sur les registres utilisés par le chemin de fer pour la livraison des transports commerciaux et reçoit de la gare destinataire le récépissé au destinataire.

Le destinataire fait précéder cette décharge de la mention « franco de tous frais ».

Lorsqu'une piqûre d'expédition se rapporte à un envoi comportant le chargement de plusieurs wagons et que ceux-ci ne parviennent pas simultanément à destination, la gare destinataire a la faculté de mettre ces wagons successivement à la disposition du destinataire qui, dans ce cas, remplit les obligations qui lui incomberaient si chaque wagon avait fait l'objet d'une piqûre d'expédition distincte. Les livraisons successives sont constatées sur le récépissé et sur le registre des livraisons.

La déclaration d'expédition est conservée par la gare pour être mise à l'appui de la liquidation des frais de transport.

ARTICLE 10

Règlement des frais de transport.

Le règlement des transports a lieu postérieurement à leur exécution et par les soins exclusifs des Services Financiers de la Société Nationale et de l'Administration de la Guerre, de l'Air ou de la Marine. Les transports sont considérés comme exécutés pendant le mois auquel appartient le jour de la remise de l'envoi au destinataire.

Pour le règlement, la Société Nationale adresse chaque mois en double exemplaire au Service de la Liquidation des Transports des factures et des relevés du modèle donné par l'Administration Militaire ou Maritime. Elle établit des documents distincts pour chacune des sections budgétaires : Intérieur - Algérie et Tunisie - Troupes Coloniales, Maroc..., etc... et budgets annexes.

A cet effet, les déclarations d'expédition sont revêtues au départ, avant leur remise à la gare expéditrice, d'une ou de plusieurs lettres conventionnelles, permettant de les classer sur les relevés décomptés par subdivision budgétaire.

Les déclarations d'expédition qui ne porteront pas d'indication suffisante pour permettre leur classement seront décomptées en bloc, pour chaque mois, sur un relevé spécial.

La Société Nationale ne peut être tenue pour responsable d'un mauvais classement qui pourrait résulter soit d'indications insuffisantes, soit de l'absence de toute indication.

Les relevés doivent indiquer le montant total de la dépense par chapitre et article du budget général.

Les factures et relevés doivent être appuyés, pour chaque article, de la déclaration d'expédition originale et, s'il y a lieu :

- des ordres de modification des contrats de transport.
- des récépissés des frais de douane et d'octroi,
- des certificats de réquisition visés à l'article 3,
- des pièces justificatives des frais de magasinage et de stationnement,
- de toutes autres pièces justificatives d'une imputation qui pourrait se présenter à des titres divers.

Les documents ci-dessus doivent être produits dans le délai stipulé ci-après, compté du dernier jour du mois pendant lequel les transports ont été effectués :

- trois mois pour les transports exécutés pendant les mois de janvier à août inclusivement,
- deux mois pour les transports exécutés en septembre et en octobre,
- quarante-cinq jours pour les transports exécutés pendant le mois de novembre,
- quarante jours pour les transports exécutés pendant le mois de décembre.

La Société Nationale des Chemins de fer ne devra plus avoir à présenter de comptes d'imputation au Service de la liquidation des Transports pour des envois exécutés depuis plus de six mois.

Les articles mis sur les factures et relevés d'un mois donné sont inscrits à la fin du relevé d'un des mois suivants de l'exercice qu'ils concernent et totalisés séparément. En fin d'exercice, ces articles font l'objet d'un relevé supplémentaire s'il y a lieu.

En cas de perte de la déclaration d'expédition, la Société Nationale pourra produire dans un délai de trois mois après celui de l'exécution du transport un duplicata de cette déclaration. Ce duplicata est demandé au Service de la liquidation des Transports par la Société Nationale qui est tenue de le faire viser par les fonctionnaires de l'Intendance du lieu de départ.

Dispositions transitoires applicables aux transports de la Marine.

Les transports du Ministère de la Marine continueront toutefois à titre provisoire à être effectués au moyen des lettres de voiture administratives. De même, le règlement de ces transports aura lieu provisoirement par les services locaux en une seule fois après exécution du service sur présentation de factures appuyées des lettres de voiture administratives correspondantes adressées : Chef du Service liquidateur indiqué sur chacun des titres ayant servi aux transports.

Le paiement sera effectué dans le délai d'un mois après réception, par le Service intéressé, du dossier de liquidation. Postérieurement à ce paiement, le Département de la Marine procédera à la vérification des prix appliqués et, en cas de détaxe reconnue fondée, le remboursement sera poursuivi au moyen d'ordres de reversement du Trésor Public.

ARTICLE 11

Acomptes, liquidation, paiement.

(Transports relevant des Départements de la Guerre et de l'Air.)

Sur le vu des factures et relevés appuyés des pièces annexes visées à l'article précédent, il est ordonné, dans les dix jours de leur remise, au profit de la Société Nationale des Chemins de fer, à titre d'acompte, les cinq sixièmes du montant des dits relevés. Le paiement du solde doit intervenir, en principe, dans les deux mois du dépôt des titres de créances.

Le paiement des acomptes et des soldes est assuré par les soins du Service de la liquidation des Transports à Paris.

Les articles ayant donné lieu à des modifications pour erreurs matérielles sont reportés par le Service liquidateur sur un état rectificatif dont le montant est déduit d'office de la facture qu'il concerne. Il est notifié aux Services Financiers de la Société Nationale avec le résultat de la liquidation au moyen d'une formule spéciale et fait l'objet d'un examen concerté entre les Services intéressés des deux parties.

La Société Nationale peut réclamer devant les Ministres intéressés contre la liquidation, en leur adressant, par l'intermédiaire du Service liquidateur, l'état détaillé des articles de réclamation et de leurs motifs. Les réclamations doivent être présentées dans un délai de six mois à partir de la notification du résultat de la liquidation.

ARTICLE 12

Intérêts moratoires.

Les retards dans les paiements imputables à l'Etat, donneront lieu, après un délai de trois mois à compter du dépôt des titres de créance, au versement à la Société Nationale d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir du délai de trois mois sus-visé.

Cependant, en aucun cas, même s'il s'agit de pertes de pièces justificatives remplacées par des duplicata, les créances déposées après les délais limites fixés par l'article 10 ne peuvent donner droit au paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 13

Abonnement.

La Société Nationale des Chemins de fer Français consent sur les prix facturés à l'Administration de la Défense Nationale (Départements de la Guerre, de l'Air et de la Marine), les réductions indiquées ci-après :

— Pour une recette annuelle d'au moins 100 millions (1)	3 %
— Pour la partie de la recette comprise entre 100 et 125 millions de francs (1)	3,5 %
— Pour la partie de la recette comprise entre 125 et 150 millions de francs (1)	4 %
— Pour la partie de la recette comprise entre 150 et 175 millions de francs (1)	4,5 %
— Pour la partie de la recette comprise entre 175 et 200 millions de francs (1)	5 %
— Pour la partie de la recette comprise entre 200 et 225 millions de francs (1)	5,5 %
— Pour la partie de la recette en sus de 225 millions de francs (1)	6 %

Cette réduction intervient exclusivement pour les prix perçus sur les lignes de la Société Nationale et, le cas échéant, pour les prix perçus par application d'un tarif commun avec un Réseau secondaire dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus.

Elle n'est pas applicable notamment sur les frais de camionnage ou de factage, sur les taxes perçues à l'occasion de mouvements effectués sur les voies ferrées des ports et sur les embranchements particuliers, sur les sommes avancées par la Société Nationale pour le compte des Départements de la Guerre, de l'Air et de la Marine (débours divers : frais de transport payés à une autre entreprise de chemins de fer, droits de douane, etc...) sur les taxes accessoires qui ne font pas partie intégrante du prix de transport (taxes de pesage, de location d'appareils de levage, etc...).

Le calcul des ristournes prévues par ladite formule sera effectué à l'expiration de la période d'une année et sur la base de la totalité des ordonnancements effectués par les trois départements ministériels intéressés au profit de la Société Nationale pendant cette période. Les dépenses visées à l'alinéa qui précède seront évaluées chaque année forfaitairement et déduites du montant des ordonnancements dont il s'agit préalablement au calcul de la ristourne. Le montant de la ristourne ainsi calculée sera précompté sur les factures de la Société Nationale.

ARTICLE 14

Responsabilité.

La responsabilité de la Société Nationale pour les transports qui lui sont confiés par l'Administration Militaire est régie par les règles de droit commun.

Pour l'application du décret du 17 décembre 1936 sur la comptabilité des matières appartenant au Ministère de la Guerre, l'Intendant Militaire (ou son suppléant) dresse en cas de litige un procès-verbal de constat.

(1) En cas de variation dans les prix prévus pour le tarif des marchandises en général, les paliers de la formule d'abonnement seront modifiés automatiquement dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Ce procès-verbal indique les résultats de la reconnaissance contradictoire des objets transportés. Il relate les explications du transporteur, du destinataire, de l'expéditeur ou de leurs représentants ainsi que les conclusions de l'expertise, le cas échéant.

Le procès-verbal revêtu de la signature des parties en cause et des conclusions du rapporteur sur les responsabilités encourues est adressé au Service de la liquidation des Transports aux fins de précompte des sommes imputées au transporteur.

ARTICLE 15

Transports particuliers.

Les fonctionnaires de l'Intendance et les autorités maritimes qualifiées sont autorisés à délivrer des ordres spéciaux pour le transport à petite vitesse des mobiliers des différentes catégories de personnel énumérées à la fin du présent article.

Les transports sont effectués aux prix et conditions des tarifs de la Société Nationale.

Toutefois, les prix résultant de l'application de ces tarifs sont réduits de 33 %. Cette réduction ne porte pas sur les frais accessoires.

Le montant des prix de transport et, le cas échéant, celui des indemnités, sont réglés directement entre les intéressés et la Société Nationale dans les conditions du droit commun.

Bénéficiaires	Circonstances	Délais	Parcours
1 ^o Militaires ou marins de toutes armes et services, Officiers d'une part, Sous-Officiers et hommes de troupe servant au-delà de la durée légale, d'autre part, ou assimilés ou ayant une correspondance de grade, ouvriers militaires, cantiniers et cantinières.	A l'occasion d'un changement de résidence ou de retour à la vie civile.	6 mois à dater du jour de la mutation (1)	De l'ancienne résidence aux localités où l'intéressé expédie son mobilier et en cas de nouvelle mutation, de ces localités à la nouvelle résidence.
	A l'occasion d'un changement de position (promotion ou mariage) ou d'une succession pouvant entraîner un militaire ou marin à acheter ou à recevoir soit un mobilier, soit un supplément de mobilier.	6 mois à dater du jour de l'autorisation de mariage ou de la promotion ou de l'ouverture de la succession.	Du lieu désigné par l'intéressé à sa résidence officielle.
2 ^o Famille de l'un des militaires ou marins désignés ci-dessus.	En cas de décès de ce militaire ou marin.	6 mois à dater du jour du décès.	De la dernière résidence officielle du militaire ou marin décédé au lieu désigné par la famille.

(1) Toutefois, la Société Nationale pourra accepter des demandes qui lui seront soumises à l'expiration de ce délai par l'intermédiaire du Ministère de la Guerre, de l'Air ou de la Marine.

ARTICLE 16

Imprimés. — Documents. — Frais d'impression du Traité.

Les Départements de la Défense Nationale (Guerre, Air et Marine) se procureront à leurs frais les déclarations d'expédition indiquées à l'article 3 ci-dessus.

La Société Nationale des Chemins de fer fournira les imprimés suivants : récépissés, relevés, factures, décomptes. Elle remettra éventuellement au Service de la liquidation des Transports trois exemplaires des tableaux de distance et de leurs rectificatifs en application sur le réseau national pour le calcul des taxes. Elle assurera également à ce Service la fourniture en triple exemplaire de tous les documents tarifaires.

Les frais d'impression du présent Traité sont à la charge de la Société Nationale des Chemins de fer qui fournira gratuitement jusqu'à concurrence de cent le nombre d'exemplaires demandés par les Administrations de la Guerre, de l'Air et de la Marine.

ARTICLE 17

Juridiction.

En cas de désaccord, toute contestation pouvant survenir pour l'exécution ou l'interprétation du présent Traité entre les Services de la Guerre, de l'Air ou de la Marine et la Société Nationale des Chemins de fer sera portée devant le Ministre intéressé qui statuera, la dite Société entendue, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 18

Durée du Traité.

Le présent Traité sera appliqué à partir du 1^{er} février 1938 pour les Départements de la Guerre et de l'Air, à partir du 1^{er} mai 1938 pour le Département de la Marine et jusqu'au 31 décembre 1938. Il continuera ensuite par tacite reconduction d'année en année, chacune des deux parties contractantes étant libre de le résilier en prévenant l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

ARTICLE 19

Approbation du Traité et exemption de la formalité d'enregistrement.

Le présent Traité conclu entre les Administrations de la Guerre, de l'Air et de la Marine et la Société Nationale des Chemins de fer Français dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée, annexé au décret du 31 décembre 1937, sera soumis à l'approbation des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Il est exempt de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818.

Fait à PARIS, le 25 mai 1939, en quatre originaux dont un pour le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, un pour le Ministre de l'Air, un pour le Ministre de la Marine et un pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Le Ministre
de la
Défense Nationale
et de la Guerre,
DALADIER

Le Ministre
de l'Air,
Guy LA CHAMBRE

Le Ministre
de la Marine,
CAMPINCHI
Le Président
du Conseil d'Administration,
GUINAND.

Pour la Société Nationale des
Chemins de fer Français,
Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,
GRIMPRET.

Approuvé :

Le Ministre des Travaux Publics,
A. de MONZIE

Approuvé :

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD

ANNEXE 3

au Traité du 25 mai 1939, conclu entre la Société Nationale des Chemins de fer Français et l'Administration de la Défense Nationale et de la Guerre, l'Administration de l'Air et l'Administration de la Marine pour l'exécution des transports ordinaires relevant des Ministères de la Guerre, de l'Air et de la Marine.

CLASSIFICATION

des Matériels routiers et Engins divers

I. — Appareils ou engins de toute espèce avec ou sans moteur mécanique, montés sur essieux, même démunis de leur moteur ou de leurs roues.

- Autos mitrailleuses
- Autos blindées
- Autos-pompes
- Avant-trains de tous modèles
- Caissons d'artillerie, automobiles ou hippomobiles (avant-trains et arrière-trains)
- Canons montés sur roues, en une ou plusieurs parties (avec ou sans avant-trains)
- Chars de combat, légers, moyens, lourds
- Chenillettes (avec ou sans remorques)
- Cuisines roulantes (avant et arrière-trains)
- Excavateurs - Charrues pose-câbles
- Forges roulantes (avant et arrière-trains)
- Haquets à bateaux équipés ou non
- Réchauffeurs d'huile, d'eau
- Tonnes à eau
- Tracteurs
- Treuils et tenders d'aérostation
- Véhicules de toute espèce (camions, châssis, remorques), dont les installations ou les aménagements ont toute autre destination que le transport de voyageurs ou de marchandises (camions-radio, camions-ateliers, voitures-usines... remorques porte-phare, porte-projecteur, porte-groupe électrogène, équipages photo-électriques, correcteurs d'écoute, poste central de tir, canons de D.C.A. sur remorques... voitures de stérilisation, voitures-buanderies, voitures-radiologiques, etc..., etc...).
- Voiturettes porte-mitrailleuses ou engins d'accompagnement, voiturettes porte-munitions.

II. — Véhicules vides (autres que les voitures à voyageurs) avec ou sans moteur mécanique, munis ou non de leur caisse ou de leurs roues.

- Arabas
- Camions, camionnettes, remorques de toute nature ne comportant pas un agencement ou un équipement spécial.
- chariots, charrettes, fourragères, fourgons à vivres ou à bagages, fourgons-forge.
- Voitures à vivres et à bagages, voitures à munitions, voitures-outils, voitures de transmission...

III. — Voitures à voyageurs à moteur mécanique, munies ou non de leur moteur, de leur carrosserie ou de leurs roues.

- Autobus
- Breaks
- Motocycles-sidecars
- Voitures touristes
- Voitures de commandement ou de liaison
- Voitures de dragons portés
- Voitures et camionnettes sanitaires.

IV. — Voitures à voyageurs sans moteur mécanique, munies ou non de leur carrosserie ou de leurs roues.

- Ambulances.

ANNEXE N° 4

au traité du 25 mai 1939 conclu entre la Société Nationale des Chemins de fer Français et l'Administration de la Défense Nationale et de la Guerre, l'Administration de l'Air et l'Administration de la Marine pour l'exécution des transports ordinaires relevant des Ministères de la Guerre, de l'Air et de la Marine.

BARÈME SPÉCIAL N° 1

Distances	Prix par tonne	
	Correspondant à la distance de jalonnement.	Par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant.
6 kilomètres	12,38	1,27
25 —	36,50	1,24
50 —	67,50	1,20
100 —	127,50	1,15
200 —	242,50	1,14
300 —	356,50	1,14
400 —	470,50	1,14
500 —	584,50	1,14
600 —	698,50	1,06
700 —	804,50	1,06
800 —	910,50	0,90
900 —	1000,50	0,90
1000 —	1090,50	0,75
1100 —	1165,50	0,75
1200 —	1240,50	0,75
1300 —	1315,50	0,75
1400 —	1390,50	0,75
1500 —	1465,50	0,75

ANNEXE N° 5

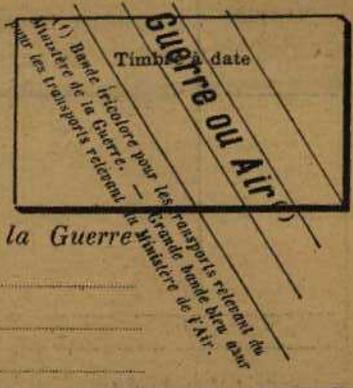
au Traité du 25 mai 1939 conclu entre la Société Nationale des Chemins de fer Français et l'Administration de la Défense Nationale et de la Guerre, l'Administration de l'Air et l'Administration de la Marine pour l'exécution des Transports ordinaires relevant des Ministères de la Guerre, de l'Air et de la Marine.

BARÈME SPÉCIAL N° 2

Distances de jalonnement	Prix par tonne	
	Correspondant à la distance de jalonnement	Par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant
6 kilomètres	9,79	0,88
25 —	26,50	0,86
50 —	48,00	0,71
100 —	83,50	0,60
200 —	143,50	0,52
300 —	195,50	0,52
400 —	247,50	0,47
500 —	294,50	0,47
600 —	341,50	0,38
700 —	379,50	0,38
800 —	417,50	0,23
900 —	440,50	0,23
1000 —	463,50	0,23
1100 —	486,50	0,23
1200 —	509,50	0,23
1300 —	532,50	0,23
1400 —	555,50	0,23
1500 —	578,50	0,23

Spécimen N° 1

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS



Déclaration d'Expédition en Petite Vitesse

Expédition N° _____
 du _____ concernant le matériel ordinaire de l'Administration de la Guerre
 Facture N° _____ Service d _____
 Mois d _____ Lettre conventionnelle _____ Budget _____
 Article N° _____ * Partie du Budget - Chapitre _____ Article _____

Partie réservée à l'Expéditeur

Expéditeur
(Nom et adresse)

Enlèvement (1)

Destinataire
ou Transitaire
s'il y a lieu
(Nom et adresse)

Gare destinataire

Livraison (1)

Tarifs demandés Les plus réduits

Comptage { l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ce contre le mot "demandé".

- (1) en gare, sauf avis contraire, ou en magasin, ou sur vote d'embranchement.
- (2) à ne remplir qu'à titre exceptionnel.
- (3) en cas d'insuffisance du cadre, une feuille pourra être collée à l'emplacement réservé pour l'onglet.

Itinéraire revendiqué (2)

MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)	MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)

(suite au verso)

MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)	MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)

(3) Voir au recto.

Certifié exact, la présente déclaration, laquelle a été
enregistrée au Registre H, 1^{re} partie, sous le N°

A _____, le _____ 19____
(Signature de l'expéditeur)

VISA DU PRÉPOSÉ A LA RECONNAISSANCE

Vu et vérifié, la présente déclaration inscrite au
Registre H, 1^{re} partie, de l'Intendant (ou du
suppléant) sous le N°

A _____, le _____ 19____
(l'Intendant Militaire)

Partie réservée au destinataire

Date _____ et heure _____ de réception de l'avis d'arrivée

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant _____

Reçu en (4) _____ état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont
été livrés (4) _____ Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5) _____

Indiquer par oui ou par non si des réserves { _____ A _____ le _____ 19____
ont été faites sur le registre de la gare. { _____ (le destinataire)

(4) bon ou mauvais.
(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

Partie réservée à la gare

Eléments du calcul des taxes

Poids taxé	Distances de taxes	Tarifs ou Nos de prix	Séries, Chapitres ou Barèmes	N° de Code de l. marchandise	Prix par unité (tonne, m ³ , etc...)	Enregistrement et timbre (Nbes d'unités)

Changement par sur	D' compte des frais divers taxés au départ (en plus de la taxe de transport)
Déchargement par sur	
Temps pendant lequel l'expéditeur a fait usage de la grue H _____	

Détail des frais

Débours 2	Transport 3	Au-delà 4	3	Port de 6

Gare destinataire	N° de Code	N° de la zone de taxation	N° de la page à compte d'arrivage	Numéro d'arrivage	Date d'arrivage

Partie réservée à la Subdivision de la Comptabilité des recettes de la S. N. C. F.

--	--	--	--	--

Provenance réelle : _____

Gare destinataire : _____

Région destinataire : _____

Destination définitive : _____

Gares de transit successives }
de l'itinéraire à suivre }

Spécimen N° 1 bis

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Timbre à date

Marine
(bande rouge)

Déclaration d'Expédition en Petite Vitesse

Expédition N° _____
du _____
Facture N° _____
Mois d _____
Article N° _____

concernant le matériel ordinaire de l'Administration de la Marine
Service d _____
Port et Service liquidateur _____
Imputation de la dépense : EXERCICE : _____ CHAPITRE : _____ ARTICLE : _____

Partie réservée à l'Expéditeur

Expéditeur

(Nom et adresse)

Enlèvement (1)

Destinataire

ou Transitaire
s'il y a lieu
(Nom et adresse)

Gare destinataire

Livraison (1)

Tarifs demandés

Les plus réduits

Comptage

(1) en gare, sauf avis contraire, ou en magasin, ou sur voie d'embranchement.

(2) à ne remplir qu'à titre exceptionnel.

(3) en cas d'insuffisance du cadre, une feuille pourra être collée à l'emplacement réservé pour l'onglet.

l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire et contre le mot "demandé".

Itinéraire revendiqué (2)

MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)	MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)

(suite au verso)

MARQUES et N ^{os} des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N ^{os} des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)	MARQUES et N ^{os} des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N ^{os} des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)

(3) Voir au recto.

Arrêté à _____ colis ou wagons pesant
ensemble _____ kilogrammes.

Vu et vérifié,
le Chef du service intéressé

A _____, le _____ 19____
(Signature de l'expéditeur)

VISA DU PRÉPOSÉ A LA RECONNAISSANCE

Partie réservée au destinataire

Date _____ et heure _____ de réception de l'avis d'arrivée _____

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant _____

Reçu en (4) _____ état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont
été livrés (4) _____ Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5) _____

Indiquer par oui ou par non si des réserves { _____ A _____ le _____ 19____
ont été faites sur le registre de la gare. { _____ (le destinataire)

(4) bon ou mauvais.

(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

Partie réservée à la gare

Éléments du calcul des taxes

Poids taxé	Distances de taxes	Tarifs ou N ^{os} de prix	Séries, Chapitres ou Barèmes	N ^o de Code de l- marchandise	Prix par unité (tonne, m ³ , etc...)	Enregistrement et timbre (Nbre d'unités)

Chargement
par _____
sur _____

Décompte des frais divers taxés
au départ (en plus de la taxe de transport)

Déchargement
par _____
sur _____

Temps pendant lequel
l'expéditeur a fait usage de la grue
H _____

Détail des frais

Débours 2	Transport 3	Au-delà 4	5	Port dû 6

Gare destinataire	N ^o de Code	N ^o de la zone de taxation	N ^o de la page ou compte d'arrivage	Numéro d'arrivage	Date d'arrivage

Partie réservée à la Subdivision de la Comptabilité des recettes de la S. N. C. F.

Provenance réelle : _____

Gare destinataire : _____

Région destinataire : _____

Destination définitive : _____

Gares de transit successives }
de l'itinéraire à suivre }

Spécimen N° 2

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

**Déclaration d'Expédition
en Grande Vitesse**

Timbre date
Guerre ou Air
(1) Bonde ricalogé pour les transports relevant du Ministère de la Guerre. — Grande bonde bleu pour les transports relevant du Ministère de l'Air.

Expédition N° _____
du _____
Facture N° _____
Mois d _____
Article N° _____

concernant le matériel ordinaire de l'Administration de la Guerre
Service d _____
Lettre conventionnelle _____ Budget _____
Partie du Budget - Chapitre _____ Article _____

Partie réservée à l'Expéditeur

Expéditeur
(Nom et adresse)

Enlèvement (1)

Destinataire
ou Transitaire
s'il y a lieu
(Nom et adresse)

Gare destinataire

Livraison (1)

Tarifs demandés

Les plus réduits

les expéditions dont le poids n'exécède pas 50 kgs sont soumises aux prix et conditions du tarif des « Petits Colis ».

Comptage

l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distinctifs doit inscrire ci-contre le mot "demandé".

Itinéraire revendiqué (2)

MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m 50, etc...)	MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m 50, etc...)

(suite au verso)

MARQUES et N ^{os} des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N ^{os} des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)	MARQUES et N ^{os} des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N ^{os} des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)

(3) Voir au recto.

Certifié exact, la présente déclaration, laquelle a été
enregistrée au Registre H, 1^{re} partie, sous le N^o.....

A....., le..... 19.....
(Signature de l'expéditeur)

VISA DU PRÉPOSÉ À LA RECONNAISSANCE

Vu et vérifié, la présente déclaration inscrite au
Registre H, 1^{re} partie, de l'Intendant (ou du
suppléant) sous le N^o.....

A....., le..... 19.....
(Intendant Militaire)

Partie réservée au destinataire

Date..... et heure..... de réception de l'avis d'arrivée.....

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant.....

Reçu en (4)..... état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont
été livrés (4)..... Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5).....

Indiquer par oui ou par non si des réserves { A..... le..... 19.....
ont été faites sur le registre de la gare. } (b. destinataire)

(4) bon ou mauvais.
(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

Partie réservée à la gare

Éléments du calcul des taxes

Poids taxé	Distances de taxes	Tarifs ou N ^{os} de prix	Séries, Chapitres ou Barèmes	N ^o de Code de L. marchandise	Prix par unité (tonne, m ³ , etc...)	Enregistrement et timbre (Nbre d'unités)

Chargement
par.....
sur.....

Décompte des frais divers taxés
au départ (en plus de la taxe de transport)

Déchargement
par.....
sur.....

Temps pendant lequel
l'expéditeur a fait usage de la grue
H.....

Détail des frais

Débours 2	Transport 3	Au-delà 4	5	Port dû 6

Gare destinataire	N ^o de Code	N ^o de la zone de taxation	N ^o de la page ou compte d'arrivage	Numéro d'arrivage	Date d'arrivage

Partie réservée à la Subdivision de la Comptabilité des recettes de la S. N. C. F.

Provenance réelle :

Gare destinataire :

Région destinataire :

Destination définitive :

Gares de transit successives }
de l'itinéraire à suivre }

Spécimen N° 2^{bis}

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Timbre à date

Marine
(bande rouge)

Déclaration d'Expédition en Grande Vitesse

Expédition N° _____
du _____ concernant le matériel ordinaire de l'Administration de la Marine
Facture N° _____ Service d _____
Mois d _____ Port et Service liquidateur _____
Article N° _____ Imputation de la dépense : EXERCICE : _____ CHAPITRE : _____ ARTICLE : _____

Partie réservée à l'Expéditeur

Expéditeur

(Nom et adresse)

Enlèvement (1)

Destinataire

ou Transitaire
s'il y a lieu
(Nom et adresse)

Gare destinataire

Livraison (1)

Tarifs demandés

Les plus réduits

les expéditions dont le poids n'excède pas 50 kgs sont soumises aux prix et conditions du tarif des « Petits Colis ».

Comptage

l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ci-contre le mot "demandé".

Itinéraire revendiqué (2)

MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m 50, etc...)	MARQUES et Nos des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (Nos des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m 50, etc...)

(suite au verso)

MARQUES et N ^{os} des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N ^{os} des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)	MARQUES et N ^{os} des Colis OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N ^{os} des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 m. 50, etc...)

(3) Voir au recto.

Certifié exact, la présente déclaration, laquelle a été
enregistrée au Registre H, 1^{re} partie, sous le N^o.....

A....., le..... 19.....
(Signature de l'expéditeur)

VISA DU PRÉPOSÉ A LA RECONNAISSANCE

Vu et vérifié, la présente déclaration inscrite au
Registre H, 1^{re} partie, de l'Intendant (ou du
suppléant) sous le N^o.....

A....., le..... 19.....
(Intendant Militaire)

Partie réservée au destinataire

Date..... et heure..... de réception de l'avis d'arrivée.....

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant.....

Reçu en (4)..... état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont
été livrés (4)..... Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5).....

Indiquer par oui ou par non si des réserves { A..... le..... 19.....
ont été faites sur le registre de la gare. } (b. destinataire)

(4) bon ou mauvais.
(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

Partie réservée à la gare

Éléments du calcul des taxes

Poids taxé	Distances de taxes	Tarifs ou N ^{os} de prix	Séries, Chapitres ou Barèmes	N ^o de Code de L. marchandise	Prix par unité (tonne, m ³ , etc...)	Enregistrement et timbre (Nbre d'unités)

Chargement
par.....
sur.....

Décompte des frais divers taxés
au départ (en plus de la taxe de transport)

Déchargement
par.....
sur.....

Temps pendant lequel
l'expéditeur a fait usage de la grue
H.....

Détail des frais

Débours 2	Transport 3	Au-delà 4	5	Port dû 6

Gare destinataire	N ^o de Code	N ^o de la zone de taxation	N ^o de la page ou compte d'arrivage	Numéro d'arrivage	Date d'arrivage

Partie réservée à la Subdivision de la Comptabilité des recettes de la S. N. C. F.

Provenance réelle :

Gare destinataire :

Région destinataire :

Destination définitive :

Gares de transit successives }
de l'itinéraire à suivre }

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ARRÊTÉ

du 26 Août 1939 de MM. les Ministres de la Défense Nationale et de la Guerre, de l'Air, de la Marine, des Travaux Publics et des Finances, pour l'exécution des transports militaires en cas de réquisition totale des Chemins de fer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, les Ministres de la Marine, de l'Air, des Finances et des Travaux Publics,

Vu la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, sur les réquisitions militaires,

Vu la loi du 28 décembre 1888 sur le service militaire des chemins de fer,

Vu le décret du 27 janvier 1938, relatif à l'organisation du service militaire des chemins de fer,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre,

Vu le décret du 28 novembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la convention y annexée, relatifs à la réorganisation du régime des chemins de fer,

Vu le décret du 31 décembre 1937 approuvant le Cahier des charges des lignes exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer français et notamment les articles 22 et 26 de ce Cahier des charges,

Vu le décret du 26 septembre 1938 sur l'organisation des sections de chemins de fer de campagne,

Vu l'avis de la Commission spéciale prévue par l'article 26 du Cahier des charges précité,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — En cas de réquisition totale de la Société Nationale des Chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article 50 du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, rendu pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, les transports militaires sont exécutés par la Société Nationale des Chemins de fer français sur l'ensemble du territoire métropolitain dans les conditions indiquées aux articles ci-après :

ARTICLE 2. — **Transport des réservistes et des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation.**

Les officiers et hommes des réserves rappelés sous les drapeaux sont transportés par la Société Nationale des Chemins de fer français de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation, ou inversement, sans paiement préalable et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre émanant de l'autorité militaire.

Il en est de même des militaires ou marins de l'armée active porteurs d'un ordre de mobilisation qui rejoignent individuellement leur lieu de mobilisation (1).

Les dépenses de transport par voie ferrée de ces réservistes et des militaires ou marins sont réglées aux prix et conditions qui sont prévus en temps de paix pour les transports de l'espèce.

(1) Les militaires ou marins de l'armée active, en permission et rappelés à leur corps, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Ils doivent acquitter directement le prix de leur transport.

ARTICLE 3. — Transport des militaires ou marins voyageant soit en unités constituées, accompagnés ou non d'animaux ou de matériel, soit en détachement soit isolément (1).

Les militaires ou marins autres que ceux visés à l'article 2 précité sont transportés dans les conditions indiquées ci-après :

a) *Militaires ou marins voyageant en unités constituées accompagnés ou non d'animaux ou de matériel.*

Application des prix et conditions qui sont prévus par l'arrêté interministériel du 24 janvier 1939 relatif aux transports de l'espèce.

b) *Militaires ou marins voyageant soit en détachement, soit isolément.*

Application à ces militaires ou marins, ainsi qu'à leurs chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée et à leurs bagages, des prix et conditions qui sont prévus en temps de paix pour les transports de l'espèce.

ARTICLE 4. — Transport de matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnement et marchandises de toute nature à la charge des départements de la Guerre, de l'Air et de la Marine.

1° *Transports en général :*

Sauf les indications contraires indiquées ci-après, les transports visés au présent article sont effectués aux prix et conditions qui sont prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la Société Nationale des chemins de fer français.

2° *Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projectiles de guerre non chargés :*

Le transport des matières dangereuses et des projectiles de guerre non chargés est admis au bénéfice des prix indiqués ci-après dans tous les cas où ils sont plus réduits que ceux des tarifs commerciaux :

a) *Matières dangereuses (explosibles, inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement du 12 Novembre 1897, remises en petite vitesse par wagon chargé de 4 tonnes ou payant pour ce poids :*

1^{re} *catégorie.*

En ce qui concerne la dynamite, la taxe est appliquée avec un minimum de 17 fr. 80 par expédition et par kilomètre sur les lignes où il n'existe pas de trains réguliers de marchandises et dans le cas seulement où la Société Nationale des Chemins de fer est dans l'obligation de mettre en marche des trains spéciaux ou des trains facultatifs exclusivement affectés à des transports de dynamite.

Prix fixé par le barème spécial n° 1 indiqué à l'annexe 1 au présent arrêté sur le poids réel de la marchandise majoré dans les conditions indiquées ci-après :
Marchandises classées en 1^{re} catégorie : Majoration de 50 %.

Il est perçu, en outre, une taxe de 2 fr. 40 par kilomètre pour chaque wagon isolateur vide fourni à la demande de l'autorité militaire.

2^e *catégorie.*

Marchandises classées en 2^e catégorie : Majoration de 25 %.

3^e *catégorie.*

Marchandises classées en 3^e catégorie : Majoration de 10 %.

b) *Projectiles de guerre, non chargés, expédiés par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids : Prix fixés par le barème spécial n° 2 qui figure à l'Annexe II du présent arrêté.*

3° *Transports par trains spéciaux :*

L'autorité militaire expéditrice peut, sur sa demande, obtenir la mise en marche de trains spéciaux.

La composition de ces trains spéciaux, ainsi que les conditions du trajet (horaires, escales, etc.) sont arrêtées de concert entre l'autorité militaire et la Société Nationale des Chemins de fer français en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

(1) Pour l'application du présent arrêté, on entend par unité constituée la formation de manœuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc..., qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.
Le détachement est le groupe formé par la réunion de plusieurs militaires appartenant à la même unité ou à des unités différentes et commandés par un ou plusieurs gradés spécialement désignés.

Pour l'exécution de ces transports par trains spéciaux, l'Administration militaire acquitte les taxes indiquées ci-après :

a) Trains spéciaux à grande vitesse :

45 fr. par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 3 fr. par kilomètre et par véhicule en sus de dix (1) avec maximum de 100 fr. par train et par kilomètre.

b) Trains spéciaux à petite vitesse :

40 fr. par train de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 2 fr. 70 par kilomètre et par véhicule en sus de dix (1) avec maximum de 90 fr. par train et par kilomètre.

Les prix indiqués ci-dessus sont réduits de 40 % lorsque, à la demande de l'Administration Militaire, le train spécial circule à vide.

Le nombre de véhicules pouvant entrer dans la composition d'un train spécial ne doit pas dépasser le nombre autorisé par les règlements des chemins de fer pour les trains du régime commercial.

Si le matériel mis à la disposition de l'autorité militaire pour un transport par train spécial n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures, à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel — si celle-ci est postérieure à la première — l'Administration Militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

20 fr. par véhicule (1) et par journée indivisible, non compris le jour de mise à disposition du matériel.

Si le transport demandé par train spécial est reporté, la Société Nationale des Chemins de fer français est rémunérée des frais de rassemblement du matériel par une allocation de 50 fr. par véhicule (1).

Les conditions d'application des tarifs commerciaux demeurent applicables aux transports par trains spéciaux en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les frais accessoires (désinfection, location des appareils de levage, etc. ...).

Les prix précédemment indiqués comprennent toutefois le droit d'enregistrement.

4^e Disposition générale :

Pour les transports effectués par wagon complet ou par train spécial, les opérations de chargement au départ et de déchargement à l'arrivée sont effectuées par les soins de l'Administration militaire. Ces transports restent, de ce fait, exonérés du paiement des frais de manutention correspondants.

ARTICLE 5. — Transport des permissionnaires.

Si le Gouvernement accorde aux militaires ou marins des permissions comportant la gratuité du voyage aller et retour, la Société Nationale des Chemins de fer français sera remboursée des dépenses de transport correspondantes suivant une évaluation forfaitaire basée sur :

a) l'effectif mensuel des permissionnaires indiqué par l'autorité militaire,

b) une distance moyenne, à déterminer, parcourue par les permissionnaires,

c) le prix du voyageur-kilomètre prévu au premier alinéa de l'article 22 du cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer français, augmenté des frais de gare et de contrôle.

Le prix visé en c) ci-dessus sera calculé en considérant l'emprunt de la 1^{re} classe de voiture par les officiers ou assimilés, de la 2^e classe par les adjudants et adjudants-chefs ou assimilés et de la 3^e classe par les autres militaires.

Pour emprunter les trains de la Société Nationale des Chemins de fer français, les militaires et marins visés dans le présent article devront être porteur d'un titre délivré par l'autorité militaire établissant leur qualité de permissionnaire et indiquant le parcours à effectuer par chemin de fer.

(1) Les véhicules à boggies comptent pour deux véhicules.

ARTICLE 6. — Exécution des transports.

Sauf en ce qui concerne les transports d'isolés régis par les articles 2 et 5 précités, les mouvements visés au présent arrêté sont effectués, soit au moyen de titres de transport des modèles en usage en temps de paix, soit au moyen de titres de transport de modèles spéciaux établis par l'Administration militaire.

Les expéditions à destination ou en provenance des armées font l'objet d'un seul titre pour le parcours de bout en bout effectué sur le territoire national, même si ce parcours emprunte à la fois des sections exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer français et des Sections exploitées par des Chemins de fer secondaires ou par des formations de chemin de fer de campagne.

Si le Service expéditeur est dans l'impossibilité de préciser sur le contrat de transport la station de transition ou la gare destinataire, il indique sur ce titre la gare régulatrice comme point de première destination.

Le service régulateur précise ensuite sur la pièce de transport la gare destinataire et, le cas échéant, la station de transition.

Pour toute expédition empruntant, sur le territoire métropolitain, des lignes exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer français, les frais de transport afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer secondaires ou les formations de chemins de fer de campagne, sont facturés par la Société Nationale, à charge par elle de rembourser à chaque entreprise la part qui lui revient dans le prix du transport.

Les taxes sont calculées sur les chemins de fer secondaires suivant les prix prévus sur les Cahiers des charges de ces exploitations, et, à défaut, par les tarifs homologués.

Si l'exploitation d'une ligne ou d'une portion de ligne est assurée par une formation militaire de chemin de fer de campagne, il n'est dû, pour le parcours afférent à cette ligne, ou portion de ligne, qu'une taxe d'un montant égal au tiers du prix de transport obtenu dans les conditions qui précèdent.

ARTICLE 7. — Modification éventuelle des prix.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix forfaitaires prévus au présent arrêté seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

Ces modifications feront l'objet d'arrêtés approuvés par les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

ARTICLE 8. — Règlement des transports.

Le règlement des transports a lieu postérieurement à leur exécution par les soins des Services Financiers de la Société Nationale des Chemins de fer français et de l'Administration militaire.

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance appuyés des pièces justificatives sont présentés mensuellement par la Société Nationale des Chemins de fer français aux départements ministériels débiteurs.

Sur le vu de ces pièces, et dans les dix jours de leur remise, l'Administration Militaire ordonnance un acompte égal aux 5/6^{mes} du montant des titres de créance. Le paiement du solde intervient, en principe, dans les deux mois du dépôt des titres de créance.

Après un délai de trois mois à compter de ce dépôt, tout retard dans le paiement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement, à la Société Nationale des Chemins de fer français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de trois mois sus-visé.

Les factures et relevés présentés plus de six mois après le dernier jour du mois pendant lequel les transports auront été effectués, ne donnent droit en aucun cas, et même s'il s'agit de pièces justificatives remplacées par les titres prévus à l'article 9 ci-après, au paiement des intérêts moratoires.

Il est produit par les Services Financiers de la Société Nationale des Chemins de fer français une facture pour chaque division budgétaire.

En attendant la présentation des premières factures, qui doit avoir lieu avant le 60^e jour suivant la réquisition totale des chemins de fer dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, le Département de la Défense Nationale et de la Guerre verse à la Société Nationale des Chemins de fer français à titre d'avance sur le montant des frais de transport effectué, une somme de 600 millions de francs.

Le versement de cette somme a lieu par cinquièmes, le 10^e, le 20^e, le 30^e, le 40^e et le 50^e jours suivant la réquisition totale des chemins de fer.

Cette avance est remboursée par la Société Nationale des Chemins de fer français après la cessation de l'état de réquisition totale des chemins de fer et au moment du règlement des dernières factures.

Lorsque, par application de l'article 7 ci-dessus, les prix forfaitaires prévus au présent arrêté subissent une modification, la somme de 600 millions est modifiée dans la même proportion et suivant la même procédure.

ARTICLE 9. — Perte de titres de transport.

Si des circonstances fortuites ou de force majeure entraînent la perte des titres de transport, la Société Nationale des Chemins de fer français est admise à prouver l'exécution du contrat de transport au moyen de pièces d'ordre intérieur portant de la part de l'Autorité Militaire, la reconnaissance du transport effectué.

ARTICLE 10. — Responsabilité.

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer français est régie par les règles en vigueur, au moment de l'expédition, pour les transports commerciaux.

ARTICLE 11. — Durée d'application.

Le présent arrêté entre en application à la date de la réquisition totale de la Société Nationale des Chemins de fer français dans les conditions prévues par l'article 50 du Règlement d'Administration Publique du 28 Novembre 1938, pour l'application de la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre et prend fin dès la parution du décret portant cessation de l'état de réquisition totale indiquée ci-dessus.

Fait à Paris, le 26 août 1939.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,*
E. DALADIER.

Le Ministre de l'Air,
GUY LA CHAMBRE.

Le Ministre de la Marine,
CAMPINCHI.

Le Ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des Travaux Publics.
A. DE MONZIE.

ANNEXE I
à l'Arrêté du 26 Août 1939
relatif au règlement des transports militaires
en cas de réquisition totale des chemins de fer

BARÈME SPÉCIAL N° I

DISTANCES DE JALONNEMENT	PRIX PAR TONNE	
	CORRESPONDANT A LA DISTANCE DE JALONNEMENT	PAR KILOMÈTRE EN SUS DE LA DISTANCE DE JALONNEMENT JUSQU'AU JALONNEMENT SUIVANT
6 kilomètres	12,38	1,27
25 —	36,50	1,24
50 —	67,50	1,20
100 —	127,50	1,15
200 —	242,50	1,14
300 —	356,50	1,14
400 —	470,50	1,14
500 —	584,50	1,14
600 —	698,50	1,06
700 —	804,50	1,06
800 —	910,50	0,90
900 —	1.000,50	0,90
1.000 —	1.090,50	0,75
1.100 —	1.165,50	0,75
1.200 —	1.240,50	0,75
1.300 —	1.315,50	0,75
1.400 —	1.390,50	0,75
1.500 —	1.465,50	0,75

ANNEXE II

à l'Arrêté du 26 Août 1939
relatif au règlement des transports militaires
en cas de réquisition totale des chemins de fer

BARÈME SPÉCIAL N° 2

DISTANCES DE JALONNEMENT	PRIX PAR TONNE	
	CORRESPONDANT A LA DISTANCE DE JALONNEMENT	PAR KILOMÈTRE EN SUS DE LA DISTANCE DE JALONNEMENT JUSQU'AU JALONNEMENT SUIVANT
6 kilomètres	9,79	0,88
25 —	26,50	0,86
50 —	48, »	0,71
100 —	83,50	0,60
200 —	143,50	0,52
300 —	195,50	0,52
400 —	247,50	0,47
500 —	294,50	0,47
600 —	341,50	0,38
700 —	379,50	0,38
800 —	417,50	0,23
900 —	440,50	0,23
1.000 —	463,50	0,23
1.100 —	486,50	0,23
1.200 —	509,50	0,23
1.300 —	532,50	0,23
1.400 —	555,50	0,23
1.500 —	578,50	0,23

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CONVENTION DU 1^{er} JUILLET 1939

conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

modifiée par l'Avenant du 31 octobre 1940 applicable à partir du 1^{er} septembre 1939.

CONVENTION DU 1^{er} JUILLET 1939

Entre le Ministre de l'Intérieur, stipulant pour l'Etat d'une part, et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GUINAND, Président du Conseil d'Administration, et par M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet de la Convention

La présente Convention est applicable aux départs volontaires et aux transports d'évacuation, de repliement et d'éloignement de la population civile (1) mis en œuvre par les autorités qualifiées, en période de tension, en cas de mobilisation et en temps de guerre, ainsi qu'aux transports effectués en sens inverse après l'Armistice.

ART. 2

Départs volontaires

A partir du moment où le Gouvernement a engagé la population civile à quitter certaines localités du territoire national, les dispositions suivantes sont applicables au départ des gares les desservant.

a) *Isolés*. — Le transport des isolés s'exécute à l'initiative des intéressés par les trains commerciaux, aux conditions ordinaires des tarifs.

b) *Indigents*. — Les autorités civiles dûment habilitées par le Ministre de l'Intérieur peuvent délivrer à certaines catégories d'indigents des bons de transport individuels du modèle A repris à l'annexe N° 1 à la présente Convention.

Ces bons de transport, qui indiquent les nom et prénoms du titulaire, ainsi que les noms des personnes à sa charge qui l'accompagnent, sont échangés à la gare de départ contre une feuille de transport sans taxe.

Les personnes figurant en nom sur le bon de transport prennent place dans les trains sans paiement préalable du prix du billet.

Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après, le montant des dépenses de transport, qui sont calculées d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduits de 50 %.

c) *Groupes d'enfants*. — Sur remise par les organisateurs d'un bon de transport collectif du modèle B repris à l'annexe N° 2 à la présente Convention, délivré par les autorités civiles dûment habilitées par le Ministre de l'Intérieur, les groupes d'enfants,

(1) On entend par :

Évacuation, une mesure d'ordre militaire consistant dans le retrait à l'arrière des populations de la zone de combat des armées.

Repliement, une mesure de protection consistant à transporter dans des Régions moins exposées et lointaines les populations et les ressources des Régions menacées par une invasion de l'ennemi.

Éloignement, une mesure de défense passive qui consiste à transporter dans des Régions moins exposées et relativement lointaines les populations et les ressources de certaines grandes agglomérations urbaines (Paris, Lyon, Marseille....., par exemple).

jeunes gens ou jeunes filles de moins de 21 ans voyageant aux frais de l'Etat, des Départements, des Municipalités ou des œuvres philanthropiques et leurs accompagnateurs (à raison d'un au maximum pour 10 voyageurs ou fraction de 10) sont transportés contre paiement immédiat, par personne, du quart du tarif des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, les enfants de 4 à 10 ans payant chacun la moitié du prix perçu pour une personne, avec minimum de perception égal au prix de 10 billets à quart de tarif.

Les personnes ayant accompagné les enfants peuvent être transportées, au retour, sans paiement préalable du prix des places, contre remise d'un bon du modèle A repris à l'Annexe n° 1 à la présente Convention sur lequel la mention « départ volontaire d'indigents » aura été remplacée par « retour d'accompagnateurs d'enfants ». Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, dans les conditions indiquées à l'article 7, le montant des frais de transport qui sont calculés d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduits de 50 %.

d) *Groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes.* — 1° Les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes indigents, hospitalisés par les collectivités publiques et leurs accompagnateurs (à raison d'un au maximum par 10 voyageurs ou fraction de 10), sont transportés sur remise de bons de transport collectifs du modèle A repris à l'Annexe I à la présente Convention, sans paiement préalable du prix de leurs places.

Les bons de transport collectifs sont échangés à la gare de départ contre une feuille de transport sans taxe.

Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer Français dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après, le montant des dépenses de transport qui sont calculées d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduits de 50 %.

2° Sur remise d'un bon de transport collectif du modèle C repris à l'Annexe N° 3 à la présente Convention, délivré par les autorités civiles dûment habilitées par le Ministère de l'Intérieur, les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes hospitalisés par des établissements de bienfaisance et leurs accompagnateurs (à raison d'un au maximum par 10 voyageurs ou fraction de 10) sont transportés aux prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduit de 50 %. L'organisateur acquitte au guichet des gares, avant départ, les frais de transport correspondants.

e) *Transport des bagages des catégories de voyageurs visées en b), c) et d).* — Les facilités de transport prévues ci-dessus pour les indigents, les groupes d'enfants et les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes ne s'étendent pas au transport des bagages dont les frais, déterminés suivant les dispositions des tarifs commerciaux sont supportés en totalité par les voyageurs au moment de l'enregistrement.

ART. 3

Transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile

Lorsque, soit à la mobilisation, soit en cas de tension extérieure, l'autorité responsable met en œuvre des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, l'organisation de ces transports est assurée, en accord avec la Société

Nationale des Chemins de fer Français, par les soins de l'autorité intéressée qui prend les mesures utiles pour régler l'embarquement des personnes à transporter. En ce qui concerne l'éloignement de la population des centres de Paris, Lyon ou Marseille, les intéressés sont munis, par les soins de cette autorité, de contremarques spéciales du modèle E repris à l'annexe N° 5 à la présente Convention, qui leur permettent de prendre place dans les trains du programme établi d'entente avec l'autorité militaire, l'autorité civile et la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Le transport de ces personnes a lieu par des trains spéciaux formés dans des gares désignées.

Ces personnes utilisent, sans paiement du prix de leur place, les trains spéciaux qui leur sont désignés par les autorités intéressées; ces dernières remettent à la gare de formation du train une demande de transport du modèle D repris à l'Annexe n° 4 à la présente Convention.

Pour l'exécution de ces transports, le Ministère de l'Intérieur acquitte, dans les conditions indiquées à l'article 7, la taxe ci-après :

— 54 Frs par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 3 frs 60 par kilomètre et par véhicule en sus de dix (1), avec maximum de 120 francs par train et par kilomètre.

Le nombre de véhicules pouvant entrer dans la composition d'un train spécial ne doit pas dépasser le nombre autorisé par les règlements du chemin de fer pour les trains ordinaires de l'exploitation. Les voyageurs peuvent être porteurs de bagages à main dans les conditions ordinaires, mais aucun enregistrement de bagages n'est autorisé.

D'autre part, lorsque les transports de l'espèce ne nécessitent pas l'utilisation d'un train spécial, l'autorité intéressée remet une demande de transport du modèle D prévu ci-dessus, en indiquant le nombre de compartiments ou de voitures qui sont nécessaires.

Ces compartiments ou voitures sont mis par la Société Nationale des Chemins de fer Français à la disposition de l'autorité intéressée dans la limite des places disponibles du train ordinaire de l'exploitation désigné.

Les personnes à transporter sont embarquées dans les compartiments ou voitures désignés, à la diligence de l'autorité intéressée. Elles n'ont pas à acquitter le prix de leur place.

Ces voyageurs peuvent être porteurs de bagages à main dans les conditions ordinaires, mais aucun enregistrement de bagages n'est autorisé.

Pour l'exécution de cette catégorie de transports, le Ministre de l'Intérieur acquitte dans les conditions indiquées à l'article 7, les taxes ci-après :

1 fr. 10 par compartiment et par kilomètre, sans que le prix total payé pour plusieurs compartiments d'une même voiture puisse excéder 7 fr. 20 par kilomètre;

7 fr. 20 par voiture et par kilomètre.

ART. 4

Transport du personnel des Ministères et autres Organismes officiels

Les transports du personnel des Ministères et autres Organismes officiels peuvent être effectués dans les mêmes conditions, aux mêmes prix et suivant les mêmes modalités que ceux de la population civile.

(1) Les véhicules à bogies comptent pour deux véhicules.

Quant aux transports de matériel, ils sont effectués aux prix et conditions des tarifs commerciaux et donnent lieu à l'établissement d'un bon de transport du modèle F repris à l'annexe n° 6 à la présente Convention ou, à défaut, d'une pièce administrative à l'appui d'une déclaration d'expédition commerciale.

ART. 5

Transport des réfugiés en retour

Le transport des réfugiés en retour est effectué aux conditions des articles 2 et 3.

En outre, le transport individuel des réfugiés en retour peut être effectué contre remise à la gare de départ d'un bon du modèle G ou H repris aux annexes n° 7 et 8 à la présente Convention. Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer, dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après, le montant des dépenses de transport calculées aux prix des tarifs commerciaux.

Pour les transports de ramassage d'un département déterminé vers le point de formation d'un train, il est délivré aux voyageurs individuels un bon de transport du modèle G ou H portant la mention « transport de ramassage de à ». Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la S.N.C.F. le montant des dépenses des transports de ramassage, calculées d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe réduit de 50 %. A partir du point de formation du train les conditions de l'article 3 sont applicables.

ART. 6

Modification éventuelle des prix

En cas de variation dans les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, les prix indiqués à la présente Convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces billets.

ART. 7

Règlement des transports

Le règlement des transports effectués pour le compte du Ministère de l'Intérieur a lieu postérieurement à leur exécution, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer Français, par les soins du Ministère de l'Intérieur (Service des Réfugiés).

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance appuyés des bons de transport, mod. A, D, F, G ou H (ou le cas échéant de la pièce administrative tenant lieu de bon F), sont produits dans un délai d'un mois, compté du dernier jour du mois pendant lequel les transports ont été exécutés.

Le paiement doit intervenir dans les deux mois qui suivent la présentation des titres de créance.

Passé ce délai, tout retard dans le paiement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %, et courant à partir de l'expiration du délai de deux mois, sus-visé.

ART. 8

Durée de la Convention

La présente Convention sera applicable à partir du 1^{er} Juillet 1939 et jusqu'au 31 décembre 1940.

Elle continuera ensuite par tacite reconduction, d'année en année, chacune des deux parties contractantes étant libre de la résilier en prévenant l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

ART. 9

Approbation de la Convention et exemption de la formalité d'enregistrement

La présente Convention, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée, annexé au décret du 31 décembre 1937, sera soumise à l'approbation des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Elle est exempte de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 80 de la loi du 15 Mai 1818.

Fait à Paris, le 1^{er} Juillet 1939 en deux exemplaires originaux dont un pour le Ministre de l'Intérieur et un pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Pour la Société Nationale des Chemins de fer Français :

LU et APPROUVÉ :

*Le Président du Conseil
d'Administration,*

GUINAND.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. SARRAUT,

LU et APPROUVÉ :

*Le Vice-Président du Conseil
d'Administration,*

GRIMPRET.

Le Ministre des Travaux Publics, Le Ministre des Finances,

A. DE MONZIE.

P. REYNAUD.

Signatures
de la Convention.

Fait à Paris, le 31 octobre 1940 en deux originaux dont un pour le Ministre de l'Intérieur et un pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Pour la Société Nationale des Chemins de fer Français :

LU et APPROUVÉ :

*Le Vice-Président du Conseil
d'Administration,*

Signé : GRIMPRET.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Intérieur,*

Signé : PEYROUTON.

LU et APPROUVÉ :

*Le Président du Conseil
d'Administration,*

Signé : FOURNIER.

*Le Secrétaire d'Etat
aux Communications,*

Signé : BERTHELOT.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances,*

Signé : BOUTHILLIER.

Signatures
de l'Avenant.

Annexe N° 1 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

SOUCHE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Modèle A
N° du bon de transport	N° du bon de transport	
Département de	Département de	
Départ volontaire d'indigents	DÉPART VOLONTAIRE D'INDIGENTS	
Décision du	BON DE TRANSPORT INDIVIDUEL (1) OU COLLECTIF (1)	
Voyage simple de la gare de	pour un voyage simple d'aller	
Département de	<i>(utilisable seulement le lendemain du jour de la date indiquée ci-dessous)</i>	
à la gare de	Le Maire de (Département de)	
Département de	invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter de la gare de (Département de)	
Titulaire du bon de transport. Nom et prénoms :	à la gare de (Département de)	
Adresse	en voiture de troisième classe, le nommé (2)	
Nom et prénoms des personnes, (époux, épouse, enfants) accompagnant le titulaire du bon de transport	accompagné de (3) personnes, savoir (4) :	
Indiquer en outre l'âge des enfants	ou un groupe de vieillards, malades ou infirmes, indigents et de accompagnateurs (article 2, alinéa d — 1 ^o — de la Convention du 1 ^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F. (5).	
En cas d'utilisation pour le transport de vieillards, malades ou infirmes indigents :	A , le 19	
Nombre de vieillards, malades ou infirmes :	LE MAIRE,	
Nombre d'accompagnateurs :	(Cachet de la Mairie)	
	OBSERVATIONS. — Le porteur du présent bon devra l'échanger à la gare de départ contre un titre de transport pour la destination indiquée.	
	Il devra effectuer intégralement le trajet indiqué ci-dessus ; il n'est pas autorisé à descendre à une gare intermédiaire du parcours.	
	Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la S.N.C.F. au Ministère de l'Intérieur (Service des Réfugiés) chargé de pourvoir au paiement.	
	Timbre à date de la gare de départ.	
	(1) Rayer la mention inutile.	
	(2) Nom, prénoms et adresse.	
	(3) Nombre de personnes accompagnant le titulaire du bon de transport.	
	(4) Nom et prénoms des personnes (époux, épouse, enfants) accompagnant le titulaire du bon de transport avec indication de l'âge des enfants.	
	(5) Partie à remplir en cas d'utilisation du bon pour le transport de groupes de vieillards, malades ou infirmes indigents.	

Annexe N° 2 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

SOUCHE

N° du bon de transport

Département de

Application de l'article 2, alinéa c) de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

**Voyage simple
de groupes d'enfants**

de la gare de

Département de

à la gare de

Département de

Nombre d'enfants :

dont de 4 à 10 ans.

Nombre d'accompagnateurs :

Collectivité publique ou Œuvre philanthropique qui organise le départ et supporte les frais de transports :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° du bon de transport

Modèle B

Département de

BON DE TRANSPORT COLLECTIF

pour un voyage simple d'aller

(utilisable seulement le lendemain du jour de la date indiquée ci-dessous)

Le Maire de (Département de) (1)

Le Préfet du département de (1)

invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter en 3^e classe par les trains ordinaires de l'Exploitation de la gare de (Département de) à la gare de (Département de) un groupe composé de enfants, jeunes gens ou jeunes filles de moins de 21 ans, dont enfants de 4 à 10 ans, et accompagnateurs, aux conditions prévues par l'article 2, alinéa C) de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F. (paiement immédiat, par personne, du quart du tarif des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, les enfants de 4 à 10 ans payant chacun la moitié du prix perçu pour une personne, avec minimum de perception égal au prix de 10 billets à quart de tarif).

Le voyage est organisé aux frais de (indication de la collectivité publique ou de l'œuvre philanthropique).

A , le 19 .

(SIGNATURE ET CACHET)

Timbre à gate
de la gare de départ.

(1) Biffer la mention inutile.

Annexe N° 3 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

SOUCHE

N° du bon de transport

Département de

Application de l'article 2, alinéa d), 2°, de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

Voyage simple de groupes de vieillards, malades ou infirmes

de la gare de

Département de

à la gare de

Département de

Nombre de vieillards, malades ou infirmes :

Nombre d'accompagnateurs :

Etablissement de bienfaisance qui organise le départ et supporte les frais de transport :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° du bon de transport

Modèle C

Département de

BON DE TRANSPORT COLLECTIF

pour un voyage simple d'aller

(utilisable seulement le lendemain du jour de la date indiquée ci-dessous)

Le Maire de (Département de) (1)

Le Préfet du département de (1)

invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter en 3^e classe par les trains ordinaires de l'Exploitation de la gare de

(Département de) à la gare de

(Département de) un groupe composé de vieillards,

malades ou infirmes et de accompagnateurs aux conditions de l'arti-

cle 2, alinéa d), 2°, de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de

l'Intérieur et la S.N.C.F. (paiement immédiat, par personne, de la moitié du tarif

des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, avec minimum de perception

égal au prix de 10 billets à demi-tarif.

Le voyage est organisé aux frais de (indication de l'Etablissement de bienfaisance).

A , le 19 .

(SIGNATURE ET CACHET)

Timbre à date
de la gare de départ.

(1) Biffer la mention inutile.

Annexe N° 4 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

SOUCHE

N° du bon de transport

Application de l'article 3 de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

Transport de la gare

de

Département de

à la gare de

Département de

Nombre de personnes :

Dans le cas d'utilisation d'un train spécial.

Nombre de voitures :

Dans le cas d'utilisation d'un train de l'exploitation.

Nombre de compartiment :

Nombre de voitures :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° du bon de transport

Modèle D

BON DE TRANSPORT

Le Préfet dé

invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter en 3^e classe le

— par train spécial (1), comprenant (2) voitures
— dans (2) compartiments (1) { du train d'exploitation
— dans (2) voitures (1) { partant à heures

(3) personnes (4)

de la gare de (Département de)

à la gare de (Département de)

A

, le

19

SIGNATURE ET CACHET

Timbre à date
de la gare de départ.

Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la S.N.C.F. au Ministère de l'Intérieur (Service des Réfugiés), chargé de pourvoir au paiement.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Rubrique à compléter par l'indication du nombre.

(3) Rubrique à compléter avant le départ du train.

(4) Au départ de certaines gares désignées (Paris, Lyon, Marseille.....), les personnes seront munies de contremarques spéciales du modèle E, repris à l'annexe n° 5 ci-après.

Annexe N° 5 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

Modèle E

PRÉFECTURE de

**ÉLOIGNEMENT
DE LA POPULATION CIVILE**

° jour
de la mobilisation

||

Train n°

Départ de la gare de

à

heures

Valable pour **une** personne pour ce jour
et à ce train seulement.

Annexe N° 6 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

Modèle F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE

DIRECTION (ou SERVICE) de

TRANSPORT DE MATÉRIEL

BON DE TRANSPORT N°

délivré en vertu du 1^{er} Avenant à la Convention du 1^{er} juillet 1939,
conclue entre M. le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

M. le Chef de gare d

Je vous prie d'accepter aux conditions des tarifs commerciaux les colis ci-dessus détaillés expédiés

par M.

à l'adresse de M.

en gare d

par (1) vitesse.

MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS OU DES WAGONS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS

(1) Petite ou grande vitesse ou tarif à vitesse unique.

(2) La signature doit être manuscrite.

La qualité du fonctionnaire visant le présent bon de transport doit être indiquée au moyen d'une griffe.

A _____, le _____ 19

Pour le Ministre de

Le

Signature (2)

OBSERVATIONS : Le présent bon doit être remis à la gare expéditrice avec une déclaration d'expédition du modèle ordinaire. Il sera annexé à la facture adressée par la S.N.C.F. au Ministère de qui il émane.

Annexe n° 7 à la Convention du 1^{er} juillet 1939 conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

**Application de l'article 16
des Conditions d'Armistice**

Modèle G.

(id. en allemand)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M _____

Accompagné de

réfugié à _____

rentre à son domicile à _____

en vue de _____

Signature du titulaire :

Certifié le _____

Signature et timbre de l'autorité délivrant le présent
ordre (1).

Papiers d'identité en possession du titulaire :

Transport par voie ferrée : Le présent certificat est établi en double exemplaire. L'un des 2 exemplaires est échangé à la gare contre un billet gratuit sans impôt pour chacune des personnes inscrites sur le certificat. L'autre conservé par l'intéressé doit être présenté à toute réquisition d'une autorité militaire ou de police Française ou Allemande.

Partie à remplir par la gare d'embarquement

Gare de départ _____

Gare de destination _____

Via _____

Timbre à date de la gare _____

(1) Maire ou Commissaire de Police.

Annexe n° 8 à la Convention du 1^{er} juillet 1939 conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

MODÈLE H

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Application de l'Article 16
des Conditions d'Armistice.

In Ausführung des Artikels 16,
der Waffenstillstandsbedingungen.

**Certificat individuel de Rapatriement
de Réfugié par Chemin de fer.
Persönliche Heimschaffungs-Bestätigung
der Flüchtlinge per Eisenbahn**

NOMS ET PRÉNOMS (un seul nom par certificat)	PROFESSION <i>Gewerbe</i>	DATE ET LIEU DE NAISSANCE <i>Datum und Ort der Geburt</i>	PIÈCE D'IDENTITÉ (nature et n°) <i>Legitimations-papiere (Art. und n°)</i>	LIEU DE RAPATRIEMENT DES RÉFUGIÉS <i>Bestimmungsort</i>

Les Autorités Françaises certifient que la personne ci-dessus désignée rentre à son lieu de rapatriement. Elles prient les Autorités Allemandes de lui accorder aide et protection et de faciliter sa circulation dans la zone occupée.

Die französischen Behörden bestätigen, dass die obengenannten Personen sich an ihren Bestimmungsort begeben. Sie bitten die deutschen Behörden ihnen Hilfe und Schutz zu gewähren und ihnen die Reise durch das besetzte Gebiet zu erleichtern.

Fait à _____, le _____ 1940

Angeregt in _____ den _____

Signature et cachet de l'Autorité qui délivre le titre.
(Maire)

*Unterschrift und Stempel der Behörde welche den Schein ausstellt.
(Der Bürgermeister)*

Cachet
Signature

Partie à remplir par la gare d'embarquement.
Durch den Abfahrtsbahnhof auszufüllen.

Gare de départ _____

Abfahrtsbahnhof _____

Gare de destination _____

Ankunftsbahnhof _____

Via _____

Via (über) _____

Timbre à date de la gare _____

Datum-Stempel des Bahnhofes _____

Nota. — Le présent Certificat est établi en 3 exemplaires :

le premier : à échanger à la gare contre un billet gratuit.

le second : est conservé par l'intéressé et doit être présenté à toutes réquisitions.

le troisième : à conserver par la Mairie pour être adressé à la Préfecture.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CONVENTION DU 1^{er} JUILLET 1939

conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

CONVENTION DU 1^{er} JUILLET 1939

Entre le Ministre de l'Intérieur, stipulant pour l'État d'une part, et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GUINAND, Président du Conseil d'Administration, et par M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet de la Convention

La présente Convention est applicable aux départs volontaires et aux transports d'évacuation, de repliement et d'éloignement de la population civile (1) mis en œuvre par des autorités relevant du Ministère de l'Intérieur en période de tension ou en cas de mobilisation.

ART. 2

Départs volontaires

A partir du moment où le Gouvernement a engagé la population civile à quitter certaines localités du territoire national, les dispositions suivantes sont applicables au départ des gares les desservant.

a) *Isolés*. — Le transport des isolés s'exécute à l'initiative des intéressés par les trains commerciaux, aux conditions ordinaires des tarifs.

b) *Indigents*. — Les autorités civiles dûment habilitées par le Ministre de l'Intérieur peuvent délivrer à certaines catégories d'indigents des bons de transport individuels du modèle A repris à l'annexe N° 1 à la présente Convention.

Ces bons de transport, qui indiquent les nom et prénoms du titulaire, ainsi que les noms des personnes à sa charge qui l'accompagnent, sont échangés à la gare de départ contre une feuille de transport sans taxe.

Les personnes figurant en nom sur le bon de transport prennent place dans les trains sans paiement préalable du prix du billet.

Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après, le montant des dépenses de transport, qui sont calculées d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduits de 50 %.

(1) On entend par :

Evacuation, une mesure d'ordre militaire consistant dans le retrait à l'arrière des populations de la zone de combat des armées.

Repliement, une mesure de protection consistant à transporter dans des Régions moins exposées et lointaines les populations et les ressources des Régions menacées par une invasion de l'ennemi.

Eloignement, une mesure de défense passive qui consiste à transporter dans des Régions moins exposées et relativement lointaines les populations et les ressources de certaines grandes agglomérations urbaines (Paris, Lyon, Marseille....., par exemple).

c) *Groupes d'enfants.* — Sur remise par les organisateurs d'un bon de transport collectif du modèle B repris à l'annexe N° 2 à la présente Convention, délivré par les autorités civiles dûment habilitées par le Ministre de l'Intérieur, les groupes d'enfants, jeunes gens ou jeunes filles de moins de 21 ans voyageant aux frais de l'Etat, des Départements, des Municipalités ou des œuvres philanthropiques et leurs accompagnateurs (à raison d'un au maximum pour 10 voyageurs ou fraction de 10) sont transportés contre paiement immédiat, par personne, du quart du tarif des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, les enfants de 4 à 10 ans payant chacun la moitié du prix perçu pour une personne avec minimum de perception égal au prix de 10 billets à quart de tarif.

d) *Groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes.* — 1^o Les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes indigents, hospitalisés par les collectivités publiques et leurs accompagnateurs (à raison d'un au maximum par 10 voyageurs ou fraction de 10), sont transportés sur remise de bons de transport collectifs du modèle A repris à l'Annexe I à la présente Convention, sans paiement préalable du prix de leurs places.

Les bons de transport collectifs sont échangés à la gare de départ contre une feuille de transport sans taxe.

Le Ministère de l'Intérieur verse ultérieurement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après, le montant des dépenses de transport qui sont calculées d'après les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduits de 50 %.

2^o Sur remise d'un bon de transport collectif du modèle C repris à l'Annexe N° 3 à la présente Convention, délivré par les autorités civiles dûment habilitées par le Ministère de l'Intérieur, les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes hospitalisés par des établissements de bienfaisance et leurs accompagnateurs (à raison d'un au maximum par 10 voyageurs ou fraction de 10) sont transportés aux prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, réduits de 50 %. L'organisateur acquitte au guichet des gares, avant départ, les frais de transport correspondants.

e) *Transport des bagages des catégories de voyageurs visées en b), c) et d).* — Les facilités de transport prévues ci-dessus pour les indigents, les groupes d'enfants et les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes ne s'étendent pas au transport des bagages dont les frais, déterminés suivant les dispositions des tarifs commerciaux sont supportés en totalité par les voyageurs au moment de l'enregistrement.

NOTA. — Les dispositions prévues au présent article pour les indigents, les groupes d'enfants et les groupes de vieillards, de malades ou d'infirmes cesseront d'être applicables, sauf stipulations contraires résultant d'accords spéciaux entre le Ministre de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, soit dès le premier jour de la mobilisation à 12 heures, soit, s'il n'y a pas de mobilisation, trois jours après une demande adressée par la Société Nationale des Chemins de fer français au Ministre des Travaux Publics, si celui-ci n'y fait pas opposition.

ART 3.

Transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile.

Lorsque, soit à la mobilisation, soit en cas de tension extérieure, l'autorité responsable met en œuvre des transports d'évacuation; de repliement ou d'éloignement de la population civile, l'organisation de ces transports est assurée, en accord avec la Société Nationale des Chemins de fer Français, par les soins de l'autorité intéressée qui prend les mesures utiles pour régler l'embarquement des personnes à transporter. En ce qui concerne l'éloignement

de la population des centres de Paris, Lyon ou Marseille, les intéressés sont munis, par les soins de cette autorité, de contremarques spéciales du modèle E repris à l'annexe N° 5 à la présente Convention, qui leur permettent de prendre place dans les trains du programme établi d'entente avec l'autorité militaire, l'autorité civile et la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Le transport de ces personnes a lieu par des trains spéciaux formés dans des gares désignées.

Ces personnes utilisent, sans paiement du prix de leur place, les trains spéciaux qui leur sont désignés par les autorités intéressées; ces dernières remettent à la gare de formation du train une demande de transport du modèle D repris à l'Annexe n° 4 à la présente Convention.

Pour l'exécution de ces transports, le Ministère de l'Intérieur acquitte, dans les conditions indiquées à l'article 5, la taxe ci-après :

— 45 Frs par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 3 francs par kilomètre et par véhicule en sus de dix (1), avec maximum de 100 francs par train et par kilomètre.

Le nombre de véhicules pouvant entrer dans la composition d'un train spécial ne doit pas dépasser le nombre autorisé par les règlements du chemin de fer pour les trains ordinaires de l'exploitation. Les voyageurs peuvent être porteurs de bagages à main dans les conditions ordinaires, mais aucun enregistrement de bagages n'est autorisé.

D'autre part, lorsque les transports de l'espèce ne nécessitent pas l'utilisation d'un train spécial, l'autorité intéressée remet une demande de transport du modèle D prévu ci-dessus, en indiquant le nombre de compartiments ou de voitures qui sont nécessaires.

Ces compartiments ou voitures sont mis par la Société Nationale des Chemins de fer Français à la disposition de l'autorité intéressée dans la limite des places disponibles du train ordinaire de l'exploitation désigné.

Les personnes à transporter sont embarquées dans les compartiments ou voitures désignés, à la diligence de l'autorité intéressée. Elles n'ont pas à acquitter le prix de leur place.

Ces voyageurs peuvent être porteurs de bagages à main dans les conditions ordinaires, mais aucun enregistrement de bagages n'est autorisé.

Pour l'exécution de cette catégorie de transports, le Ministre de l'Intérieur acquitte dans les conditions indiquées à l'article 5, les taxes ci-après :

1 fr. 10 par compartiment et par kilomètre, sans que le prix total payé pour plusieurs compartiments d'une même voiture puisse excéder 7 fr. 20 par kilomètre ;

7 fr. 20 par voiture et par kilomètre.

ARTICLE 4

Modification éventuelle des prix

En cas de variation dans les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, les prix indiqués à la présente Convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces billets.

ARTICLE 5

Règlement des transports

Le règlement des transports effectués pour le compte du Ministère de l'Intérieur a lieu postérieurement à leur exécution, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer Français, par les soins du Ministère de l'Intérieur (Service des Réfugiés).

(1) Les véhicules à bogies comptent pour deux véhicules.

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance appuyés des bons de transport, mod. A ou D, sont produits dans un délai d'un mois, compté du dernier jour du mois pendant lequel les transports ont été exécutés.

Le paiement doit intervenir dans les deux mois qui suivent la présentation des titres de créance.

Passé ce délai, tout retard dans le paiement, imputable à l'État, donne lieu au versement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1^oo, et courant à partir de l'expiration du délai de deux mois, sus-visé.

ART. 6

Durée de la Convention.

La présente Convention sera applicable à partir du 1^{er} Juillet 1939.

Elle continuera ensuite par tacite reconduction, d'année en année, chacune des deux parties contractantes étant libre de la résilier en prévenant l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

ART. 7

Approbation de la Convention et exemption de la formalité d'enregistrement.

La présente Convention, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée, annexé au décret du 31 Décembre 1937, sera soumise à l'approbation des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Elle est exempte de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 80 de la loi du 15 Mai 1818.

Fait à Paris le 1^{er} Juillet 1939 en deux originaux, dont un pour le Ministre de l'Intérieur et un pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Pour la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Le Ministre de l'Intérieur,
A. SARRAUT.

Lu et Approuvé,
Le Président du Conseil
d'Administration,
GUINAND.

Lu et Approuvé,
Le Vice-Président du
Conseil d'Administration,
GRIMPRET.

Le Ministre des Travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le Ministre des Finances,
P. REYNAUD.

Annexe N° 1 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

SOUCHE

N° du bon de transport _____

Département de _____

Départ volontaire d'indigents _____

Décision du _____

Voyage simple de la gare de _____
Département de _____

à la gare de _____
Département de _____

Titulaire du bon de transport.
Nom et prénoms : _____

Adresse _____

Noms et prénoms des personnes, (époux, épouse, enfants) accompagnant le titulaire du bon de transport _____

Indiquer en outre l'âge des enfants _____

En cas d'utilisation pour le transport de vieillards, malades ou infirmes, indigents :
Nombre de vieillards, malades ou infirmes : Nombre d'accompagnateurs : _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° du bon de transport _____

Département de _____

Modèle A

DÉPART VOLONTAIRE D'INDIGENTS

BON DE TRANSPORT INDIVIDUEL ⁽¹⁾ OU COLLECTIF ⁽¹⁾

pour un voyage simple d'aller
(utilisable seulement le lendemain du jour de la date indiquée ci-dessous)

Le Maire de _____ (Département de _____)
invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter de la gare de _____ (Département de _____)
à la gare de _____ (Département de _____)
en voiture de troisième classe, le nommé (2)
accompagné de (3) _____ personnes, savoir (4) :

ou un groupe de _____ vieillards, malades ou infirmes, indigents et de
accompagnateurs (article 2, alinéa d — 1° — de la Convention du
1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S. N. C. F. (5)

A _____, le _____ 19 _____
LE MAIRE,

(Cachet de la Mairie)

OBSERVATIONS. — Le porteur du présent bon devra l'échanger à la gare de départ contre un titre de transport pour la destination indiquée.
Il devra effectuer intégralement le trajet indiqué ci-dessus ; il n'est pas autorisé à descendre à une gare intermédiaire du parcours.
Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la S. N. C. F. au Ministère de l'Intérieur (Service des Réfugiés) chargé de pourvoir au paiement.

Timbre à date
de la gare de départ

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Nom, prénoms et adresse.
- (3) Nombre de personnes accompagnant le titulaire du bon de transport.
- (4) Nom et prénoms des personnes (époux, épouse, enfants) accompagnant le titulaire du bon de transport avec indication de l'âge des enfants.
- (5) Partie à remplir en cas d'utilisation du bon pour le transport de groupes de vieillards, malades ou infirmes indigents.

Annexe n° 2 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

SOUCHE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Modèle B
N° du bon de transport	N° du bon de transport	
Département de	Département de	
BON DE TRANSPORT COLLECTIF pour un voyage simple d'aller <i>(utilisable seulement le lendemain du jour de la date indiquée ci-dessous)</i>		
Application de l'article 2, alinéa c) de la Convention du 1 ^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.	Le Maire de (Département de) (1) Le Préfet du département de (1)	
Voyage simple de groupes d'enfants de la gare de Département de à la gare de Département de	invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter en 3 ^e classe par les trains ordinaires de l'Exploitation de la gare de (Département de) à la gare de (Département de) un groupe composé de enfants, jeunes gens ou jeunes filles de moins de 21 ans, dont enfants de 4 à 10 ans, et accompagnateurs, aux conditions prévues par l'article 2, alinéa C) de la Convention du 1 ^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F. (paiement immédiat, par personne, du quart du tarif des billets simples des voyageurs ordinaires de 3 ^e classe, les enfants de 4 à 10 ans payant chacun la moitié du prix perçu pour une personne, avec minimum de perception égal au prix de 10 billets à quart de tarif).	
Nombre d'enfants : dont de 4 à 10 ans.	Le voyage est organisé aux frais de (indication de la collectivité publique ou de l'œuvre philanthropique).	
Nombre d'accompagnateurs :	A , le 19 .	(SIGNATURE ET CACHET)
Collectivité publique ou Œuvre philanthropique qui organise le départ et supporte les frais de transport :	Timbre à date de la gare de départ	

(1) Biffer la mention inutile.

Annexe n° 3 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation et de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

SOUCHE

N° du bon de transport

Département de

Application de l'article 2, alinéa d), 2°, de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

Voyage simple de groupes de vieillards, malades ou infirmes

de la gare de

Département de

à la gare de

Département de

Nombre de vieillards, malades ou infirmes :

Nombre d'accompagnateurs :

Etablissement de bienfaisance qui organise le départ et supporte les frais de transport :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° du bon de transport

Modèle C

Département de

BON DE TRANSPORT COLLECTIF

pour un voyage simple d'aller

(utilisable seulement le lendemain de la date indiquée ci-dessous)

Le Maire de (Département de) (1).

Le Préfet du département de (1)

invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter en 3^e classe par les trains ordinaires de l'Exploitation de la gare de

(Département de) à la gare de

(Département de) un groupe composé de vieillards, malades ou infirmes et de accompagnateurs aux conditions de l'article 2,

alinéa d), 2°, de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F. (paiement immédiat, par personne, de la moitié du tarif des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe, avec minimum de perception égal au prix de 10 billets à demi-tarif.

Le voyage est organisé aux frais de (indication de l'Établissement de bienfaisance).

A , le 19

(SIGNATURE ET CACHET)

Timbre à date
de la gare de départ

(1) Biffer la mention inutile.

Annexe n° 4 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

SOUCHE

N° du bon de transport

Application de l'article 3 de la Convention du 1^{er} Juillet 1939, conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la S.N.C.F.

Transport de la gare
de

Département de

à la gare de

Département de

Nombre de personnes :

Dans le cas d'utilisation d'un
train spécial.

Nombre de voitures :

Dans le cas d'utilisation d'un
train de l'exploitation.

Nombre de compartiment :

Nombre de voitures :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° du bon de transport

Modèle D

BON DE TRANSPORT

Le Préfet de

invite la Société Nationale des Chemins de fer Français à transporter en 3^e classe
le

— par train spécial (1), comprenant (2) voitures,
— dans (2) compartiments (1) { du train d'exploitation
— dans (2) voitures (1) { partant à heures

(3) personnes (4)

de la gare de (Département de)

à la gare de (Département de)

A

le

19

SIGNATURE ET CACHET

Timbre à date
de la gare de départ

Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la S. N. C. F. au Ministère de l'Intérieur (Service des Réfugiés), chargé de pourvoir au paiement.

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Rubrique à compléter par l'indication du nombre.
- (3) Rubrique à compléter avant le départ du train.
- (4) Au départ de certaines gares désignées (Paris, Lyon, Marseille.....), les personnes seront munies de contremarques spéciales du modèle E, repris à l'annexe n° 5 ci-après.

Annexe n° 5 à la Convention du 1^{er} Juillet 1939 conclue entre le Ministre de l'Intérieur et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile, en période de tension ou en cas de mobilisation.

Modèle E

PRÉFECTURE de

**ÉLOIGNEMENT
DE LA POPULATION CIVILE**

_____ .
* jour
de la mobilisation

||

Train n°

Départ de la gare de

à

heures

Valable pour **une** personne pour ce jour
et à ce train seulement.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Cm

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M - TRANSPORTS N° 20

SÉRIE C { **VOYAGEURS N° 36**
MARCHANDISES N° 15

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 22

Paris, le 9 février 1940.

Col.

Nm.

52

53

C. C. P. 49

Cette Instruction annule et remplace l'Instruction Générale " Service Spécial "
Série Commerciale n° 1 — Série Service Financiers-Gares n° 1 du 15 Avril 1939,
ainsi que les circulaires d'application de cette instruction.

**EXÉCUTION DES TRANSPORTS MILITAIRES
DE L'ARMÉE FRANÇAISE
PENDANT LA PÉRIODE DE RÉQUISITION TOTALE
DES CHEMINS DE FER**

Paris, le 9 février 1940.

Col.

Nm.
52
53

C. C. P. 49

**EXÉCUTION DES TRANSPORTS MILITAIRES DE L'ARMÉE FRANÇAISE
PENDANT LA PÉRIODE
DE RÉQUISITION TOTALE DES CHEMINS DE FER**

SOMMAIRE

ARTICLES	PAGES
Objet de l'Instruction	5

TITRE I

DISPOSITIONS TARIFAIRES

CHAPITRE PREMIER

Réservistes, Militaires ou Marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation accompagnés ou non de bagages, bicyclettes ou chevaux.

1 Convocation	5
2 Libération collective ou massive	6
3 Classes de voitures	6
4 Transport des bagages, bicyclettes ou chevaux	6

CHAPITRE II

*Militaires ou marins voyageant en unités constituées
accompagnés ou non d'animaux ou de matériel.*

5	Transports par les trains ordinaires de l'exploitation	7
6	Transports par trains spéciaux militaires	8
7	Transports par autorails spéciaux	9
8	Mouvement des trains et autorails sanitaires	10

CHAPITRE III

Militaires ou marins voyageant soit en détachement, soit isolément.

9	Militaires ou marins voyageant pour le service	10
10	Militaires ou marins voyageant autrement que pour le service	12

CHAPITRE IV

*Transports de matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionne-
ments et marchandises de toute nature à la charge des départements de
la Défense Nationale et de la Guerre (y compris les transports relevant du
Ministère de l'Armement), de l'Air et de la Marine.*

11	Transports en général	13
12	Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projec- tiles de guerre non chargés	13
13	Transports par trains spéciaux	14
14	Dispositions diverses (taxation des transports par trains spéciaux, mini- mum de poids par wagon, transports par wagons spéciaux	15

TITRE II

DISPOSITIONS COMPTABLES

15	Généralités	16
----	-------------------	----

CHAPITRE V

Transports de troupes accompagnées ou non d'animaux et de matériel.

16	Titres de transport	17
17	Autorités ayant qualité pour établir les bons de chemins de fer	17
18	Opérations de la gare de départ	17
19	Opérations de la gare d'arrivée	19

CHAPITRE VI

Transports de matériel (Transports visés au Chapitre IV du Titre I).

20	Titres de transport	19
21	Autorités ayant qualité pour établir les déclarations d'expédition	20
22	Opérations de la gare de départ	20
23	Opérations de la gare d'arrivée	21

CHAPITRE VII

Transports en provenance ou à destination des réseaux secondaires.

24	Transports remis avec un bon de chemin de fer	23
25	Transports remis avec une déclaration d'expédition	23

CHAPITRE VIII

Prescriptions diverses.

26	Transports remis sans titre	25
27	Titres de transport égarés	25
28	Transports détournés sur l'ordre de l'Autorité Militaire	25
29	Transports par trains spéciaux militaires (unités constituées)	26
30	Mutations en cours de route	27
31	Réexpédition d'un transport de matériel	27
32	Décompte des frais de déplacement, de rassemblement et de stationnement des véhicules	28
33	Transports militaires en provenance ou à destination des embranchements particuliers	31
34	Dispositions particulières aux trains et autorails sanitaires	32
35	Déplacement de matériel vide rames T.C.O. (autorails vides, etc...)	34
36	Dispositions particulières aux trains cantonnements et aux trains A.L.V.F.	34
37	Convoyeurs militaires	34
38	Désinfection	34
39	Droits d'enregistrement et de timbre	35
40	Statistiques des transports militaires	35

TITRE III

MESURES D'ORDRE

41	Documents annulés	35
----	-------------------------	----

ANNEXES

N° de l'Annexe

Classification des matériels routiers et engins divers	I
Barème spécial N° 1 (matières dangereuses, article 12 a)	II
Barème spécial N° 2 (projectiles de guerre non chargés, article 12 b)	III
Modèle de bon de chemin de fer (unité constituée)	IV
Modèle de bon de chemin de fer (détachement)	V
Déclaration d'expédition en grande vitesse (Guerre ou Air)	VI
Déclaration d'expédition en petite vitesse (Guerre ou Air)	VII
Déclaration d'expédition en grande vitesse (Marine)	VIII
Déclaration d'expédition en petite vitesse (Marine)	IX
Modèle de carnet « spécial » « stationnement guerre » (art. 32)	X
Modèle de relevé du matériel immobilisé (art. 32)	XI

OBJET DE L'INSTRUCTION

La présente Instruction, établie en vue de régler les conditions dans lesquelles sont taxés et compabilisés les transports militaires de l'armée française pendant la période de réquisition totale des chemins de fer, est applicable à partir du moment où le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre ordonne la réquisition totale des moyens de transport dont dispose la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.).

Elle régit, pendant toute la période de réquisition totale, les transports militaires de toute nature effectués par la S.N.C.F. sur l'ordre des Administrations de la Défense Nationale et de la Guerre (y compris les transports relevant du Ministère de l'Armement), de l'Air ou de la Marine, conformément aux dispositions des arrêtés interministériels des 26 août 1939 et 29 novembre 1939, pour l'exécution des transports militaires français en cas de réquisition totale des chemins de fer.

TITRE I

DISPOSITIONS TARIFAIRES

Les conditions d'application des tarifs commerciaux demeurent applicables aux transports visés au présent Titre I, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières qui y sont indiquées.

CHAPITRE PREMIER

MILITAIRES OU MARINS RÉSERVISTES REJOIGNANT INDIVIDUELLEMENT LEUR LIEU DE MOBILISATION OU DE CONVOCATION, ACCOMPAGNÉS OU NON DE BAGAGES, BICYCLETTES OU CHEVAUX.

Les dispositions ci-dessous sont également applicables aux militaires ou marins de l'armée active, porteurs d'un ordre de mobilisation, qui rejoignent individuellement leur lieu de mobilisation. Par contre, elles ne sont pas applicables aux militaires ou marins en permission, rappelés à leurs corps : ceux-ci doivent acquitter directement le prix de leur place.

Article 1^{er} — Convocation.

Les officiers et les hommes de troupe des réserves, rappelés sous les drapeaux sont transportés par la S.N.C.F. de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation, ou inversement, sans paiement du prix de leur place et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre d'appel émanant de l'Autorité Militaire.

Cette mesure n'est plus applicable pendant les hostilités, après la période de mobilisation. Les militaires ou marins appelés ou rappelés sous les drapeaux, soit après passage devant une Commission de réforme, soit pour toute autre cause doivent se munir d'un billet au tarif militaire.

Article 2. — Libération collective ou massive.

Lors de la libération collective, les officiers et hommes de réserve sont, en principe, transportés sans paiement préalable du prix de leur place, de leur lieu de libération jusqu'à leur lieu de résidence normale, sur présentation de leur ordre de convocation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers (1).

Article 3. — Classes de voitures.

Les officiers et hommes de troupe des réserves peuvent voyager dans les conditions suivantes :

- Officiers et assimilés 1^{re} classe (2)
- Aspirants, Adjudants ou Adjudants-Chefs et assimilés, ainsi que les hommes de troupe et les Sous-Officiers, s'ils sont décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille militaire 2^e classe
- Autres militaires et marins 3^e classe

Dans les trains ne comportant que la classe unique, ils voyagent dans cette classe, quel que soit leur grade.

Le déclassement n'est pas admis, même moyennant le paiement d'un supplément.

Article 4. — Transport des bagages, bicyclettes ou chevaux.

La rémunération allouée à la S.N.C.F. par les Administrations intéressées pour le transport des officiers et hommes de troupe des réserves couvre également :

- a) l'enregistrement et le transport des bagages à concurrence de :
 - 30 kg. pour les officiers subalternes, aspirants, adjudants-chefs et adjudants ou assimilés,
 - 60 kg. pour les commandants ou assimilés,
 - 90 kg. pour les lieutenants-colonels, colonels ou assimilés,
 - 200 kg. pour les officiers généraux ou assimilés.
- b) l'enregistrement et le transport des bicyclettes des gendarmes et des autres militaires autorisés à rejoindre leur formation avec leur machine. Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.
- c) le transport des chevaux que les officiers sont autorisés à prendre avec eux. Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.

La gare expéditrice des bagages, bicyclettes et chevaux doit remettre aux intéressés un bulletin de bagages ou un récépissé sans taxe qui doit être restitué à la gare destinataire lors de la prise de livraison.

Ce bulletin ou récépissé est exempt du droit de timbre.

Les gares ne doivent pas accepter la remise au transport par ces catégories de voyageurs, **même contre paiement immédiat de la taxe commerciale**, d'autres bagages, bicyclettes ou chevaux que ceux qui répondent aux conditions précédemment indiquées.

(1) Toutefois, lorsque l'ordre de l'Autorité Militaire porte la mention « Ce titre ne donne pas droit au transport gratuit », l'intéressé doit se munir d'un billet qui lui est délivré par la gare de départ au prix du tarif militaire.

(2) 2^e classe dans les trains ne comportant pas de voitures de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN UNITÉS CONSTITUÉES ACCOMPAGNÉS OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL (1)

Les transports de l'espèce sont effectués aux prix et conditions prévus par l'arrêté interministériel du 24 janvier 1939, complété par les arrêtés du 27 septembre 1939 et du 29 novembre 1939, dont les dispositions essentielles sont reprises ci-après :

Article 5. — Transports par les trains ordinaires de l'exploitation.

a) Personnel.

Taxe calculée à raison de 1 fr. 40 par compartiment et par kilomètre (sans considération du nombre de voyageurs par compartiment), avec maximum de 7 fr. 20 par voiture et par kilomètre.

b) Animaux inscrits sur les contrôles de l'Armée.

Taxe calculée à raison de 0 fr. 60 par tête et par kilomètre, avec maximum de 3 fr. 60 par wagon utilisé et par kilomètre.

L'Autorité Militaire peut demander l'affectation exclusive de wagons du type habituellement utilisé pour le transport des animaux, moyennant la perception, quel que soit le nombre d'animaux chargés, d'une taxe de 3 fr. 60 par wagon et par kilomètre.

c) Matériel et approvisionnement de toute nature appartenant à l'unité.

Taxe calculée à raison de 2 francs par tonne et par kilomètre, avec maximum de 10 francs par wagon utilisé et par kilomètre (un wagon à boggies étant compté pour 2 wagons dans le calcul de ce maximum).

Pour les chargements comprenant des masses indivisibles de plus de 20 tonnes et nécessitant l'utilisation des wagons d'un type spécial, le maximum de taxe est porté à 30 francs par wagon et par kilomètre.

d) Matériel roulant sur rails.

Taxe calculée sur le poids réel, réduit de 3 T. 5 par essieu, à raison de 2 fr. 25 par tonne et par kilomètre, avec minimum de 4 fr. 50 par unité et par kilomètre.

Lorsque, pour l'exécution des règles de sécurité, le matériel roulant doit être isolé par un ou plusieurs wagons à l'intérieur de la rame dont il fait partie, ces wagons sont taxés quel que soit leur type, à raison de 4 fr. 80 par wagon et par kilomètre parcouru.

La totalité de la taxe à percevoir pour le transport d'une unité constituée voyageant par un même train ne doit pas être supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions énoncées à l'article 6 ci-après pour les transports par trains spéciaux militaires.

(1) On entend par unité constituée, la formation de manœuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc... qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.

Article 6. — Transports par trains spéciaux militaires.

Taxe calculée à raison de **54 fr.** par train composé de 10 véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, augmentée de **3 fr. 60** par véhicule en sus de 10 (1) et par kilomètre, avec maximum de **120 fr.** par train et par kilomètre.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Parcours scindé. Emprunt de lignes fermées la nuit. Transport en double traction.

Lorsqu'un train spécial militaire est scindé sur une partie du parcours pour lui permettre l'emprunt de lignes à profil accidenté, chacune des parties du train est taxée, pour ce parcours, au prix prévu ci-dessus, réduit de 10 %.

D'autre part, lorsqu'un train spécial militaire emprunte de nuit une section de ligne où la circulation est normalement interrompue la nuit, il est perçu une taxe supplémentaire de 15 fr. par kilomètre de parcours effectué sur cette section de ligne pendant l'interruption du service normal.

De même, lorsqu'un train spécial militaire circule sur une section de ligne où, en exploitation normale, les trains de même tonnage que le train spécial militaire comportent l'emploi de la double traction, les frais supplémentaires de traction sur cette section de ligne sont décomptés à raison de 20 fr. par kilomètre de parcours effectué en double traction.

b) Circulation du matériel à vide.

Lorsque, sur l'ordre de l'Autorité Militaire, un train spécial militaire est formé dans une gare, puis dirigé à vide sur une autre gare pour y prendre charge, ce transport donne lieu à l'allocation d'une taxe de 1 fr. 30 par véhicule et par kilomètre, un véhicule à boggies étant compté pour deux véhicules.

Cette taxe s'applique en particulier aux rames constituées sur ordre de l'Autorité Militaire pour les transports en cours d'opérations (rames TCO), circulant à vide autrement que pour les besoins exclusifs du chemin de fer.

c) Frais de stationnement ou de rassemblement et de déplacement de matériel.

Par ailleurs, si le matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire pour un transport par train spécial militaire n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel (si celle-ci se trouve être postérieure à la première), l'Administration militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

- | | |
|---|--|
| — 30 fr. par journée indivisible de fourgon ou de wagon à marchandises. | } non compris le jour de mise à disposition du matériel. |
| — 95 fr. par journée indivisible de voiture à voyageurs. | |

Toutefois, les rames TCO mises en garage à disposition de l'Autorité Militaire ne sont passibles que d'une taxe de stationnement, calculée à raison de 20 fr. par véhicule et par journée indivisible, un véhicule à boggies comptant pour deux véhicules.

Par ailleurs, si le transport commandé n'a pas lieu, la S.N.C.F. est rémunérée des frais de rassemblement et de déplacement du matériel par une allocation de 75 fr. par véhicule.

(1) Les véhicules à boggies comptent pour deux véhicules.

Article 7. — Transports par autorails spéciaux (Arrêté ministériel du 31 Septembre 1939.)

Les transports en autorail spécial des militaires ou marins voyageant en unités constituées (1) s'effectuent sur demande expresse de l'Autorité Militaire dans les conditions suivantes :

a) Mise en mouvement.

La mise en mouvement d'un autorail spécial pour l'usage exclusif d'une unité constituée doit faire l'objet d'une entente préalable entre l'Autorité Militaire et la S.N.C.F.

Sauf cas exceptionnels, les unités constituées ne sont d'ailleurs, admises que dans les autorails de 3^e classe.

En cas d'urgence et en vue de nécessité d'ordre public, l'Autorité Militaire peut obtenir que la circulation des autorails spéciaux ait lieu exceptionnellement en dehors des heures de service sur les sections de lignes où la circulation est normalement interrompue la nuit.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer à ces circulations spéciales les garanties de sécurité indispensables.

Les conditions du trajet (horaire, escales, etc...) sont arrêtées en accord avec l'Autorité Militaire en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

Préalablement à la commande formulée d'un autorail spécial, l'Autorité Militaire peut demander à connaître le coût total du déplacement, calculé d'après les bases indiquées ci-après.

Dans cette évaluation, il doit être tenu compte de la rémunération du parcours à vide effectué pour mettre le véhicule à la disposition de l'unité constituée et, éventuellement, le ramener à son point de départ.

b) Taxation des transports.

Taxe à acquitter par l'Autorité Militaire par autorail et par kilomètre :

TYPE D'AUTORAIL	PARCOURS A CHARGE	PARCOURS A VIDE
	fr.	fr.
Autopneus Michelin, type 56 places	9. »	8. »
Autorails Renault A.B.J.		
Autorails de Dietrich 320 CV.		
Autorails Bugatti 400 CV.	12.60	11.40
— Renault doubles A.B.V.		
— Standard (1)		
Autorails Franco-Belge T.A.R.	18.40	16.60

(1) La taxe est majorée de 33 % en cas d'adjonction d'une remorque.

(1) Ces dispositions sont également applicables aux autorails spéciaux qui pourraient être demandés par l'Autorité Militaire pour le transport d'éléments ne voyageant pas en unités constituées.

La taxe du parcours à vide de l'autorail est calculée en considérant éventuellement le trajet effectué haut-le-pied depuis le point de départ jusqu'au point où il est mis à la disposition de l'unité constituée et, en outre, le trajet de retour qui comprend, s'il y a lieu, le parcours effectué depuis le point terminus du transport jusqu'au point d'origine du premier parcours à vide (centre d'attache où se trouvait l'autorail avant d'être mis à la disposition de l'unité constituée).

D'autre part, lorsqu'un autorail spécial emprunte la nuit une section de ligne où la circulation est normalement interrompue la nuit, il est perçu une taxe supplémentaire de 15 fr. par kilomètre de parcours effectué sur cette section de ligne pendant l'inter-ruption du service normal.

c) Bagages.

Les prix fixés ci-dessus couvrent les frais de transport des bagages que l'autorail utilisé est susceptible de recevoir, étant entendu que ces bagages ne doivent pas donner lieu à enregistrement et qu'ils sont considérés comme des bagages à main.

d) Stationnement.

Si l'autorail mis à la disposition de l'Autorité Militaire n'est pas utilisé dans un délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel (si celle-ci se trouve être postérieure à la première), il est perçu de cette autorité des frais de stationnement, à raison de 190 fr. par journée indivisible, non compris le jour de mise à disposition. Il en est de même pour les stationnements en cours de route, lorsque l'ordre de garage provoqué par l'Autorité Militaire excède 24 heures et, pour les stationnements à l'arrivée, lorsque l'autorail n'est pas remis à la disposition de la S.N.C.F. dans un délai de 24 heures.

Article 8. — Mouvement des trains et autorails sanitaires.

Les taxes à appliquer aux mouvements et stationnements des trains et autorails sanitaires vides (c'est-à-dire ne comprenant que le personnel sanitaire, y compris les infirmières) ou chargés font l'objet d'instructions spéciales.

En attendant ces instructions, il doit être pris attachement de ces mouvements et stationnements, conformément aux dispositions du Titre II, articles 32 et 35 de la présente Instruction.

CHAPITRE III

MILITAIRES OU MARINS

VOYAGEANT SOIT EN DÉTACHEMENT (1) SOIT ISOLÈMENT.

Article 9. — Militaires ou marins voyageant pour le service.

a) Militaires ou marins voyageant en groupe.

En principe, les militaires ou marins voyageant pour le service sont munis, par l'autorité militaire, d'un bon de chemin de fer, mod. 127 bis de la nomenclature militaire, lequel est échangé dans les conditions indiquées à l'article 18 contre un billet

(1) Le détachement est le groupe formé par la réunion de plusieurs militaires appartenant à la même unité ou à des unités différentes, commandé par un ou plusieurs gradés spécialement désignés.

collectif qui leur permet d'utiliser les trains de la S.N.C.F., sans paiement préalable du prix de leur place.

Si l'importance du détachement le justifie, l'Autorité Militaire peut demander la mise en marche d'un train spécial et il est fait application, dans ce cas, des dispositions du chapitre II, article 6, de la présente Instruction.

b) Militaires ou marins voyageant isolément ou par groupe de moins de six unités.

Le militaire isolé ou faisant partie d'un groupe de moins de six militaires et voyageant pour le service est pourvu par son unité des espèces qui lui permettent de prendre un billet de chemin de fer au tarif militaire dans les conditions prévues par les Tarifs Voyageurs. Ce billet, au tarif militaire, ne peut être délivré que sur présentation de pièces réglementaires justifiant le déplacement (ordre de mission, carte d'identité spéciale des officiers ou sous-officiers de **l'armée active.**) Exceptionnellement, les militaires isolés ou voyageant par groupe de moins de six unités peuvent être munis de bons de chemins de fer (mod. 127 bis) qu'ils échangent à la gare de départ, comme il est indiqué en a) ci-dessus.

c) Convoyeurs militaires.

Les convoyeurs militaires désignés par l'Autorité Militaire pour suivre et surveiller les transports remis au chemin de fer, doivent être munis d'un billet au tarif militaire dans les conditions réglementaires et prendre place dans les fourgons du train.

A défaut, ils doivent être pourvus d'un bon de chemin de fer mod. 127 bis à échanger à la gare de départ comme il est indiqué à l'article 18.

Les militaires, convoyeurs d'animaux, de matériel de traction ou de matériel roulant sur rails, doivent recevoir des permis de circulation en 3^e classe dans les conditions prévues par les tarifs, si les tarifs appliqués le prévoient, mais, dans ce cas, il est perçu des frais de gare et de contrôle. (Voir pour l'application de ces dispositions le Titre II, article 37 de la présente Instruction).

d) Service d'ordre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux militaires, marins, gendarmes ou gardes mobiles chargés d'assurer le service d'ordre dans les trains ou sur les dépendances du chemin de fer. En vertu des dispositions de l'article 24 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., ces militaires ou marins sont transportés **gratuitement, pour remplir leur mission**, sur présentation soit d'un ordre de service précisant cette mission, soit d'une carte spéciale délivrée par la S.N.C.F.

e) Prisonniers de guerre.

Le transport des prisonniers de guerre **et de leur escorte** est assimilé à celui des militaires ou marins voyageant en détachement. Il doit donner lieu à l'établissement d'un bon de chemin de fer, mod. 127 bis de la nomenclature militaire.

Article 10. — Militaires ou marins voyageant autrement que pour le service.

a) Militaires ou marins titulaires d'une permission comportant la gratuité du voyage aller et retour.

Les militaires ou marins de l'armée française, titulaires d'une permission de **détente**, d'une permission de **convalescence**, d'une permission **exceptionnelle**, ou d'une permission **agricole** ou **professionnelle** sont transportés dans les trains désignés par la S.N.C.F., sans paiement préalable du prix de leur place.

Les titres de permission délivrés par l'Autorité Militaire sont établis sur des imprimés dont les modèles sont portés à la connaissance des gares.

Les permissionnaires sont autorisés à prendre place dans les trains du parcours indiqué sur les titres de permission et dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

Le déclassement n'est pas admis, même moyennant le paiement d'un supplément.

Les conditions d'acheminement des permissionnaires font l'objet d'instructions particulières.

BAGAGES. — Une franchise de 30 kg. de bagages est accordée aux permissionnaires. Les excédents sont taxés aux prix prévus par l'article 10 des Tarifs Généraux « Voyageurs », mais, dans tous les cas, les droits d'enregistrement sont perçus.

L'acheminement des bagages a lieu par les trains du Service Commercial.

b) Militaires ou marins titulaires d'une permission autre que celles visées en a) ou titulaires de la carte spéciale d'identité délivrée aux officiers et sous-officiers de l'armée active.

Ces militaires ou marins peuvent obtenir contre paiement, sur présentation de leur titre de permission ou de la carte spéciale visée ci-dessus, un billet au tarif militaire.

c) Militaires ou marins ne pouvant justifier d'un titre d'absence ou présenter la carte spéciale d'identité.

Conformément aux instructions de l'Autorité Militaire, il ne doit pas être délivré de billets de chemin de fer, **même à plein tarif**, à des militaires ou marins (Officiers, Sous-Officiers ou hommes de troupe) qui ne peuvent justifier d'un titre d'absence (ordre de mission, titre de permission ou de congé) ou présenter la carte d'identité spéciale des officiers ou sous-officiers de **l'armée active**.

OBSERVATION TRÈS IMPORTANTE. — L'accès des trains doit être refusé à tout militaire ou marin non muni d'un des titres réguliers de transport définis aux articles 9 et 10 ci-dessus.

CHAPITRE IV

TRANSPORT DE MATÉRIEL, DENRÉES, ANIMAUX DE BOUCHERIE, APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES DE TOUTE NATURE A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE (Y COMPRIS LES TRANSPORTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ARMEMENT), DE L'AIR ET DE LA MARINE.

Article 11. — Transports en général.

Les transports visés au présent chapitre, sauf dispositions particulières indiquées aux articles 12 et 13 ci-après, sont effectués aux prix et conditions qui sont prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la S.N.C.F.

Pour permettre l'application des dits tarifs commerciaux, les véhicules routiers ou engins divers sont classés suivant les dispositions reprises à l'Annexe I à la présente Instruction. La taxe doit être calculée sur le poids cumulé des voitures, véhicules ou engins et du matériel ou des agencements qu'ils contiennent.

En ce qui concerne les transports de la Poste aux Armées, effectués par wagons ou fourgons postaux isolés, il doit être fait application des prix du tarif spécial P.V. n° 1, si l'expédition est demandée en petite vitesse et des prix du tarif spécial G.V. N° 1, si l'expédition est demandée en grande vitesse.

Pour les transports **en grande vitesse** de masses indivisibles de plus de 8 tonnes, la taxe est calculée sur le double du poids.

Article 12. — Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projectiles de guerre non chargés.

Le transport des matières dangereuses et des projectiles de guerre non chargés est admis au bénéfice des prix indiqués ci-après, dans tous les cas où ils sont plus réduits que ceux des tarifs commerciaux.

a) Matières dangereuses (explosibles, inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement du 12 novembre 1897, remises en petite vitesse par wagon chargé de 4 tonnes ou payant pour ce poids (1).

Prix fixé par le barème spécial N° 1, indiqué à l'Annexe II de la présente Instruction, calculé sur le poids réel de la marchandise, majoré dans les conditions indiquées ci-après :

PREMIÈRE CATÉGORIE Majoration de 50 %

En ce qui concerne la dynamite, la taxe est appliquée avec un minimum de 17 fr. 80 par expédition et par kilomètre sur les lignes où il n'existe pas de trains réguliers de marchandises et dans le cas seulement où la S.N.C.F. est dans l'obligation de mettre en marche de trains spéciaux ou des trains facultatifs exclusivement affectés à des transports de dynamite.

(1) Lorsque ces matières sont remises en grande vitesse (dans la mesure où elles peuvent être acceptées en grande vitesse par application du Règlement du 12 novembre 1897), elles sont taxées aux prix des tarifs commerciaux de grande vitesse.

Il est perçu, en outre, une taxe de 2 fr. 40 par kilomètre pour chaque wagon isolateur vide fourni à la demande de l'Autorité Militaire.

DEUXIÈME CATÉGORIE Majoration de 25 %

TROISIÈME CATÉGORIE Majoration de 10 %

b) Projectiles de guerre non chargés, expédiés par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids.

Prix fixés par le barème spécial n° 2 qui figure à l'Annexe III de la présente Instruction.

Article 13. — Transports par trains spéciaux.

L'Autorité Militaire expéditrice peut, sur sa demande, obtenir la mise en marche de trains spéciaux.

La composition de ces trains spéciaux, ainsi que les conditions du trajet (horaires, escales, etc...) sont arrêtées de concert entre l'Autorité Militaire et la S.N.C.F., en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

Pour l'exécution de ces transports par trains spéciaux, **qui peuvent comprendre des matières ou marchandises visées à l'article 12 ci-dessus**, l'Administration Militaire acquitte les taxes indiquées ci-après :

a) Trains spéciaux composés de wagons S.N.C.F. ou de véhicules spéciaux appartenant à l'autorité militaire.

Transports à grande vitesse :

Taxe calculée à raison de **54 fr.** par train de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, augmentée de **3 fr. 60** par véhicule en sus de dix (1), et par kilomètre, avec maximum de **120 fr.** par train et par kilomètre.

Transports à petite vitesse :

Taxe calculée à raison de **48 fr.** par train de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de **3 fr. 25** par kilomètre et par véhicule en sus de 10 (1) avec maximum de **108 fr.** par train et par kilomètre.

Lorsque, à la demande de l'Autorité Militaire, les trains spéciaux circulent à vide, les prix indiqués ci-dessus sont réduits de 40 %.

b) Trains spéciaux composés de wagons particuliers immatriculés aux conditions des tarifs spéciaux G. V. ou P. V. n° 29, chapitre 4.

Taxe calculée suivant les dispositions du § a) ci-dessus, les dispositions des tarifs G.V. N° 29, chapitre 4 et P.V. N° 29, chapitre 4 demeurant applicables en tout ce qui n'est pas contraire à ce régime de taxation.

c) Trains spéciaux composés à la fois de wagons des catégories indiquées sous a) et b) ci-dessus.

Taxe calculée suivant les dispositions visées aux §§ a) et b), étant entendu qu'en

(1) Les véhicules à boggies comptent pour 2 véhicules.

aucun cas, la taxe ne devra être inférieure à 54 fr. par train et par kilomètre pour les envois à grande vitesse et à 48 fr. par train et par kilomètre pour les envois à petite vitesse.

d) Frais de stationnement ou de rassemblement et de déplacement de matériel.

Si le matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire pour un transport par train spécial n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures, à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel — si celle-ci est postérieure à la première — l'Administration Militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

20 frs par véhicule (1) et par journée indivisible, non compris le jour de mise à disposition du matériel.

Si le transport demandé par train spécial est rapporté, la S.N.C.F. est rémunérée des frais de rassemblement du matériel par une allocation de 50 fr. par véhicule (1).

Article 14. — Dispositions diverses.

a) Taxation des transports par trains spéciaux.

Même si l'Autorité Militaire n'a pas revendiqué expressément le régime du train spécial, il doit être fait application, entre le point de départ et le **point de destination définitive** de la taxe prévue pour les transports par trains spéciaux, calculée sur le nombre de wagons (1) remis au transport, en faisant jouer éventuellement, le minimum de 10 wagons (1) chaque fois que, pour un groupe de wagons (1), cette taxe se révélera plus réduite que celle résultant de toute autre tarification.

b) Minimum de poids par wagon.

Pour les envois de plusieurs wagons soumis à un régime de taxation par wagon et lorsque la déclaration d'expédition n'indique pas le poids détaillé par wagon, ou ne fournit pas les renseignements nécessaires pour permettre une facturation correcte, wagon par wagon, des transports soumis à un régime de tarification à la superficie (bestiaux, paille, etc...), les gares expéditrices doivent s'efforcer d'obtenir les précisions utiles des représentants de l'Autorité Militaire, en attirant leur attention sur les conséquences qui peuvent en résulter pour la facturation ultérieure.

Si l'intervention de la gare expéditrice ne donne pas de résultat, la taxe est calculée sur l'ensemble du poids ou sur la somme des superficies des wagons chargés, **à condition que la capacité de ceux-ci soit convenablement utilisée.**

c) Transports par wagons spéciaux.

Les envois effectués dans des wagons spéciaux appartenant à l'Autorité Militaire ou loués par elle, soit à la S.N.C.F., soit à une entreprise de location de matériel, sont soumis aux mêmes conditions de tarification que les envois effectués dans des wagons appartenant à la S.N.C.F.

(1) Les véhicules à boggies comptent pour 2 véhicules.

Toutefois, les dispositions des tarifs spéciaux G.V. N° 29, chapitre 4 et P.V. N° 29, chapitre 4, notamment celles relatives à l'octroi de la redevance demeurent applicables, même en cas de transports par trains spéciaux, lorsqu'ils s'agit de wagons immatriculés aux conditions des tarifs précités.

TITRE II

DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 15. — Généralités.

Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spéciales pour le transport :

- des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation, accompagnés ou non de bagages et des militaires ou marins titulaires d'une permission comportant la gratuité du voyage aller et retour. (Titre I : chapitre 1^{er} et chapitre III, article 10 a) ;
- des militaires ou marins voyageant isolément ou par groupe de moins de six unités (Titre I : chapitre III — article 9 b et, le cas échéant, c et article 10 b).

Dans le premier cas, ces transports sont réglés forfaitairement et, dans le deuxième, les gares font application des dispositions prévues pour la délivrance aux militaires ou marins, contre paiement, d'un billet au tarif militaire.

Les autres transports militaires sont traités différemment au point de vue comptable, selon qu'il s'agit :

- a) de transports de militaires et marins accompagnés ou non de matériel, **effectués avec bon de chemin de fer** (Transports visés au Titre I : chapitre II et III : article 9 a), e), et, le cas échéant, c).
- b) de transports de matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnements et marchandises de toute nature remis **avec une déclaration d'expédition d'un modèle spécial** (Transports visés au chapitre IV du Titre I).

Les transports visés en a), plus simplement dénommés en comptabilité « Transports de troupe », donnent lieu dans les gares à des enregistrements pour ordre. Les transports visés en b), plus simplement dénommés « Transports de matériel », sont comptabilisés en port dû sur des comptes spéciaux dans les conditions qui sont précisées plus loin.

Les frais de transport, qu'il s'agisse de transports de troupes ou de transports de matériel, sont facturés au Ministère intéressé (Guerre, Air ou Marine) par les soins de la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à Blois.

CHAPITRE V

TRANSPORTS DE TROUPES ACCOMPAGNÉES OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL.

Article 16. — Titres de transport.

Les transports de troupes sont exécutés sur production d'un bon de chemin de fer.

Il existe deux modèles différents de bons de chemins de fer :

- le bon 127 (Annexe IV) pour les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées (Transports visés au Titre I : chapitre II) ;
- le bon 127 *bis* (Annexe V) pour les transports de militaires ou marins voyageant soit isolément, soit en détachements (Transports visés au Titre I, chapitre III : article 9 *a*), *e*), et, le cas échéant, *c*).

Les bons de chemins de fer doivent indiquer le détail des éléments à transporter (effectifs par grade, nombre de compartiments, de voitures ou de wagons utilisés, wagons ordinaires ou à boggies, etc...).

Article 17. — Autorités ayant qualité pour établir les bons de chemins de fer

Les autorités militaires autorisées à délivrer les bons de chemins de fer sont désignées ci-après :

- les Chefs de corps,
- les Commandants de dépôt,
- les Commandants des écoles militaires,
- les Commandants des bureaux de recrutement,
- les Fonctionnaires de l'Intendance et leurs suppléants,
- les Présidents des Commissions de réquisition,
- les Commissaires militaires des Commissions et Sous-Commissions de chemins de fer et des Commissions de Gare (1).
- les Présidents des Commissions de chemins de fer de campagne.

Article 18. — Opérations de la gare de départ.

La gare de départ doit examiner avec le plus grand soin les bons de chemins de fer ; elle s'assure notamment que toutes les indications qui doivent servir de base aux taxes à appliquer sont bien conformes au transport à assurer et exactement exprimées.

En cas de désaccord sur les énonciations du bon de chemin de fer, les modifications à apporter doivent être inscrites au verso de ces pièces dans le cadre « Mutations et incidents » et signées contradictoirement par le chef de gare et par le chef de détachement.

(1) Lorsqu'ils sont autorisés à exercer les fonctions de suppléant des fonctionnaires de l'Intendance.

La reconnaissance et la vérification du bon terminées, la gare appose sur cette pièce, dans le cadre placé à l'angle supérieur droit, son timbre à date **et y inscrit à la plume le numéro d'expédition**. Ce numéro est pris dans une série continue, commençant au n° 1 le 1^{er} janvier de chaque année.

Elle détermine le montant du transport (y compris, le cas échéant, les divers frais survenus au départ) qu'elle indique sur le bon.

Elle crée ensuite une piqûre CC 376 sur laquelle elle reproduit très exactement les indications portées sur le bon de chemin de fer. Cette piqûre comporte quatre feuillets, à établir simultanément au décalque :

1° **la feuille de transport**, destinée à accompagner le transport et qui est remise au chef de train avec le bon de chemin de fer correspondant.

Ces deux pièces sont considérées comme articles « valeurs » et doivent donner lieu à décharge régulière entre agents, soit au départ, soit en cours de route, soit à l'arrivée ;

2° **le billet collectif**, à remettre au chef du détachement ou de l'unité constituée, en échange du bon de chemin de fer et contre émargement à donner par le chef du détachement ou de l'unité constituée, à l'emplacement prévu sur le bon :

3° **le décalque de la feuille de transport**, à envoyer les 10, 20, et dernier jour de chaque mois à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, dans les conditions prévues au tableau d'envoi des pièces comptables pendant la période des hostilités (ces décalques sont envoyés classés dans l'ordre des numéros, à l'appui du relevé spécial prévu plus loin).

4° **la souche**, conservée par la gare (les souches constituent le carnet des expéditions des transports militaires avec bon de chemin de fer).

La gare de départ prend attachement, **pour ordre**, des transports militaires remis avec bon de chemin de fer sur un relevé spécial, établi en double exemplaire sur les pages d'un carnet d'expédition CC 307 affecté à cet usage et intitulé « Transports remis avec bon de chemin de fer ». L'enregistrement de ces transports est effectué par journée à l'aide des souches des piqûres CC 376 préalablement classées dans leur ordre numérique. Le montant des taxes de transport doit être inscrit sur ce relevé qui a pour objet de permettre :

— aux gares de départ, de déterminer la somme à faire figurer sur le relevé des recettes hebdomadaires CC 530, spécial aux transports militaires, et qui doit être inscrite sur ce relevé dans la colonne « Voyageurs » (colonne 2) ;

— à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à Blois, de connaître rapidement, pour un mois donné, le montant des taxes des transports remis avec bon de chemin de fer.

A cet effet, les sommes inscrites sur le relevé CC 307 sont additionnées par journée. Les totaux de chaque journée sont reportés sur un imprimé de même modèle portant en tête la mention « Transports remis avec bon de chemin de fer — Récapitulation par journées ».

Le jour fixé pour l'envoi à l'arrondissement du relevé des recettes hebdomadaires CC 530, les gares additionnent, au crayon, sur la récapitulation, les totaux des jour-

nées à faire figurer sur ce relevé et le total général obtenu est inscrit dans la colonne 2 du dit relevé.

A l'expiration de chaque décade, les gares additionnent définitivement la récapitulation de la décade et cette récapitulation est envoyée à la Subdivision de la liquidation des transports militaires et administratifs à **Blois** en même temps que les relevés CC 307 (premier exemplaire) et les décalques des feuilles de transports correspondants.

Le deuxième exemplaire des relevés CC 307, qui tient lieu de souche, est conservé par la gare.

Article 19. — Opérations de la gare d'arrivée.

Aussitôt l'arrivée du train, le chef de train remet la feuille de transport et le bon de chemin de fer au chef de gare. Celui-ci procède à la reconnaissance et, si des mutations sont intervenues en cours de route, il doit s'assurer qu'il en a été fait mention, comme il est prévu à l'article 30 ci-après sur le bon de chemin de fer et sur le billet collectif, qu'il demande en communication au chef du détachement ou de l'unité constituée.

Après débarquement, ce dernier certifie **sur le bon de chemin de fer**, à l'emplacement prévu à cet effet, l'exécution du transport.

Le billet collectif est conservé par le chef du détachement ou de l'unité constituée.

La gare d'arrivée inscrit, **pour ordre**, tous les transports reçus avec bon de chemin de fer sur un relevé spécial établi en double exemplaire sur les pages d'un carnet d'arrivages CC 311 affecté à cet usage. Les sommes inscrites sur le relevé CC 311 sont additionnées par journée et les totaux de chaque journée sont reportés sur un imprimé de même modèle portant en tête la mention « Transports remis avec bon de chemin de fer — Récapitulation par journée ».

A l'expiration de chaque décade, la gare d'arrivée additionne les totaux de la récapitulation.

Elle adresse les 10, 20 et dernier jour de chaque mois, dans les conditions prévues par le tableau d'envoi des pièces comptables, à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois** les bons de chemins de fer recueillis à l'arrivée et les feuilles de transport correspondantes, en ayant soin de classer ces pièces par gare de départ et dans l'ordre alphabétique. Ces bons et feuilles sont envoyés annexés à la récapitulation et au premier exemplaire du relevé CC 311 ; le deuxième exemplaire, qui tient lieu de souche, est conservé par la gare et constitue son registre des arrivages « Transports de troupes ».

CHAPITRE VI

TRANSPORTS DE MATÉRIEL

(TRANSPORTS VISÉS AU CHAPITRE IV DU TITRE I)

Article 20. — Titres de transport.

Pour tout transport G.V. ou P.V., le Service expéditeur doit remettre une déclaration d'expédition du modèle spécial comportant :

- une bande tricolore pour les transports relevant du Ministère de la Guerre (annexes VI et VII).
- une grande bande bleu azur pour les transports relevant du Ministère de l'Air (annexes VI et VII).
- une bande rouge, pour les transports relevant du Ministère de la Marine (annexes VIII et IX (1)).

Cette déclaration d'expédition est exempte du droit de timbre.

Il n'est remis qu'une seule déclaration d'expédition par envoi, quel que soit le nombre de wagons que comporte le transport.

Cette déclaration doit comporter toutes les indications nécessaires pour l'exécution et la liquidation du transport auquel elle s'applique; elle doit notamment indiquer, le cas échéant, l'itinéraire revendiqué.

Les expéditions dont le poids ne dépasse pas 50 kgs et pour lesquelles le tarif des petits colis est revendiqué par l'expéditeur font l'objet d'une déclaration d'expédition du modèle conforme aux Annexes VI ou VIII, selon le cas.

Article 21. — Autorités ayant qualité pour établir les déclarations d'expédition.

Les autorités militaires autorisées à établir les déclarations d'expédition sont les suivantes :

- les Chefs d'établissement,
- les Fonctionnaires de l'Intendance et leurs suppléants,
- les Présidents des Commissions de réception de ravitaillement,
- les Commissaires militaires des Commissions et Sous-Commissions de chemins de fer et des Commissions de gare (2).

Toute déclaration d'expédition qui ne comporte pas le visa de vérification de l'une de ces Autorités doit être considérée comme nulle et refusée par la gare expéditrice.

Article 22. — Opérations de la gare de départ.

La gare de départ doit procéder à une reconnaissance du matériel et s'assurer que les déclarations d'expédition comportent bien tous les renseignements nécessaires pour l'établissement exact des taxes et **notamment l'indication de la catégorie des wagons (ordinaires ou à boggies)** Le cas échéant, elle fait compléter ou rectifier les indications insuffisantes ou erronées en ayant soin de faire approuver par l'expéditeur les rectifications, ainsi que les surcharges ou les ratures, lorsqu'il en existe.

Ces opérations de reconnaissance et de vérification terminées, la gare de départ appose son timbre à date sur la déclaration à l'emplacement réservé à cet effet et y ins-

(1) Provisoirement, les transports relevant du Ministère de la Marine peuvent être remis avec des lettres de voiture administratives du modèle précédemment en usage.

(2) Lorsqu'ils sont autorisés à exercer les fonctions de suppléant des fonctionnaires de l'Intendance.

orit à la plume le numéro d'expédition. Ce numéro est pris dans une série continue commençant au n° 1 le 1^{er} janvier de chaque année.

Elle détermine ensuite la taxe de transport ainsi que, le cas échéant, les frais divers taxés au départ; elle reporte ces taxes et frais sur la déclaration.

Pour chaque transport, la gare de départ établit, pour la destination indiquée sur la déclaration d'expédition, les écritures comptables en utilisant des piqûres mauves CC 377 AP pour la G.V. et CC 378 AP pour la P.V.

Ces piqûres, sur lesquelles doivent être reproduites très exactement les indications portées sur les déclarations d'expédition, comportent cinq feuillets à établir simultanément au décalque :

- 1° le **récépissé à l'expéditeur**, à remettre par la gare de départ au Service expéditeur,
 - 2° la **feuille d'expédition**,
 - 3° la **facture de transport**,
 - 4° le **récépissé au destinataire**,
 - 5° la **souche**, à conserver par la gare de départ.
- } à transmettre à la gare destinataire
comme il est indiqué plus loin,

La piqûre P.V. CC 378 AP comporte en outre une **feuille de chargement** qui est remise au chef de train comme pièce d'accompagnement du transport.

La gare de départ décompte la taxe en port dû, fait suivre les frais divers en débours (**débours non taxé**) et en indique le détail sur la déclaration, dans le cartouche « Décompte des frais divers taxés au départ », et sur les écritures comptables, dans le cadre « Détail des débours ».

Les transports de matériel sont enregistrés sur des comptes d'expédition CC 307 (Détail ou charges complètes, selon le cas, dans la forme prescrite pour les transports commerciaux).

Il doit être établi des comptes C. C. 307 distincts, pour les transports militaires.

Ces comptes sont envoyés à la Subdivision du Contrôle des Recettes marchandises à **Trouville** aux dates et dans les conditions prescrites par le tableau d'envoi des pièces comptables.

Les déclarations d'expédition, auxquelles sont solidement annexées les feuilles d'expédition, les factures de transport et les récépissés aux destinataires **sont acheminés sur la gare destinataire par les mêmes trains que les transports en faisant l'objet.**

Article 23. — Opérations de la gare d'arrivée.

La gare destinataire prend charge des transports sur des comptes d'arrivage CC 311 (Détail ou Charges complètes, selon le cas), dans la forme prescrite pour les transports commerciaux.

Il doit être tenu des comptes C. C. 311 distincts, pour les transports militaires.

Lors de la prise en charge, la gare destinataire doit compléter la déclaration d'expédition en remplissant les rubriques qui lui sont réservées.

A la livraison, elle a soin de faire remplir et signer par le destinataire, au verso de la déclaration d'expédition, la « partie réservée au destinataire ». Elle lui délivre ensuite le récépissé.

Bien entendu, la gare destinataire ne se débite au titre « Arrivages en port dû » que de la somme totale inscrite dans la colonne « Port dû » du cadre « Détail des frais » de la déclaration d'expédition et des écritures comptables et prise en charge sur les comptes d'arrivage.

En ce qui concerne les frais décomptés à l'arrivée (1) (pesage, frais de location des appareils de levage, frais de stationnement, etc...), elle les inscrit sur la déclaration d'expédition en dehors du cadre comptable (dans la partie inférieure de l'imprimé ou, à défaut de place, sur une fiche de décompte que la gare établit à la main et qu'elle annexe solidement à la déclaration d'expédition), les reproduit sur les écritures comptables (feuille d'expédition, facture de transport et récépissé au destinataire) dans le cartouche réservé à l'inscription des frais à l'arrivée et les comptabilise en recettes supplémentaires marchandises par bordereau CC 450.

Il doit être établi des bordereaux CC 450 distincts pour les transports militaires.

La gare d'arrivée se crédite les 10, 20 et dernier jour du mois des ports dûs et des frais divers à l'arrivée qu'elle n'encaisse pas des destinataires, par un transfert comptable sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**. Les déclarations d'expédition et les factures de transport sont jointes aux transferts comptables CC 330 A ainsi établis.

Les feuilles d'expédition, classées dans leur ordre d'inscription sur les comptes d'arrivages, sont annexées à ces comptes et envoyées en même temps que ces derniers à la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises à **Trouville** aux dates et dans les conditions prescrites par le tableau d'envoi des pièces comptables. Les bordereaux CC 450 sont également envoyés à **Trouville** à la date et dans les conditions prescrites par ce tableau.

Bien entendu, les totaux des comptes d'arrivages CC 311 (détail ou charges complètes) spéciaux aux transports militaires doivent être reportés, à la clôture de la période mensuelle, au-dessous des totaux de la récapitulation des comptes correspondants des transports commerciaux, et c'est le total général ainsi obtenu qui doit figurer en un seul chiffre au bordereau de liquidation CC 501 en regard de la rubrique :

Arrivages en port dû : Détail ou charges complètes, selon le cas.

Il en est de même en ce qui concerne les comptes CC 450 spéciaux aux transports militaires dont le montant doit être reporté au-dessous des totaux de la récapitulation des comptes correspondants des transports commerciaux, de façon à n'obtenir qu'un seul chiffre à faire figurer au bordereau CC 501 en regard de la rubrique « Recettes supplémentaires marchandises ».

(1) Voir, toutefois, le cas spécial des frais d'embranchement, art. 33.

CHAPITRE VII

TRANSPORTS EN PROVENANCE OU A DESTINATION DES RÉSEAUX SECONDAIRES

Aux termes de l'article 6^o de l'Arrêté du 26 août 1939, les expéditions en provenance ou à destination des armées peuvent faire l'objet d'un seul titre de transport pour le parcours effectué sur le territoire national, même si ce parcours emprunte à la fois des sections exploitées par la S.N.C.F. et des sections exploitées par des chemins de fer secondaires.

Pour les transports qui ont à emprunter, au départ ou à l'arrivée, une ligne appartenant à un réseau secondaire, il y a lieu d'opérer comme suit :

Article 24. — Transports remis avec un bon de chemin de fer.

a) Transports en provenance d'un réseau secondaire.

Ce réseau remet le transport à la gare de jonction S.N.C.F. avec le bon de chemin de fer en se créditant dans son compte de remises des frais de transport qui lui sont dûs.

La gare de jonction opère comme si elle était gare expéditrice. En outre, elle enregistre, sur un relevé spécial aux envois en provenance du réseau secondaire comportant les références utiles, les transports de l'espèce et reprend les 10, 20 et dernier jour du mois, sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, au moyen d'un transfert comptable, le montant de son découvert, relevé spécial à l'appui. Les décalques des feuilles de transport sont joints à ce relevé spécial.

b) Transports à destination d'un réseau secondaire.

La gare de jonction S.N.C.F. enregistre chaque transport sur un relevé spécial aux envois à destination du réseau secondaire et remet le bon de chemin de fer et la feuille de transport correspondante à ce réseau.

Le réseau secondaire procède aux opérations le concernant.

Lorsque le transport est terminé, la gare destinataire du réseau secondaire retourne le bon de chemin de fer et la feuille de transport, dûment régularisés à la gare de jonction S.N.C.F., contre reprise des frais afférents au parcours sur le réseau secondaire.

La gare de jonction S.N.C.F. reprend sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, au moyen d'un transfert comptable, le montant de son découvert, relevé spécial à l'appui. Les bons de chemins de fer et les feuilles de transport correspondantes sont joints à ce relevé.

Article 25. — Transports remis avec une déclaration d'expédition.

1^o TRAFIC A TAXATION SCINDÉE.

a) Transports en provenance d'un réseau secondaire.

Ce réseau remet le transport à la gare de jonction S.N.C.F. avec la déclaration d'expédition en se créditant, dans son compte de remises, des frais de transport qui lui sont dûs d'après ces tarifs.

La gare de jonction opère comme si elle était gare expéditrice; elle fait suivre ces frais en débours **non taxé**, comme transport antérieur en ayant soin de les détailler sur la déclaration d'expédition et sur les écritures de réexpédition.

b) Transports à destination d'un réseau secondaire.

La gare de départ S.N.C.F. établit les écritures pour la gare de jonction seulement. Cette dernière gare opère comme si elle était gare destinataire; puis elle transmet le transport au réseau secondaire avec la déclaration d'expédition, la facture de transport et le récépissé au destinataire en se créditant, dans son compte de remises, du montant du port dont elle est à découvert.

Le réseau secondaire assure la continuation du transport et inscrit, sur la déclaration d'expédition et la facture de transport, la taxe et les frais afférents au parcours sur ses lignes.

Lorsque la livraison est faite, la gare destinataire du réseau secondaire retourne à la gare de jonction S.N.C.F. la déclaration d'expédition, dûment déchargée, et la facture de transport, contre reprise de la totalité des frais dont elle est à découvert, c'est-à-dire des frais de transport dont le réseau secondaire avait été débité lors de la remise de l'envoi, augmentés des frais de transport de la gare de jonction à destination et des autres frais éventuels survenus à l'arrivée.

De son côté, la gare de jonction se couvre de cette reprise en opérant comme si elle était gare destinataire, c'est-à-dire en en reprenant le montant par transfert comptable sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, pièces justificatives à l'appui.

2^e TRAFIC A TAXATION COMMUNE

c) Transports en provenance d'un réseau secondaire.

La gare de départ du réseau secondaire applique les mêmes règles que pour les transports commerciaux à tarification commune, compte tenu des particularités indiquées à l'article 22. La gare de jonction n'intervient pas. La gare destinataire S.N.C.F. opère comme s'il s'agissait d'un transport en provenance d'une gare S.N.C.F.

d) Transports à destination d'un réseau secondaire.

La gare de départ S.N.C.F. opère également comme pour les transports commerciaux à tarification commune, compte tenu des particularités de l'article 22.

De son côté, la gare destinataire du réseau secondaire prend charge des transports conformément aux règles en vigueur pour les transports commerciaux à tarification commune, compte tenu des particularités de l'article 23. Toutefois, la gare destinataire, lorsque le transport est terminé, fait parvenir les déclarations d'expédition et les factures de transport, dûment régularisées, à la gare de jonction avec la S.N.C.F., contre reprise des frais afférents au parcours total sur les lignes de la S.N.C.F. et du réseau secondaire. La gare de jonction reprend, sur la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à Blois, au moyen d'un transfert comptable, le montant de son découvert, pièces justificatives à l'appui.

CHAPITRE VIII

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 26. — Transports remis sans titre.

Tous les transports effectués sur un ordre de l'Autorité Militaire doivent donner lieu à l'établissement d'un titre de transport.

En conséquence, tout transport remis à une gare sans être accompagné d'un titre de transport conforme aux formules réglementaires (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition) est ajourné jusqu'à la réception, par la gare de départ, d'un titre de transport régulier.

Toutefois, en l'absence d'Autorité munie de formule de bon de chemin de fer ou de déclaration d'expédition, et dans le cas où l'urgence du transport est certifiée par le chef de détachement ou par le chef de service expéditeur, il peut être **exceptionnellement** donné suite au transport, par la remise à la gare de départ d'une copie de l'ordre de mouvement ou de l'ordre télégraphique, certifié par le chef de détachement ou par le chef de service expéditeur (1); cette copie, qui doit porter en toutes lettres les indications d'effectif et de tonnage à transporter et le nombre de wagons chargés au départ, est valable en liquidation. En pareil cas, la gare de départ établit :

- a) s'il s'agit d'un transport de troupes, une piqûre CC 376 et remet le billet collectif au chef de détachement ;
- b) s'il s'agit d'un transport de matériel ou de marchandises de toute nature, une piqûre CC 377 AP ou CC 378 AP, selon le cas.

Article 27. — Titres de transport égarés.

Si un bon de chemin de fer ou une déclaration d'expédition manque à la gare d'arrivée, cette gare doit, à l'aide des écritures correspondantes ou, si celles-ci font défaut, à l'aide des renseignements en sa possession, en établir un duplicata sur une feuille de transport ou sur une feuille d'expédition, selon le cas, qu'elle fait certifier par l'Autorité Militaire intéressée et sur lequel elle se fait donner décharge à la livraison.

Elle réclame, d'autre part, immédiatement à la gare expéditrice, un duplicata des écritures établies au départ; pour le surplus, elle opère comme il est prévu aux articles 19 ou 23, selon le cas, étant entendu que la pièce certifiée par l'Autorité Militaire doit toujours être annexée à l'envoi des pièces adressées à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à Blois.

Article 28. — Transports acheminés par itinéraires détournés sur l'ordre de l'autorité militaire.

L'Autorité Militaire peut déterminer elle-même l'itinéraire à suivre pour un transport en indiquant cet itinéraire sur le bon de chemin de fer ou sur la déclaration d'expédition. En pareil cas, les taxes sont calculées par l'itinéraire ainsi prescrit.

(1) En cas d'atterrissage d'un appareil d'aviation ou d'aéronautique et à défaut d'une Autorité qualifiée pour délivrer un titre de transport régulier, le transport peut être effectué sur demande écrite formulée par l'aviateur ou l'aéronaute pour tenir lieu, soit de bon de chemin de fer, soit de déclaration d'expédition.

Lorsque le détournement résulte d'instructions reçues de l'Autorité Militaire en cours de transport, il doit être fait mention de ces instructions, ainsi que de l'Autorité Militaire qui les a données, sur le bon de chemin de fer ou sur la déclaration d'expédition ; la taxe initiale doit être rectifiée en conséquence.

Il est précisé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté du 26 août 1939, relatif aux conditions d'exécution et de règlement des transports militaires en temps de guerre, le service expéditeur doit toujours indiquer sur le bon de chemin de fer ou sur la déclaration d'expédition, la gare de destination. Si ce service est dans l'impossibilité absolue de préciser cette gare, il doit indiquer sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition), la gare de première destination. Le service régulateur de cette gare indique ensuite sur le titre de transport la gare de destination définitive (1).

La gare de destination définitive est tenue de s'assurer, avant de demander la décharge de l'envoi à l'Autorité Militaire destinataire, que le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition) comporte bien toutes les indications nécessaires à une facturation correcte à l'Administration Militaire par la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs.

En ce qui concerne plus particulièrement les trains spéciaux militaires, qui circulent avec une fiche spéciale dite « fiche itinéraire », la gare destinataire utilise les renseignements, d'itinéraires d'acheminement figurant sur ladite fiche pour remplir les indications correspondantes du bon de chemin de fer ou de la déclaration d'expédition. Elle présente ensuite le document de transport ainsi complété au représentant de l'Autorité Militaire destinataire en vue de la décharge du transport.

De plus, elle annexe l'un des exemplaires de la « fiche itinéraire » au bon de chemin de fer ou à la déclaration d'expédition et adresse le tout à la Subdivision de la Liquidation des Transports Militaires et administratifs à **Blois** à la date et dans les conditions prescrites par le tableau d'envoi des pièces comptables.

Article 29. — Transports par trains spéciaux militaires (unités constituées).
(Article 6).

a) Transport scindé en cours de route.

Lorsque pour permettre l'emprunt des lignes à profil accidenté, un transport est scindé en cours de route, la gare où a lieu la division du transport, laisse suivre le bon de chemin de fer revêtu des certificats contradictoires, ainsi que les autres pièces d'accompagnement, dûment annotées, avec la première fraction.

Pour l'acheminement de l'autre fraction de l'envoi, elle crée pour le parcours de fractionnement, une nouvelle piqûre CC 376 portant le même numéro que le transport primitif et la mention « Parcours de fractionnement », et elle remet le billet collectif correspondant au chef de détachement accompagnant cette autre fraction.

La feuille de transport de cette piqûre tenant lieu de bon de chemin de fer, le chef de détachement est tenu d'y porter, le cas échéant, les mêmes certifications, constatations ou décharges que sur le bon de chemin de fer.

(1) Par dérogation, les dépôts des régiments de l'intérieur sont autorisés pour les envois à destination des unités aux armées, à indiquer le numéro de secteur postal et la gare de Nolsy-le-Sec comme gare destinataire. (Voir Instruction Générale — Série M Transport N° 17 — Série C. Marchandises N° 11 du 17 janvier 1940.)

Lors de la réunion des différentes fractions, toutes les écritures afférentes au train sont rassemblées entre les mains du chef de train.

b) Emprunt de nuit d'une section de ligne où la circulation est interrompue la nuit.

Les gares désignées comme étant gares d'origine de section de ligne où la circulation est interrompue la nuit annotent au passage le **bon de chemin de fer** et les écritures correspondantes, y compris la fiche itinéraire, lorsqu'un train spécial militaire emprunte la nuit la dite section de ligne.

A cet effet, elles portent la mention suivante :

« Le train n° a emprunté pendant la nuit la section de à normalement fermée sur un parcours de km ».

c) Parcours effectué en double traction.

Les gares désignées comme étant gares d'origine de section de ligne où, en exploitation normale, les trains de même tonnage que les trains spéciaux militaires comportent l'emploi de la double traction, annotent au passage le bon de chemin de fer et les écritures correspondantes lorsque le train spécial reçoit la double traction.

A cet effet, elles portent la mention suivante :

« Le train n° a reçu la double traction de à sur un parcours de km ».

Article 30. — Mutations en cours de route.

Les divers changements apportés en cours de route aux stipulations du contrat de transport primitif et qui portent, soit sur la destination, soit sur la composition du transport doivent être mentionnés et certifiés contradictoirement par le chef du détachement ou par l'Autorité Militaire locale qui a ordonné la modification et par le chef de la gare où elle se produit, sur les titres qui accompagnent ledit transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition). Le bon de chemin de fer comporte, au verso, une case réservée à cet usage. Sur la déclaration d'expédition, les mentions utiles doivent être portées dans un emplacement libre de l'imprimé ou, à défaut, sur une feuille d'expédition spécialement établie à cet effet et qui doit être attachée solidement à la déclaration d'expédition originale, après certification par l'Autorité Militaire.

Lorsque des circonstances de force majeure résultant d'un événement de guerre ont obligé un chef de gare à modifier d'office des itinéraires, il constate le fait sur le bon de chemin de fer ou sur la déclaration d'expédition **et il en rend compte le plus tôt possible à la Sous-Commission de Chemins de fer dont il dépend.**

Les mentions inscrites sur les titres de transport doivent être reproduites exactement au verso de la feuille de transport, ou au verso de la feuille d'expédition et de la facture de transport des écritures originales.

Article 31. — Réexpédition d'un transport de matériel (Titre I, Chapitre IV).

L'Autorité Militaire peut demander la réexpédition d'un transport de matériel sur une autre destination.

Deux cas sont à considérer :

1^{er} CAS. — La demande de réexpédition est présentée par l'Autorité Militaire avant la livraison.

L'Autorité Militaire qui ordonne la réexpédition doit remettre un ordre écrit. La gare d'arrivée annexe cet ordre au récépissé au destinataire primitif, sur lequel elle bilfe, à l'encre rouge, les indications dont il ne doit plus être tenu compte et les remplace par les nouvelles.

Elle crée ensuite une nouvelle piqure CC 377 ou CC 378, selon le cas, sur laquelle elle décompte les frais de réexpédition et fait suivre en débours (**non taxé**) les frais du transport antérieur dont elle a pris charge, ainsi que les frais divers (magasinage, stationnement, etc...) survenus à l'occasion du séjour de la marchandise ou des véhicules en gare.

Les pièces primitives (déclaration d'expédition, facture de transport, récépissé au destinataire) solidement attachées aux écritures de la réexpédition sont adressées à la nouvelle gare destinataire avec la marchandise.

2^e CAS. — La demande de réexpédition est présentée par l'Autorité Militaire après livraison.

L'Autorité Militaire qui ordonne la réexpédition **doit remettre une nouvelle déclaration d'expédition.**

La gare d'arrivée décompte sur cette déclaration les frais de réexpédition, établit une nouvelle piqure CC 377 ou CC 378, selon le cas, et fait suivre en débours (**non taxé**) les frais antérieurs.

Les pièces primitives sont traitées comme il est indiqué pour le 1^{er} cas.

Article 32. — Décompte des frais de déplacement, de rassemblement et de stationnement des véhicules.

Le droit à perception des frais de stationnement peut résulter :

a) En ce qui concerne les véhicules chargés (transports de troupe ou de matériel).

- 1^o — de l'immobilisation au départ, par suite de retard au chargement;
- 2^o — de l'ordre de garage, soit au départ, soit en cours de route, pour une durée de plus de 24 heures, donné par le Service Militaire des Chemins de fer;
- 3^o — de l'immobilisation, par le fait de l'Autorité Militaire, au-delà du délai de 24 heures, des wagons arrivés à destination (retard au déchargement).

Ce délai commence à courir à partir de l'arrivée, pour le matériel accompagné ou convoyé, et à partir de la remise de l'avis d'arrivée au destinataire, pour le matériel non accompagné.

- 4^o — enfin, de l'immobilisation en cours de route au-delà de 24 heures, résultant de faits de guerre.

b) En ce qui concerne les véhicules vides :

(Cas des rames T.C.O., rames formées sur demande, rames sanitaires, autorails sanitaires et autorails spéciaux, etc...).

- 1° — de l'inutilisation du matériel vide, par suite d'ajournement du transport; (1)
- 2° — de l'immobilisation de matériel vide rassemblé par ordre de l'Autorité Militaire en vue d'un transport stratégique éventuel.

Les formalités à remplir par les gares où se produisent des stationnements sont les suivantes :

1° — CAS DES VÉHICULES CHARGÉS

Dans chacun des cas prévus en a) ci-dessus, la gare où se produit le stationnement établit une fiche de décompte sur laquelle elle indique les références de l'expédition, le motif du garage ou de l'immobilisation, ainsi que les dates d'arrivée, de remise de l'avis aux destinataires et de livraison ou de remise en marche des trains arrêtés, et le montant des frais de stationnement.

Ci-dessous un modèle de fiche de décompte :

Région de

Gare de

Fiche de décompte des frais de stationnement (**Transports militaires**).

Nature du transport } Bon de ch. de fer (2) n° du
 } Décl. d'expédition (2) n° du

de

à

Date d'arrivée

Date de remise de l'avis (3)

Date de livraison

Stationnement dû { du } Durée (4).
 { au }

Motifs du stationnement

Décompte des frais

CERTIFIÉ EXACT :

A, le

Le Chef de gare,

Les fiches de décompte ainsi établies sont annexées solidement aux bons de chemins de fer ou aux déclarations d'expédition correspondantes.

(1) Si le transport commandé n'a pas lieu, les gares doivent néanmoins décompter les frais de rassemblement et de déplacement du matériel prévus au Titre I (articles 6 c) et 13 d.).

(2) Biffer la mention inutile.

(3) A remplir s'il s'agit d'un transport de matériel.

(4) En jours.

Pour faciliter l'établissement des fiches de décompte, les gares doivent tenir un carnet spécial « Stationnement Guerre » établi à la main, dont le modèle est repris en annexe à la présente instruction (Annexe X).

Pour l'enregistrement ou la comptabilisation des frais de stationnement, les gares opèrent de façon différente, selon qu'il s'agit d'un transport de troupes (bon de chemin de fer) ou d'un transport de matériel (déclaration d'expédition).

1° CAS. — Transports de troupes.

Les gares intéressées ne comptabilisent pas ces frais; elles se bornent à annexer la fiche de décompte au bon de chemin de fer en mentionnant sur ce bon et sur les écritures correspondantes, dans le cadre « Décompte du transport », le montant des frais de stationnement survenus au départ, en cours de route ou à l'arrivée.

2° CAS. — Transports de matériel.

Les gares intéressées opèrent de la façon suivante :

a) Stationnement au départ.

Les frais de stationnement sont comptabilisés aux recettes supplémentaires marchandises par bordereau CC 450, spécial aux transports militaires. Pour se couvrir de leur montant, la gare expéditrice les fait suivre en débours (**non taxé**) et les inscrit sur la déclaration d'expédition et les écritures comptables dans la colonne « Débours ».

b) Stationnement en cours de route.

La gare d'arrêt établit la fiche de décompte prévue ci-dessus, mais ne comptabilise pas les frais de stationnement. Elle se borne à annexer la fiche de décompte à la déclaration d'expédition en faisant mention sur cette pièce et sur les écritures jointes du montant de ces frais. Elle joint également la copie des ordres d'arrêt et de mise en route.

c) Stationnement à l'arrivée.

La gare d'arrivée comptabilise les frais de stationnement survenus à l'arrivée en recettes supplémentaires marchandises par bordereau CC 450 spécial aux transports militaires. Elle comptabilise, le cas échéant, dans les mêmes conditions, les frais de stationnement survenus en cours de route et pour lesquels la gare d'arrêt a joint à la déclaration et aux écritures comptables une fiche de décompte (b ci-dessus).

Le total des frais ainsi comptabilisés, ainsi, d'ailleurs, que le montant des autres frais divers survenus à l'arrivée (voir article 23) est compris dans le montant du transfert comptable adressé par la gare destinataire à la Subdivision de la Liquidation des Transports militaires et administratifs à **Blois**, pour la reprise sur cette Subdivision du montant des ports dûs et des frais divers.

2° — CAS DES VÉHICULES VIDES.

La gare où des véhicules vides sont immobilisés à la demande de l'Autorité Militaire doit les faire figurer chaque jour sur le carnet spécial « Stationnement Guerre ».

Dans le cas où il s'agit de véhicules demandés pour un transport ajourné ou annulé, la gare joint à ce relevé les ordres écrits de l'Autorité Militaire.

En vue de la facturation des frais de stationnement imputables aux véhicules vides

garés sur les voies de la S.N.C.F. et, le cas échéant, des frais de rassemblement et de déplacement du matériel, les gares intéressées établissent, à l'expiration de chaque décade, à l'aide des renseignements figurant sur le carnet spécial mentionné ci-dessus deux relevés du modèle repris à l'Annexe XI à la présente Instruction.

Sur le premier relevé, établi au décalque en quatre exemplaires, les gares intéressées font figurer tous les stationnements qu'elles sont en mesure de faire approuver sur place par l'Autorité Militaire. Pour tous ces stationnements, elles décomptent les frais dûs, les comptabilisent aux recettes supplémentaires marchandises par bordereau CC 450, spécial aux transports militaires, et en reprennent le montant, au moyen d'un transfert comptable, sur la Subdivision de la Liquidation des transports militaires et administratifs à Blois, en joignant au transfert ainsi établi trois exemplaires dûment certifiés par l'Autorité Militaire. Le quatrième exemplaire, tenant lieu de souche est conservé par la gare.

Le second relevé, également établi au décalque en quatre exemplaires, fait état des stationnements pour lesquels les gares n'ont pas la possibilité d'obtenir sur place la certification de l'Autorité Militaire. Trois exemplaires sont adressés, à l'appui d'une note donnant tous renseignements utiles, au Chef d'arrondissement qui recueille le visa d'approbation du Commissaire militaire de la Sous-Commission des Chemins de fer. Cette formalité remplie, l'arrondissement adresse les relevés ainsi régularisés à la Subdivision de la Liquidation des transports militaires et administratifs à Blois pour facturation. Le quatrième exemplaire, tenant lieu de souche est conservé par la gare.

Exceptionnellement, les gares intéressées n'ont pas, dans ce dernier cas, à comptabiliser en recettes supplémentaires marchandises les frais de stationnement figurant sur le relevé transmis à l'arrondissement.

Article 33. — Transports militaires en provenance ou à destination des embranchements particuliers.

Trois cas sont à considérer :

1^{er} CAS. — Transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements dont l'Administration de la Guerre, de l'Air ou de la Marine est propriétaire ou exploitante.

Il est pris attachement des opérations effectuées sur ces embranchements au moyen des états d'embranchement habituellement utilisés.

Les taxes de toute nature à percevoir pour les opérations à effectuer sur ces embranchements ne doivent pas être inscrites sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition), ni sur les écritures établies par la gare de départ; ces taxes font l'objet de décomptes mensuels établis sur les imprimés habituellement utilisés et présentés par les gares à l'Autorité Militaire pour vérification et certification.

Après acceptation par l'Autorité Militaire, il est établi en triple exemplaire par le procédé du décalque, une facture de la somme à encaisser; cette facture doit être revêtue de la mention « Certifié conforme aux décomptes », signée par le chef de gare.

Le premier exemplaire, qui constitue la facture proprement dite (1), à laquelle sont joints les décomptes, est présenté à l'Autorité Militaire pour mandatement.

(1) Cette facture est établie en principe sur papier libre. Toutefois, si l'Autorité Militaire demande qu'elle soit établie sur papier timbré, il y a lieu de donner satisfaction. Les gares se créditent des frais de papier timbré par menues dépenses.

Le jour même de cette présentation, la gare inscrit le montant de la facture sur le bordereau CC 451 « Encaissements divers — Recettes diverses à liquider » (colonne 4) et annexe à ce bordereau le deuxième exemplaire de la facture.

Le troisième exemplaire tient lieu de souche.

En attendant la réception du mandat, la gare qui s'est débitée au titre « Encaissements divers » du montant de la facture fait figurer ce montant dans la justification du solde de la situation comptable CC 502, en regard de la rubrique « Crédits attendus ».

Dès réception du mandat, le montant de la facture est sorti des « Crédits attendus » et le mandat est compris dans le versement du même jour au B.C.V.G., par bordereau CC 500.

2° CAS. — Transports militaires en provenance ou à destination d'embranchements particuliers, dont l'Administration de la Guerre, de l'Air ou de la Marine, n'est ni propriétaire, ni exploitante.

En règle générale, les taxes d'embranchements sont acquittées par le propriétaire ou l'exploitant de l'embranchement. Toutefois, si l'Autorité Militaire consent à acquitter ces taxes au lieu et place du propriétaire ou de l'exploitant, les gares opèrent comme il est indiqué au premier cas.

3° CAS. — Transports en provenance ou à destination des voies des quais, des ports, etc.

Les diverses taxes grevant les transports sont inscrites sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition) et sur les écritures correspondantes. Les taxes inscrites sur les déclarations d'expédition sont comptabilisées, comme pour les transports commerciaux, en recettes supplémentaires marchandises et les gares s'en créditent, soit en débours s'il s'agit de taxes au départ, soit en comprenant leur montant dans le total de la somme à reprendre par transfert comptable sur la Subdivision de la Liquidation des transports militaires et administratifs à Blois (ports dûs et frais divers), s'il s'agit de taxes à l'arrivée.

Article 34. — Dispositions particulières aux trains et autorails sanitaires.

Tout déplacement de train sanitaire ou d'autorail sanitaire doit donner lieu à la remise d'un bon de chemin de fer mod. 127.

Les gares n'ont pas à indiquer sur ce bon, ni sur les écritures correspondantes, les taxes de transport, mais elles doivent y porter des renseignements précis en vue de la facturation ultérieure.

A cet effet, elles se conforment aux indications suivantes :

Trains sanitaires.

Au départ du point de garage ou de la gare correspondant au centre de désinfection, le **Médecin-Chef du train sanitaire** qui reçoit l'ordre de départ fixant la gare destinataire ou le point de première destination du train sanitaire établit un **bon de chemin de fer** (Mod. 127, Unités constituées). Ce bon indique notamment le numéro du train sanitaire, le nombre de véhicules (wagons à boggies, le cas échéant), la gare expéditrice et la gare destinataire ou le point de première destination.

Contre remise de ce bon de chemin de fer, la gare expéditrice établit une piqure CC 376 et remet le billet collectif au Médecin-Chef, pour être présenté ultérieurement aux chefs de gare lors des réexpéditions successives, **qu'il y ait ou non chargement de malades ou de blessés aux points de réexpédition.**

Le bon de chemin de fer, épinglé à la feuille de transport, accompagne (entre les mains du chef de train) le train sanitaire jusqu'à la fin de la rotation, **c'est-à-dire, en principe, jusqu'à la gare centre de désinfection**, où le train sanitaire est mis en état d'être utilisé de nouveau.

Pendant les stationnements éventuels du train sanitaire aux gares de destination successives, le bon de chemin de fer et la feuille de transport sont conservés par le chef de gare.

Au départ de la gare de première destination pour la gare de deuxième destination, le bon de chemin de fer est présenté au Médecin-Chef pour approbation de la réexpédition, laquelle est mentionnée dans le tableau figurant au verso du bon de chemin de fer et intitulé « Mutations ».

Les mêmes mentions de réexpédition sont portées au verso de la feuille de transport et du billet collectif.

On opère de même pour les réexpéditions de la deuxième gare de destination sur la troisième et ainsi de suite.

A la fin de la rotation, le bon de transport et la feuille de transport sont remis au chef de la gare d'arrivée.

Bien entendu, toutes les fois qu'il s'agit d'un transport par itinéraire détourné — et c'est le cas le plus fréquent — la fiche itinéraire du train doit être annexée au bon de chemin de fer.

Lors du départ de la gare centre de désinfection, **un nouveau bon de chemin de fer** est établi par le Médecin-Chef pour la première destination donnée au train. La gare établit un nouveau billet collectif et opère pour le surplus comme il est dit plus haut. Suivant le cas le train peut être alors :

- soit dirigé sur un point de garage,
- soit réutilisé immédiatement.

Dans le premier cas, le transport se termine à la gare point de garage et les opérations recommencent ensuite comme ci-dessus au départ de ce point de garage.

Dans le second cas, le bon de chemin de fer établi lors du départ de la gare de désinfection est utilisé pour la rotation jusqu'à la nouvelle gare centre de désinfection, dans les conditions précédemment indiquées.

Autorails sanitaires.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux autorails sanitaires, mais, dans ce cas, il y a lieu de considérer que le point de départ est toujours la gare d'attache de l'autorail. Celui-ci rentre ensuite au point d'attache sans passer par une gare centre de désinfection.

Stationnement des trains et autorails sanitaires.

Pour l'immobilisation des trains et autorails sanitaires, les gares font application des dispositions prévues à l'article 32 (2°).

Article 35. — Déplacement de matériel vide (rames T.C.O. autorails vides, etc., etc.).

Tout déplacement de matériel vide prescrit par l'Autorité Militaire entre deux points désignés donne lieu à la délivrance d'un bon de chemin de fer ou d'une déclaration d'expédition, ainsi qu'à l'établissement des écritures réglementaires.

Ces transports sont enregistrés dans la même forme que les autres transports militaires, selon qu'ils sont effectués avec un bon de chemin de fer ou une déclaration d'expédition.

Si, par suite de l'absence de toute Autorité Militaire, il ne peut être délivré un bon de chemin de fer ou une déclaration d'expédition, les gares doivent remplir elles-mêmes une déclaration d'expédition du modèle commercial, y joindre une copie complète et certifiée conforme de l'ordre écrit ou de la dépêche qui a prescrit le déplacement et établir à l'appui une piqûre CC 377 ou CC 378, selon le cas.

Article 36. — Dispositions particulières aux trains-cantonnements et aux trains A.L.V.F.

Certaines unités conservent à leur disposition les véhicules qui sont utilisés à leur déplacement. A l'arrivée à destination, le transport est considéré comme terminé. En conséquence, le bon de chemin de fer est déchargé dans les conditions indiquées à l'article 19.

Après expiration d'un délai de 24 heures, les véhicules entrant dans la composition du train sont considérés comme étant en stationnement et sont assimilés aux véhicules vides. Les dispositions de l'article 32 (2°) leur sont alors applicables.

Toutefois, aucune taxe n'est à décompter pour les véhicules appartenant à l'Autorité Militaire et garés sur une voie construite spécialement pour cet usage.

Article 37. — Convoyeurs militaires.

Ainsi qu'il est prévu au chapitre III, § c de l'article 9, les militaires convoyeurs d'animaux, de matériel de traction, de matériel roulant sur rails, reçoivent des permis de circulation en 3° classe dans les conditions prévues par les tarifs appliqués.

Les frais de gare et de contrôle doivent, en pareil cas, être perçus des intéressés et comptabilisés dans la forme prescrite. Si, exceptionnellement, les militaires ne peuvent acquitter ces frais, les gares doivent s'en créditer en les faisant suivre en débours (**non taxé**) sur la déclaration d'expédition et les écritures du transport.

Dans ce cas, elles indiquent dans le cadre « Frais divers taxés au départ » de la déclaration d'expédition la mention « Permis de N° délivré ». Cette mention est reproduite sur la facture de transport.

Article 38. — Désinfection.

L'Autorité Militaire doit acquitter les frais de désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux vivants.

Le montant des frais de désinfection calculé suivant les dispositions tarifaires en vigueur est inscrit sur le titre de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'ex-

pédition) et sur les écritures comptables dans la colonne « Transport » du cadre « Détail des frais ».

Toutefois, le transport des chevaux visés à l'article 4 du chapitre 1^{er} Titre I de la présente Instruction ne donne pas lieu à perception de la taxe de désinfection.

Article 39. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Les prix indiqués dans la présente Instruction s'entendent frais de gare et de contrôle ou droit d'enregistrement compris, sauf toutefois en ce qui concerne les transports visés au chapitre IV du Titre I, article 11 (Transports en général) et article 12 (matières dangereuses et projectiles de guerre non chargés).

Pour ces derniers transports, il convient de faire application du droit global d'enregistrement et de timbre dans les conditions prévues par l'article 11 des Tarifs Généraux. Toutefois, les transports des Administrations de l'Etat Français étant affranchis du droit de timbre, il y a lieu de déduire une somme de 1 fr. 10 par droit global appliqué.

Article 40. — Statistiques des transports militaires.

Pour permettre l'établissement des statistiques des transports militaires, il est indispensable que tous les renseignements utiles (n° de code de la marchandise, distance, éléments de taxation, etc...) soient indiqués soigneusement sur les écritures des transports, dans les mêmes conditions que pour les transports commerciaux.

Les gares **expéditrice** et **destinataire** doivent notamment apposer sur ces écritures leur timbre de codification.

TITRE III

MESURE D'ORDRE

Article 41. — La présente instruction annule :

- l'instruction générale « Service Spécial » Série Commerciale N° 1 — Série Services Financiers Gares N° 1 du 15 avril 1939 et les circulaires d'application de cette instruction;
- l'instruction générale Série Commerciale — Sous-Série Voyageurs N° 17 du 25 novembre 1939;
- l'avis général Services Financiers-Gares N° 11 du 22 novembre 1939;
- l'avis général Service Financiers-Gares N° 12 du 12 décembre 1939.
- les avis Comptabilité F.c.r. des 12 octobre et 29 décembre 1939.

Le Commissaire Militaire,

. PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS.

CLASSIFICATION

des Matériels routiers et Engins divers

- I. -- Appareils ou engins de toute espèce avec ou sans moteur mécanique, montés sur essieux, même démunis de leur moteur ou de leurs roues.
 - Autos mitrailleuses.
 - Autos blindées.
 - Autos-pompes.
 - Avant-trains de tous modèles.
 - Caissons d'artillerie, automobiles ou hippomobiles (avant-trains et arrière-trains).
 - Canons montés sur roues, en une ou plusieurs parties (avec ou sans avant-trains).
 - Chars de combat, légers, moyens, lourds.
 - Chenillettes (avec ou sans remorques).
 - Cuisines roulantes (avant et arrière-trains).
 - Excavateurs - Charrues pose-câbles.
 - Forges roulantes (avant et arrière-trains).
 - Haquets à bateaux, équipés ou non.
 - Réchauffeurs d'huile, d'eau.
 - Tonnes à eau.
 - Tracteurs.
 - Treuils et tenders d'aérostation.
 - Véhicules de toute espèce (camions, châssis, remorques), dont les installations ou les aménagements ont toute autre destination que le transport de voyageurs ou de marchandises (camions-radio, camions-ateliers, voitures-usines, remorques porte-phare, porte-projecteur, porte-groupe électrogène, équipages photo-électriques, correcteurs d'écoute, poste central de tir, canons de D.C.A. sur remorques, voitures de stérilisation, voitures-buanderies, voitures-radiologiques, etc., etc...).
 - Voiturettes porte-mitrailleuses ou engins d'accompagnement, voiturettes porte-munitions.
- II. -- Véhicules vides (autres que les voitures à voyageurs), avec ou sans moteur mécanique, munis ou non de leur caisse ou de leurs roues.
 - Arabas.
 - Camions, camionnettes, remorques de toute nature ne comportant pas un agencement ou un équipement spécial.
 - chariots, charrettes, fourragères, fourgons à vivres ou à bagages, fourgons-forge.
 - Voitures à vivres et à bagages, voitures à munitions, voitures-outils, voitures de transmission.
- III. -- Voitures à voyageurs à moteur mécanique, munies ou non de leur moteur, de leur carrosserie ou de leurs roues.
 - Autobus.
 - Breaks.
 - Motocycles-sidecars.
 - Voitures touristes.
 - Voiture de commandement ou de liaison.
 - Voitures de dragons portés.
 - Voitures et camionnettes sanitaires.
- IV. -- Voitures à voyageurs sans moteur mécanique, munies ou non de leur carrosserie ou de leurs roues.
 - Ambulances.

BARÈME SPECIAL N° 1

DISTANCES	PRIX PAR TONNE	
	CORRESPONDANT A LA DISTANCE DE JALONNEMENT	PAR KILOMÈTRE EN SUS DE LA DISTANCE DE JALONNEMENT JUSQU'AU JALONNEMENT SUIVANT
6 kilomètres	12,38	1,27
25 —	36,50	1,24
50 —	67,50	1,20
100 —	127,50	1,15
200 —	242,50	1,14
300 —	356,50	1,14
400 —	470,50	1,14
500 —	584,50	1,14
600 —	698,50	1,06
700 —	804,50	1,06
800 —	910,50	0,90
900 —	1000,50	0,90
1000 —	1090,50	0,75
1100 —	1165,50	0,75
1200 —	1240,50	0,75
1300 —	1315,50	0,75
1400 —	1390,50	0,75
1500 —	1465,50	0,75

BARÈME SPECIAL N° 2

DISTANCES DE JALONNEMENT	PRIX PAR TONNE	
	CORRESPONDANT A LA DISTANCE DE JALONNEMENT	PAR KILOMÈTRE EN SUS DE LA DISTANCE DE JALONNEMENT JUSQU'AU JALONNEMENT SUIVANT
6 kilomètres	9,79	0,88
25 —	26,50	0,86
50 —	48,00	0,71
100 —	83,50	0,60
200 —	143,50	0,52
300 —	195,50	0,52
400 —	247,50	0,47
500 —	294,50	0,47
600 —	341,50	0,38
700 —	379,50	0,38
800 —	417,50	0,23
900 —	440,50	0,23
1000 —	463,50	0,23
1100 —	486,50	0,23
1200 —	509,50	0,23
1300 —	532,50	0,23
1400 —	555,50	0,23
1500 —	578,50	0,23

UNITÉ CONSTITUÉE

BUDGET . . . PARTIE . . . CHAPITRE . . . ARTICLE . . .

Timbre de la gare de départ

° Région Militaire

Place de

BON DE CHEMIN DE FER N°

L. (1) est invité à transporter l'unité constituée désignée ci-dessous :
 appartenant à
 et commandée par
 partant de la gare de
 le
 pour débarquer à la gare de
 et voyageant par (2)
 Indiquer le motif
 du déplacement
 et l'ordre qui le prescrit

A . . . le . . . 19
 L'Intendant Militaire,

Militaires voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets (troupe, chevaux et matériel). Dernier alinéa de l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937 et arrêté du 24 janvier 1939.

Militaires voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets (troupe, chevaux et matériel). — Dernier alinéa de l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937, et arrêté du 24 janvier 1939.

PERSONNEL	Cheveux	
	Officiers	Autres Militaires
A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation		
Effectif transporté		
Nombre de véhicules ou de wagons complets utilisés (3)		
Nombre de compartiments (ou de places de chevaux) demandés en sus des wag. complets		
B. — Transport par train spécial demandé par l'autorité militaire		
Effectif transporté		
Nombre de voitures ou wagons utilisés (3)		

PERSONNEL	Cheveux		MATÉRIEL (y compris les bagages)	DÉCOMPTÉ du TRANSPORT par la gare de départ
	Officiers	Autres Militaires		
A. — TRANSPORT PAR TRAIN ORDINAIRE DE L'EXPLOITATION				
Effectif transporté				Itinéraire suivi :
Nombre de véhicules ou de wagons complets utilisés				Distance :
Nombre de compartiments (ou de places de chevaux) demandés en sus des wag. complets				Nombre de wagons utilisés (3) :
ou B. — TRANSPORT PAR TRAIN SPÉCIAL DEMANDÉ PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE				
Effectif transporté				Itinéraire suivi :
Nombre de voitures ou de wagons utilisés (3)				Distance :
				Nombre de wag. utilisés :

CERTIFIÉ EXACT et pris en charge le
 Le Chef de gare de départ,

CERTIFIÉ EXACT et reçu le billet collectif le
 Le Commandant d'unité constituée,

A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation
 Désignation :
 Poids :
 Nombre de wagons utilisés :
 B. — Transport par train spécial demandé par l'autorité militaire
 Désignation :
 Poids :
 Nombre de wagons utilisés :

Le Commandant de l'unité constituée certifie à l'arrivée à destination que le service a bien été exécuté (4).
 A . . . le . . . 19

(1) S. N. C. F. ou autre société de transports par voie ferrée.
 (2) Par train ordinaire de l'exploitation ou par train spécial ou par autorail spécial demandé par l'autorité militaire.
 (3) Chaque wagon à bogies doit être décompté pour 2 wagons. Les fourgons de service ne sont pas à décompter.
 (4) Mentionner au verso les mutations et incidents (pertes et avaries) survenus en cours de transport, les doubles tractions, l'utilisation de nuit des sections de ligne normalement fermées la nuit et l'itinéraire parcouru.

MUTATIONS ET INCIDENTS (pertes et avaries, etc...) survenus en cours de transport, doubles tractions, utilisation de nuit des sections de lignes normalement fermées la nuit et itinéraire parcouru.

Décompte du transport par la gare de départ

A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation

Distance :

Prix du transport :

B. — Transport par train spécial ou par autobus spécial
demandé par l'autorité militaire

Distance :

Prix du transport :

Le Chef de la gare d'arrivée,
ou le Chef de train.

A

, le

19

Le Commandant de l'unité constituée

Partie réservée à la S. N. O. F. (services financiers, comptabilité et contrôle des recettes)

Francs

Cent.

DÉTACHEMENT

BUDGET . . . PARTIE . . . CHAPITRE . . . ARTICLE . . .

Timbre de la gare de départ

• Région Militaire

Place de

BON DE CHEMIN DE FER N°

L (1) . . . est invitée à transporter le détachement désigné ci-dessous :

appartenant à . . .
et commandé par . . .
partant de la gare de . . . le . . .
pour débarquer à la gare de . . .
Indiquer le motif . . .
du déplacement . . .
et l'ordre qui le prescrit . . .
A . . . le . . . 19 . . .
L'Intendant Militaire,

Militaires voyageant en détachement pour cause de service (1/4 de tarif) accompagnés ou non de leurs bagages (1/4 de tarif) ou d'animaux (1/3 de tarif). — Premier alinéa de l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937 (J. O. du 7 janvier 1938).

NOTA. — Les matériels autres que les bagages, qui peuvent accompagner les détachements sont taxés au plein tarif.

PERSONNEL et CHEVAUX	Effectif transporté	MATÉRIEL	Nombre	Poids unitaire	Poids total	DÉCOMPTÉ DU TRANSPORT par la gare de départ
1 ^{re} Classe Officiers		Bagages transportés . . .				
2 ^e Classe Adjoints-chefs		Véhicules Voitures hippomobiles à voyageurs				Frais de gare à Enregistrement Chevaux 1/3 tarif à Voitures à la pièce Voitures au poids Excédents bagages 1/4 tarif Matériel Désinfection Têtes à Wagons à Têtes à
3 ^e Classe Autres sous-officiers		Voitures autres				
Caporaux et soldats		Matériel (nature) Motocyclettes				
Convoyeurs civils		Bicyclettes				
Malades et détenus en compartiments réservés (3)						
Chevaux						
Chiens						

CERTIFIÉ EXACT et pris en charge le . . .
Le Chef de la gare de départ,

Le Chef du détachement certifie à l'arrivée à destination que le service a bien été exécuté (2).
A . . . le . . . 19 . . .

(1) S. N. C. F. ou autre société de transport par voie ferrée.
(2) Mentionner au verso les mutations et incidents (pertes et avaries, etc...) survenus en cours de transports.
(3) En cas d'utilisation intégrale d'un compartiment (escorte, malades, etc...) Indiquer le nombre de places de ce compartiment.

DÉTACHEMENT

BUDGET . . . PARTIE . . . CHAPITRE . . . ARTICLE . . .

• Région Militaire

Place de

BON DE CHEMIN DE FER N°

L (1) . . . est invitée à transporter le détachement désigné ci-dessous :

appartenant à . . .
et commandé par . . .
partant de la gare de . . . le . . .
pour débarquer à la gare de . . .
Indiquer le motif . . .
du déplacement . . .
et l'ordre qui le prescrit . . .
A . . . le . . . 19 . . .

Militaires voyageant en détachement pour cause de service (1/4 de tarif) accompagnés ou non de leurs bagages (1/4 de tarif) ou d'animaux (1/3 de tarif). Premier alinéa de l'art. 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937 (J. O. du 7 janvier 1938).

NOTA. — Les matériels autres que les bagages, qui peuvent accompagner les détachements sont taxés au plein tarif.

PERSONNEL ET CHEVAUX	Effectif transporté	MATÉRIEL	Nombre	Poids unitaire	Poids total
1 ^{re} Classe Officiers		Bagages transportés . . .			
2 ^e Classe Adjoints-chefs		Véhicules Voitures hippomobiles à voyageurs			
3 ^e Classe Autres sous-officiers		Voitures autres			
Caporaux et soldats		Matériel (nature) Motocyclettes			
Convoyeurs civils		Bicyclettes			
Malades et détenus en compartiments réservés (3)					
Chevaux					
Chiens					

CERTIFIÉ EXACT et pris en charge le . . .
Le Chef de la gare de départ,

Le Chef du détachement certifie à l'arrivée à destination que le service a bien été exécuté (2).
A . . . le . . . 19 . . .

(1) S. N. C. F. ou autre société de transport par voie ferrée.
(2) Mentionner au verso les mutations et incidents (pertes et avaries, etc...) survenus en cours de transports.
(3) En cas d'utilisation intégrale d'un compartiment (escorte, malades, etc...) Indiquer le nombre de places de ce compartiment.

MUTATIONS ET INCIDENTS (pertes et avaries, etc.) survenus en cours de transport

Le Chef de la gare d'arrivée,
ou le Chef de train,

A, le 19

Le Chef de détachement,

DÉCOMPTÉ DU TRANSPORT PAR LA GARE DE DÉPART

Itinéraire suivi

Distance

Places 1^{re} cl. à

Places 2^e cl. à

Places 3^e cl. à

Places 3^e cl. 1/2 tarif à

Frais de gare à

Enregistrement

Chevaux 1/3 tarif à

Voitures à la pièce

Voitures au poids

Excédents bagages 1/4 tarif

Matériel

Désinfection têtes à

Manutention wagons à

(chevaux) têtes à

TOTAL

PARTIE RÉSERVÉE A LA S. N. C. F. (Services financiers C. et C. des R.)

Itinéraire suivi :

Distance :

	PRIX	DÉCOMPTÉ kilométrique
Places de 1 ^{re} classe		
» 2 ^{me} classe		
» 3 ^{me} classe		
» 3 ^{me} classe 1/2 tarif		
» en compartiment cl.		
Frais de gare		
Frais enregistrement		
Chevaux 1/3 tarif		
Voiture à la pièce		
Voitures au poids		
Excédents de bagages		
Matériel		
Désinfection têtes		
Manutention wagons		
(chevaux) têtes		
TOTAL		

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)

(3) voir au recto.

Certifié exact la présente déclaration,
laquelle a été enregistrée au Registre H,
1^{re} partie, sous le N°

A _____, le _____ 19____
(Signature de l'expéditeur)

Visa du Préposé à la reconnaissance :

Vu et vérifié, la présente déclaration ins-
crite au Registre H, 1^{re} partie, de l'Intendant
(ou du suppléant) sous le N°

A _____, le _____ 19____
(l'Intendant Militaire),

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE

Date _____ et heure _____ de réception de l'avis d'arrivée.

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant _____

Reçu en (4) _____ état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui
ont été livrés (1) _____ Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5) _____

Indiquer par oui ou par non si des réserves } _____ A _____, le _____ 19____
ont été faites sur le registre de la gare. } (le destinataire),

(4) bon ou mauvais.

(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

PARTIE RÉSERVÉE A LA GARE

ÉLÉMENTS DU CALCUL DES TAXES

POIDS TAXE	INSTANCES de TAXES	TARIFS ou N° DE PRIX	ÉCHECS, ÉCRIVAINS ou BARÈMES	N° DE CODE de la MARCHANDISE	PRIX PAR UNITÉ (tonne, m ³ , etc.)	ENREGISTREMENT ET TIMBRE (Nombre d'unités)

CHARGEMENT

par _____
sur _____

DÉCOMPTÉ DES FRAIS DIVERS

TAXES AU DÉPART (en plus de la taxe de transport)

DÉCHARGEMENT

par _____
sur _____

Temps pendant lequel
l'expéditeur a fait usage de la grue
H _____

DÉTAIL DES FRAIS

DÉBOURS 2	TRANSPORT 3	AU DELÀ 4	5	PORT DU 6	
GARE DESTINATAIRE	N° DE CODE	N° DE ZONE de TAXATION	N° DE LA PAGE DU COMPTE d'arrivages	NUMÉRO D'ARRIVAGE	DATE D'ARRIVAGE

PARTIE RÉSERVÉE A LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITÉ DES RECETTES DE LA S. N. C. F.

Provenance réelle : _____
Gare destinataire : _____
Région destinataire : _____
Destination définitive : _____
Gares de transit successives }
de l'itinéraire à suivre : }

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

**DÉCLARATION D'EXPÉDITION
EN PETITE VITESSE**

Expédition N° _____

du _____

Facture N° _____

Mois d _____

Article N° _____

*concernant le matériel ordinaire de l'Administration
de la Guerre - Service d _____*

Lettre conventionnelle _____ Budget _____

° Partie du Budget - Chapitre _____ Article _____

TIMBRE A DATE

GIBRE OU AIR (1)

(1) Bande étroite pour les transports relevant du Ministère de la Guerre.
Grande bande pour les transports relevant du Ministère de l'Air.

PARTIE RÉSERVÉE A L'EXPÉDITEUR

Expéditeur {
(nom et adresse)

Enlèvement (1)

Destinataire {
ou Transitaire
s'il y a lieu
(nom et adresse)

Gare destinataire

Livraison (1)

Tarifs demandés Les plus réduits

Itinéraire revendiqué (2)

- (1) en gare, sauf avis contraire, ou en magasin, ou sur voie d'embranchement.
- (2) à ne remplir qu'à titre exceptionnel.
- (3) en cas d'insuffisance du cadre, une feuille pourra être collée à l'emplacement réservé pour l'onglet.

Comptage { l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ci-contre le mot "demandé".

MARKES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)	MARKES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7=50, etc...)

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7-50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7-50, etc...)

(3) voir au recto.

Certifié exact la présente déclaration,
laquelle a été enregistrée au Registre H,
1^{re} partie, sous le N°

A _____, le _____ 19____
(Signature de l'expéditeur)

Visa du Préposé à la reconnaissance :

Vu et vérifié, la présente déclaration inscrite au Registre H, 1^{re} partie, de l'Intendant (ou du suppléant) sous le N°

A _____, le _____ 19____
(l'Intendant Militaire),

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE

Date _____ et heure _____ de réception de l'avis d'arrivée.

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant _____

Reçu en (4) _____ état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont été livrés (1) _____ Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5) _____

Indiquer par oui ou par non si des réserves } _____ A _____, le _____ 19____
ont été faites sur le registre de la gare. } _____ (le destinataire),

(4) bon ou mauvais.

(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

PARTIE RÉSERVÉE A LA GARE

ÉLÉMENTS DU CALCUL DES TAXES

POIDS TAXÉ	RESTANES de TAXES	TARIFS ou N° DE PRIX	SÉRIES, CHAPITRES ou BARÈMES	N° DE CODE de la MARCHANDE	PRIX PAR UNITÉ (tonne, m ² , etc.)	ENREGISTREMENT ET TIMBRE (Nombres d'unités)

CHARGEMENT
par _____
sur _____

DÉCOMPTE DES FRAIS DIVERS
TAXES AU DÉPART (ou plus de la taxe de transport)

DÉCHARGEMENT
par _____
sur _____

Temps pendant lequel
l'expéditeur a fait usage de la grue
H _____

DÉTAIL DES FRAIS

DÉBOURS 2	TRANSPORT 3	AU DELA 4	5	PORT DU 6	
GARE DESTINATAIRE	N° DE CODE	N° DE ZONE de TAXATION	N° DE LA PAGE DU COMPTE d'arrivages	NUMÉRO D'ARRIVAGE	DATE D'ARRIVAGE

PARTIE RÉSERVÉE A LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITÉ DES RECETTES DE LA S. N. C. F.

Provenance réelle : _____
Gare destinataire : _____
Région destinataire : _____
Destination définitive : _____
Gares de transit successives }
de l'itinéraire à suivre : }

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DÉCLARATION D'EXPÉDITION
EN GRANDE VITESSE

TIMBRE & DATE
Marine
(Bande rouge)

[]

Expédition N° _____

du _____

Facture N° _____

Mois de _____

Article N° _____

concernant le matériel ordinaire de l'Administration

de la Marine - Service de _____

Port et Service liquidateur _____

Imputation de la dépense : Exercice : _____ Chapitre : _____ Article : _____

PARTIE RÉSERVÉE À L'EXPÉDITEUR

Expéditeur {
(nom et adresse)

Enlèvement ⁽¹⁾

Destinataire {
ou Transitaire
s'il y a lieu
(nom et adresse)

Gare destinataire

Livraison ⁽¹⁾

Tarifs demandés

Les plus réduits { *les expéditions dont le poids n'exécède pas 50 kgs sont soumises aux prix et conditions du tarif des "Petits Colis".*

Comptage { *l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ci-contre le mot "demandé".*

Itinéraire revendiqué ⁽²⁾

(1) en gare, sauf avis contraire, ou en magasin, ou sur voie d'embranchement.

(2) à ne remplir qu'à titre exceptionnel.

(3) en cas d'insuffisance du cadre, une feuille pourra être collée à l'emplacement réservé pour l'onglet.

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)

P. 1073. I. A. C. (05-39). 2. 2. 605. I. D. 1184.

MARQUES <small>et</small> N° DES COLIS <small>ou des wagons</small>	NOMBRE ET NATURE <small>DES COLIS</small>	POIDS <small>DES COLIS</small>	OBSERVATIONS <small>(N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7^m50, etc...)</small>	MARQUES <small>et</small> N° DES COLIS <small>ou des wagons</small>	NOMBRE ET NATURE <small>DES COLIS</small>	POIDS <small>DES COLIS</small>	OBSERVATIONS <small>(N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7^m50, etc...)</small>

(3) voir au recto.

Certifié exact la présente déclaration, laquelle a été enregistrée au Registre H, 1^{re} partie, sous le N°

A _____, le _____ 19____
(Signature de l'expéditeur)

Visa du Préposé à la reconnaissance :

Vu et vérifié, la présente déclaration inscrite au Registre H, 1^{re} partie, de l'Intendant (ou du suppléant) sous le N°

A _____, le _____ 19____
(Intendant Militaire),

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE

Date _____ et heure _____ de réception de l'avis d'arrivée.

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant _____

Reçu en (4) _____ état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui ont été livrés (1) _____ Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5) _____

Indiquer par oui ou par non si des réserves } _____ A _____, le _____ 19____
ont été faites sur le registre de la gare. } (le destinataire),

(4) bon ou mauvais.

(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

PARTIE RÉSERVÉE A LA GARE

ÉLÉMENTS DU CALCUL DES TAXES

POIDS TAXÉ	STAVANCES de TAXES	TARIFS ou N° DE PRIX	SÉRIES, CHAPITRES ou BARÈMES	N° DE CODE de la MARCHANDE	PRIX PAR UNITÉ (tonne, m ³ , etc.)	ENREGISTREMENT ET TIMBRE (Nombre d'unité)

CHARGEMENT

par _____
sur _____

DÉCOMPTÉ DES FRAIS DIVERS

TAXES AU DÉPART (en plus de la taxe de transport)

DÉCHARGEMENT

par _____
sur _____

Temps pendant lequel l'expéditeur a fait usage de la grue
H _____

DÉTAIL DES FRAIS

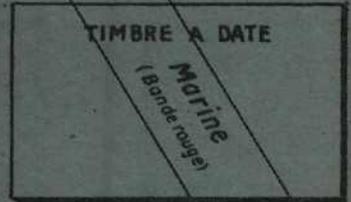
DÉBOURS 2	TRANSPORT 3	AU DELÀ 4	5	PORT DU 6	
GARE DESTINATAIRE	N° DE CODE	N° DE ZONE de TAXATION	N° DE LA PAGE DU COMPTE d'arrivages	NUMÉRO D'ARRIVAGE	DATE D'ARRIVAGE

PARTIE RÉSERVÉE A LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITÉ DES RECETTES DE LA S. N. C. F.

Provenance réelle : _____
Gare destinataire : _____
Région destinataire : _____
Destination définitive : _____
Gares de transit successives de l'itinéraire à suivre : _____

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

**DÉCLARATION D'EXPÉDITION
EN PETITE VITESSE**



[Empty box for stamp]

Expédition N° _____
 du _____
 Facture N° _____
 Mois d _____
 Article N° _____

concernant le matériel ordinaire de l'Administration
 de la Marine - Service d _____
 Port et Service liquidateur _____
 Imputation de la dépense : Exercice : _____ Chapitre : _____ Article : _____

PARTIE RÉSERVÉE A L'EXPÉDITEUR

Expéditeur {
 (nom et adresse)

Enlèvement ⁽¹⁾

Destinataire {
 ou Transitaire
 s'il y a lieu
 (nom et adresse)

Gare destinataire

Livraison ⁽¹⁾

Tarifs demandés Les plus réduits

Itinéraire revendiqué ⁽²⁾

- (1) en gare, sauf avis contraire, ou en magasin, ou sur voie d'embranchement.
- (2) à ne remplir qu'à titre exceptionnel.
- (3) en cas d'insuffisance du cadre, une feuille pourra être collée à l'emplacement réservé pour l'onglet.

Comptage { l'expéditeur qui désire obtenir le comptage des colis ne portant pas chacun une marque et un numéro distincts doit inscrire ci-contre le mot "demandé".

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)

MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)	MARQUES et N° DES COLIS ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS DES COLIS	OBSERVATIONS (N° des pièces jointes, longueur des objets dépassant 7 ^m 50, etc...)

(3) voir au recto.

Certifié exact la présente déclaration,
laquelle a été enregistrée au Registre H,
1^{re} partie, sous le N°

A _____, le _____ 19____
(Signature de l'expéditeur)

Visa du Préposé à la reconnaissance :

Vu et vérifié, la présente déclaration in-
scrite au Registre H, 1^{re} partie, de l'Intendant
(ou du suppléant) sous le N°

A _____, le _____ 19____
(l'Intendant Militaire),

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE

Date _____ et heure _____ de réception de l'avis d'arrivée.

Date d'enlèvement des marchandises ou de libération du matériel roulant _____

Reçu en (4) _____ état extérieur, et sauf vérification ultérieure du contenu, les colis mentionnés d'autre part qui
ont été livrés (1) _____ Déchargement et débâchage, s'il y a lieu, effectués par (5) _____

Indiquer par oui ou par non si des réserves } _____ A _____, le _____ 19____
ont été faites sur le registre de la gare. } _____ (le destinataire),

(4) bon ou mauvais.

(5) le destinataire, ou le chemin de fer.

PARTIE RÉSERVÉE A LA GARE

ÉLÉMENTS DU CALCUL DES TAXES

POIDS TAXÉ	DISTANCES de TAXES	TARIFS ou N° DE PRIX	SÉRIES, GRAPHS ou BARÈMES	N° DE CODE de la MARCHANDE	PRIX PAR UNITÉ (tonne, m ² , etc.)	ENREGISTREMENT ET TIMBRE (Nombre d'unités)

CHARGEMENT

par _____
sur _____

DÉCOMPTÉ DES FRAIS DIVERS

TAXES AU DÉPART (au plus de la taxe de transport)

DÉCHARGEMENT

par _____
sur _____

Temps pendant lequel
l'expéditeur a fait usage de la grue
H _____

DÉTAIL DES FRAIS

DÉBOURS 2	TRANSPORT 3	AU DELÀ 4	5	PORT DU 6	
GARE DESTINATAIRE	N° DE CODE	N° DE ZONE de TAXATION	N° DE LA PAGE DU COMPTE d'arrivages	NUMÉRO D'ARRIVAGE	DATE D'ARRIVAGE

PARTIE RÉSERVÉE A LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITÉ DES RECETTES DE LA S. N. C. F.

Provenance réelle : _____

Gare destinataire : _____

Région destinataire : _____

Destination définitive : _____

Gares de transit successives
de l'itinéraire à suivre : _____

Région d _____

Matériel immobilisé dans la gare de _____

pendant la période du _____

au _____

19 _____

INDICATION des SERVICES MILITAIRES	SÉRIE ET NUMÉROS DES VÉHICULES				DATE ET HEURE du début du stationnement		DATE ET HEURE de la fin du stationnement ou de l'utilisation du matériel		NOMBRE de journées de station- nement	MONTANT (1)	Observations
	A ESSIEUX		A BOGGIES		Date	Heure	Date	Heure			
	Série	Numéros	Série	Numéros							

VU et APPROUVÉ

ETABLI par le Chef de Gare soussigné et arrêté

par le Commissaire Militaire de _____

à la somme de (en toutes lettres) _____

le _____ 194 .

Le Chef de gare,

(1) Les véhicules à boggies comptent pour 2 véhicules.

de la part de M. Fournier

1

~~clan / fini~~
Etat / tout / all -
M
Perrot

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

PROJET

ARRETE DU

de M.M. les Secrétaires d'Etat aux Finances et aux Communica-
tions relatif à l'exécution et à la taxation des transports
de militaires ou marins voyageant en unités constituées,
accompagnés ou non d'animaux ou de matériel.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu le décret-loi du 31 Août 1937 et la Convention y annexée relatifs à la réorganisation du régime des Chemins de fer ;

Vu le décret du 31 Décembre 1937 approuvant le Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français et notamment les articles 2^o et 26 de ce Cahier des Charges ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Janvier 1939, relatif à l'exécution et à la taxation des transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées, accompagnés ou non d'animaux ou de matériel,

ARRÊTENT :

Article Premier.

Les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées (1), accompagnés ou non d'animaux ou de matériel sont exécutés :

- soit par les trains ordinaires de l'exploitation (2) ;
 - soit par des trains spéciaux militaires.
-

(1) - Pour l'application du présent arrêté, on entend par unité constituée la formation de manoeuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc... qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.

Le détachement est le groupe formé par la réunion de plusieurs militaires appartenant à la même unité ou à des unités différentes et commandés par un ou plusieurs gradés spécialement désignés.

(2) - A l'exclusion, en principe, des autorails.

Article 2.

Transports par les trains ordinaires de l'exploitation.

Les unités constituées, dont le transport est assuré par les trains ordinaires de l'exploitation, sont soumises au régime de taxation ci-après :

1° - Personnel.

Il est fait application, sans considération du nombre de voyageurs, des prix suivants :

- Par compartiment 1^{fr}35 par km.
sans que le prix total payé pour plusieurs compartiments d'une même voiture puisse excéder : 9^{fr}00 par km.
- Par voiture ou véhicule 9^{fr}00 par km.

Les compartiments, voitures ou véhicules doivent, en principe, être demandés au moins 24 heures à l'avance.

2° - Animaux inscrits sur les contrôles de l'Armée.

0^{fr}60 par tête et par kilomètre, avec maximum de 3^{fr}60 par wagon utilisé et par kilomètre.

L'autorité militaire peut demander l'affectation exclusive de wagons du type habituellement utilisé pour le transport des animaux, moyennant la perception, quel que soit le nombre d'animaux chargés, de la taxe de 3 fr.60 par wagon et par kilomètre.

3° - Matériel et approvisionnements de toute nature appartenant à l'unité et transportés sur wagons de la Société Nationale des Chemins de fer.

2 francs par tonne et par kilomètre, avec maximum de 10 francs par wagon utilisé et par kilomètre, un wagon à boggies étant compté pour deux wagons dans le calcul de ce maximum.

La taxe des matériels est calculée sur le poids réel arrondi aux dix kilogrammes supérieurs.

Pour les chargements comprenant des masses indivisibles de plus de 20 tonnes et nécessitent l'utilisation de wagons d'un type spécial, le maximum de taxe est porté à 30 francs par wagon et par kilomètre.

4° - Matériel roulant sur rails

(locomotives ou véhicules automoteurs ne traînant pas de convois, tenders, voitures à voyageurs, fourgons et wagons, matériel d'artillerie lourde sur voie ferrée, affûts - trucks, etc

La taxe est calculée sur le poids réel, réduit de 3 t.5 par essieu, à raison de 2 fr.25 par tonne et par kilomètre, avec minimum de 4 fr.50 par unité et par kilomètre.

En outre, lorsque le matériel roulant transporté doit, pour l'exécution des règles de sécurité de l'exploitation, être isolé par un ou plusieurs wagons à l'intérieur de la rame dont il fait partie, ces wagons sont taxés, quel que soit leur type, à raison de 4 fr.80 par wagon et par kilomètre parcouru.

5° - Disposition générale applicable aux transports par les trains ordinaires de l'exploitation.

La totalité de la taxe perçue pour le transport d'une unité constituée voyageant par un même train ne sera pas supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 3 ci-après (transports par trains spéciaux militaires).

Article 3.

Transports par trains spéciaux militaires.

1° - Formation des trains.

Les trains spéciaux militaires sont formés à la demande de l'autorité militaire. Leur composition et les conditions du trajet (horaires, escales, etc...) sont arrêtées de concert entre l'autorité militaire et la Société Nationale des Chemins de fer Français, en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des Chemins de fer.

En cas d'urgence, et en vue de nécessité d'ordre public, l'autorité militaire peut obtenir que la circulation des trains spéciaux militaires ait lieu exceptionnellement en dehors des heures de service sur les sections de ligne où cette circulation est normalement interrompue la nuit. La Société Nationale des Chemins de fer Français prend les dispositions nécessaires pour assurer à la circulation de ces trains les garanties de sécurité indispensables.

L'autorité militaire peut aussi, après accord avec la Société Nationale des Chemins de fer Français, utiliser, pour la circulation de ces trains, les raccordements militaires qui ne sont pas normalement en exploitation. Dans ces deux cas, la Société Nationale des Chemins de fer Français est indemnisée, comme l'indique l'article 3 ci-après, des dépenses supplémentaires qui en résultent.

.....

2° - Taxation des transports.

Pour l'exécution des transports par trains spéciaux militaires, l'Administration militaire acquittera la taxe indiquée ci-après :

62 francs par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 4 fr.15 par kilomètre et par véhicule en sus de dix (1), avec maximum de 140 francs par train et par kilomètre.

Le nombre de véhicules pouvant entrer dans la composition d'un train spécial militaire ne devra pas dépasser le nombre autorisé par les règlements du Chemin de fer pour les trains du régime commercial.

En outre, lorsqu'un train spécial militaire devra être scindé sur une partie du parcours pour lui permettre l'emprunt des lignes à profil accidenté, chacune des parties de trains sera, pour ce parcours taxée aux prix prévus ci-dessus réduits de 10 %.

Les transports d'unités constituées en autorail font l'objet de dispositions spéciales.

3° - Taxes supplémentaires sur les sections fermées la nuit, sur les raccordements militaires non exploités normalement et sur les sections comportant double traction.

Lorsque, dans les conditions prévues à l'alinéa 1°), un train spécial militaire emprunte de nuit une section de ligne où la circulation est interrompue la nuit, les dépenses afférentes à cette circulation extraordinaire sont remboursées à la Société Nationale des Chemins de fer Français par une taxe supplémentaire de 15 francs par kilomètre de parcours effectué sur cette section pendant l'interruption du service normal. Lorsque, dans les mêmes conditions, un train spécial militaire emprunte un raccordement militaire non exploité normalement, l'Administration militaire rembourse à la Société Nationale des Chemins de fer Français, sur justifications fournies par elle, les dépenses effectuées pour mettre temporairement en service ce raccordement.

Lorsqu'un train spécial militaire circule sur une section de ligne où, en exploitation normale, les trains de même tonnage que le train spécial militaire comportent l'emploi de la double traction, la Société Nationale des Chemins de fer Français est indemnisée des frais supplémentaires de traction sur cette section de ligne par une taxe supplémentaire de 20 Frs par kilomètre de parcours effectué en double traction.

(1) - Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour autant de véhicules qu'il y a de fois deux essieux. Si le nombre des essieux..... est impair, on majorera ce nombre d'une unité.

4° - Stationnement et déplacement de matériel.

Si le matériel mis à la disposition de l'autorité militaire pour un transport par train spécial militaire n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel - si celle-ci se trouvait être postérieure à la première - l'Administration militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

- 70 fr.00 par journée indivisible de fourgon (non compris
ou de wagon à marchandises (1)) le jour
- 40 fr.00 par journée indivisible de voiture (de mise à
à voyageurs (1).) disposition
du matériel.

Si le transport commandé n'a pas lieu, la Société Nationale des Chemins de fer Français est rémunérée des frais de rassemblement et de déplacement du matériel par une allocation de 75 francs par véhicule.

Lorsque, sur l'ordre de l'autorité militaire, un train spécial militaire est formé dans une gare, puis dirigé à vide sur une autre gare pour y prendre charge, ce transport donne lieu à l'allocation d'une taxe de 1 fr.30 par véhicule⁽¹⁾ et par kilomètre.

5° - Disposition particulière applicable
aux transports par train spécial militaire de détachements importants.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux trains spéciaux qui pourraient être demandés par l'autorité militaire pour les transports importants d'éléments ne voyageant pas en unités constituées, dont les frais sont supportés par l'Etat.

Article 4.

Dispositions générales applicables aux transports effectués par trains ordinaires de l'exploitation et par trains spéciaux militaires.

1° - Exécution des transports.

Les transports régis par la présente réglementation sont constatés par un bon de chemin de fer et par un billet collectif.

Ces deux pièces délivrées, la première par l'autorité militaire à la gare de départ et la deuxième par la gare de départ à l'autorité militaire, forment le contrat de transport.

(1) - Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour autant de véhicules qu'il y a de fois deux essieux. Si le nombre des essieux est impair, on majorera ce nombre d'une unité.

2° - Modification éventuelle des prix.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général (dans les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe pour ce qui concerne les taux visés sous a) de l'article 2 ci-dessus : transport du personnel par les trains ordinaires de l'exploitation), les taux indiqués au présent arrêté seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Ces modifications feront l'objet d'arrêtés approuvés par les Secrétaires d'Etat aux Finances et aux Communications.

3° - Droit d'enregistrement - Frais accessoires - Dispositions particulières.

Les taxes indiquées aux articles 2 et 3 comprennent le droit d'enregistrement, et, le cas échéant, les frais de manutention.

Toutefois, en ce qui concerne le transport d'animaux, l'Administration militaire acquittera, pour la désinfection des wagons, les taxes qui sont prévues à ce titre par les Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

Pour les transports de matériel par wagon, ainsi que pour le transport d'animaux, les opérations de chargement au départ et de déchargement à l'arrivée sont effectuées par les soins de l'Administration militaire.

L'Administration militaire peut obtenir des gares expéditrices ou destinataires, le cas échéant, la mise à disposition des appareils de levage dont le public peut faire usage en vertu des tarifs homologués, et moyennant le paiement des taxes prévues par ces tarifs.

4° - Règlement des transports.

Le règlement des transports a lieu, postérieurement à leur exécution, par l'Administration militaire intéressée, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance, appuyés des bons de chemin de fer, doivent être produits au plus tard dans les délais stipulés ci-après, comptés du dernier jour du mois pendant lequel les transports ont été exécutés :

- 3 mois pour les transports exécutés pendant les mois de Janvier à Août inclusivement ;

- 2 mois pour les transports exécutés en Septembre et en Octobre

.....

- 45 jours pour les transports exécutés pendant le mois de Novembre ;
- 40 jours pour les transports exécutés en Décembre.

Sur la vu de ces pièces et dans les dix jours de leur remise, l'Administration militaire ordonnance un acompte de 5/60 du montant des factures supérieures à 10.000 francs. Le paiement du solde doit intervenir, en principe, dans les deux mois du dépôt des titres de créance.

Après un délai de trois mois à compter de ce dépôt, tout retard dans le paiement, imputable à l'Etat, donnera lieu au versement, à la Société Nationale des Chemins de fer Français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France majorés de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de trois mois susvisé.

Les factures et relevés présentés plus de 6 mois après le dernier jour du mois pendant lequel les transports auront été effectués ne donneront droit, en aucun cas, et même s'il s'agit de perte de pièces justificatives remplacées par des duplicatas, au paiement des intérêts prévus ci-dessus.

Il est produit par les Services Financiers de la Société Nationale des Chemins de fer Français une facture pour chaque division budgétaire.

5° - Avaries au matériel de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Il est fait en gare de départ et en gare de destination une vérification contradictoire entre le Commandant d'unité et le Chef de gare (ou leurs délégués), de l'état du matériel mis à la disposition de l'Autorité militaire. Cette vérification servira de base à toute demande d'indemnité qui pourrait être présentée par la Société Nationale des Chemins de fer Français pour les dommages causés à son matériel, à l'occasion du transport, par le fait ou la faute de l'Autorité militaire.

6° - Responsabilité.

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer Français est régie par les règles du droit commun.

Art.5

Le présent arrêté, qui annule l'arrêté interministériel du 24 Janvier 1939 ayant le même objet, prendra effet du

Fait à le
LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
DES FINANCES,

LE SECRETAIRE D'ETAT
DES COMMUNICATIONS,

REPUBLIQUE FRANCAISE

VICHY, le 22 Novembre 1940,

PROCES-VERBAL de la Conférence qui s'est tenue les 21 et 22 Novembre 1940 au Secrétariat d'Etat à la Guerre à VICHY.-

Etaient présents :

Pour l'Administration de la Guerre :

- MM. l'Intendant ALBA de la 5^e Direction de l'Intendance,
- le Commandant COUDRAUX de l'Etat-Major de l'Armée,
- l'Intendant DURAND, chef du Bureau des Transports et Déplacements,
- l'Ingénieur principal GREFFE,
- l'Adjoint à l'Intendance MAILLEY.

Pour la S.N.C.F. :

- MM. MAROIS, Chef Adjoint du Service Commercial,
- DUSSOL, Ingénieur Principal aux Services financiers,
- NIVELET, Ingénieur au Service Central du Mouvement,
- BRIAND, Inspecteur Divisionnaire aux Services financiers,
- PRIEZ, Inspecteur Divisionnaire au Service Commercial.

Un certain nombre de questions n'ayant pas encore été réglées entre le Département de la Guerre et la S.N.C.F., la Conférence les examine avec le désir d'y trouver une solution simple permettant de régler aussi rapidement que possible les comptes des transports militaires; dans cet esprit, elle examine les affaires ci-après. :

I.- REGLEMENTS DES TRANSPORTS MILITAIRES EFFECTUES EN MAI ET JUIN 1940.

Dans l'impossibilité pour la S.N.C.F. de facturer avec exactitude les transports de Mai et de Juin 1940, Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre a

accepté le principe d'un règlement forfaitaire.

La Conférence retient le mode de règlement ci-après :

1°) - Pour le transport de rames T C O, d'unités constituées, de détachements ou d'isolés, la somme à payer sera déterminée à partir de la liquidation comptable du mois d'Avril; on multipliera le total résultant de cette liquidation par le rapport du nombre de Kms T.C.O. augmenté du nombre de Kms-trains des unités constituées des mois de mai et juin, au nombre des mêmes Kms-trains du mois d'Avril, tels qu'ils résultent des attachements pris par la Commission Centrale des Chemins de fer pour les trois mois considérés.

2°) Pour le transport de matériel non accompagné (transports de détail, wagons isolés, rames ou trains complets) on partira de même de la liquidation comptable de ces transports pour le mois d'Avril et on multipliera le chiffre résultant de cette liquidation par le rapport du nombre de Kms des trains spéciaux de matériel des mois de Mai et Juin au nombre des Kms-trains correspondants du mois d'Avril; les Kms-trains en cause résultant du dépouillement des bulletins établis par les Commissions régionales des Chemins de fer, qui n'ont aucun rapport avec les documents comptables habituellement utilisés.

La Conférence ne se dissimule pas les causes d'erreur qui subsistent dans le mode de règlement ainsi précisé, qui ne tient compte ni du tonnage des trains, ni de la nature des marchandises transportées, ni des modifications ayant pu survenir dans la circonstance des transports du fait des opérations des mois de mai et juin. Elle constate par ailleurs que, les documents manquant partiellement ou même complètement pour certaines journées, des transports ne seront pas facturés; mais elle estime que, dans l'ensemble, le mode de règlement est le plus satisfaisant que l'on puisse adopter.

II - Règlement forfaitaire du transport des permissionnaires (guerre et air).

La facturation forfaitaire du transport des permissionnaires telle qu'elle découle de l'article 5 de l'arrêté du 26 Août 1939 repose :

.....

1°) sur la détermination du parcours moyen effectué par chaque permissionnaire;

2°) sur les effectifs ayant bénéficié d'un titre de permission comportant le voyage sans paiement préalable;

1°/ Détermination du parcours moyen

Au cours de réunions précédentes au Ministère de la Guerre, il avait été envisagé de retenir les chiffres ci-après :

a)-	<u>Armée de Terre</u>	(formations des armées).....	660 K.
b)-	d°	(formations du territoire).....	200 K.
c)-	<u>Armée de l'Air</u>	(formations des armées).....	528 K.
d)-	d°	(formations du territoire).....	400 K.

Le Service de l'Intendance a fait observer que pour la fixation à 660 K., de la distance moyenne de transport des permissionnaires de la zone des armées, il n'avait pas été tenu compte de la situation particulière des frontaliers mobilisés sur place (150.000 hommes), ainsi que des permissionnaires des 1^{er}, 2^o, 6^o et 20^o régions militaires qui n'avaient pas à transiter par les gares de rassemblement.

Sur proposition de M. l'Intendant ALBA, la Conférence fixe à 650 k., le parcours simple à retenir. Par suite, la distance moyenne à retenir pour les permissionnaires des formations aériennes de la zone des armées se trouve ramenée de 528 à 518 K. D'autre part, un dépouillement effectué par les Services de l'Armée pour les formations aériennes du territoire des centres de DIJON et BORDEAUX permet de fixer à 270 K. la distance simple parcourue par les permissionnaires de ces formations.

En conséquence, la Conférence s'arrête aux chiffres forfaitaires ci-après :

a)-	<u>Armée de terre</u>	(formations des armées).....	650 K.
b)-	d°	(formations du territoire).....	200 K.
c)-	<u>Armée de l'Air</u>	(formations des armées).....	518 K.
d)-	d°	(formations du territoire).....	270 K.

Ces distances correspondent au parcours simple et doivent, par suite être doublées pour établir la facturation du transport.

.....

2°/ Effectifs.

Les conférents reconnaissent que les situations numériques fournies par les organes militaires ne donnent que des renseignements manifestement incomplets et adoptent la détermination forfaitaire des effectifs.

Le règlement du 17 Octobre 1939 sur le régime des permissions prévoit que chaque militaire bénéficiaire d'une permission par période de 4 mois, à partir du 1er Novembre 1939. En fait, le 1er tour a commencé le 20 Novembre et le second tour a commencé vers le 20 Février.

D'autre part, les permissions ont été suspendues du 5 au 20 Avril (expédition de Norvège) et définitivement arrêtées le 10 Mai.

Des pointages effectués au 1er Bureau de l'E.M.A., il résulte que les effectifs de mobilisés, par conséquent des bénéficiaires de permissions, s'élevaient en moyenne pour l'ensemble du cycle :

a)- <u>Armée de terre</u>	(formations des armées)....	2.500.000
b)- <u> " "</u>	(formations du territoire)....	1.000.000
c)- <u>Armée de l'Air</u>	(formations des armées)....	100.000
d)- <u> " "</u>	(formations du territoire),	65.000

Etant donné que la délivrance des permissions du 2° tour a porté sur une période de 70 jours et que la cadence a été accélérée pendant un certain temps, la Conférence estime que l'on peut admettre que l'interruption de 15 jours en Avril a été ensuite rattrappée; le nombre de permissions de détente délivrées serait dès lors égal aux effectifs indiqués ci-dessus multipliés par le coefficient 1,6.

Enfin, d'après les renseignements fournis par la S.N.C.F. après pointage dans plusieurs gares importantes, la Conférence est d'avis de majorer ces chiffres de 15 % pour tenir compte des permissions exceptionnelles. Les représentants de l'Intendance font observer que les permissions et congés de convalescence ont été le plus souvent bloqués avec une permission de détente et qu'il n'y a, par suite pas lieu d'en tenir compte. M. MAROIS accepte cette solution bien qu'elle soit à son avis avantageuse pour l'Armée, puisqu'on négligera un certain nombre de permissions qui n'ont pas été bloquées. Il accepte également de ne pas tenir compte des permissions de toute nature comportant le voyage sans paiement préalable qui ont été délivrées soit en zone libre, soit en zone occupée, entre le 10 Mai et le 1er Novembre 1940.

Le nombre des permissions à prendre en compte devient ainsi :

a)-	<u>Armée de terre</u>	(formations des armées)....	4.600.000
b)-	d°	(formations du territoire)	1.840.000
c)-	<u>Armée de l'air</u>	(formations des armées)....	184.000
d)-	d°	(formations du territoire)	119.600

La répartition des effectifs dans les classes de voitures, compte tenu d'une part des catégories de bénéficiaires de la 1° et de la 2° classe, d'autre part du report des officiers en 2° classe par suite de suppression de voitures de 1° classe dans certains trains de voyageurs a été fixée ainsi qu'il suit :

1° classe	=	1,5 %
2° "	=	4 %
3° "	=	94,5 %.

Les permissionnaires des armées tchèque et polonaise sont compris dans ces décomptes.

III.- TAXATION DU MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DE L'ARMEE. -

L'autorité militaire a demandé que le matériel mis à la disposition exclusive de l'Armée (Trains sanitaires, wagons de l'A.L.V.F., parcs sur rails, trains-cantonnements, rames T.C.O.) fasse l'objet d'un contrat de location, les transports étant facturés ensuite uniquement sur la base des frais de traction. La S.N.C.F. a soumis des propositions dans ce sens par une lettre adressée au 4^e Bureau d'Etat-Major le 22 Mai 1940.

La Direction de l'Intendance a fait connaître ses observations dans une lettre du 22 Octobre.

La Conférence examine les différentes propositions sur lesquelles l'Intendance a soulevé des objections.

1°) - Rames T.C.O. -

La S.N.C.F. estime que les rames T.C.O. ne doivent pas faire l'objet d'un contrat de location, mais doivent être taxées aux Conditions de l'arrêté du 24 Janvier 1939; elle a accepté cependant pour le stationnement de ces rames vides, d'appliquer le droit réduit de 20 Fr. par journée wagon d'immobilisation.

L'Intendance pense que les droits de stationnement ne doivent s'appliquer qu'au cas d'immobilisations brèves et accidentelles, mais non en cas d'immobilisations prolongées et voulues, et que, par suite, il est logique de soumettre les rames T.C.O. au régime de la location, avec application d'une taxe de traction, réduite en conséquence.

Les Représentants de la S.N.C.F. font observer que si des transports en cours d'opérations ont été effectués dans des rames préparées à l'avance et immobilisées dans ce but, il est arrivé fréquemment qu'on a dû constituer au dernier moment un certain nombre de trains qui ont été disloqués dès le transport terminé; or, les écritures des trains n'indiquent pas s'il s'agit de transports effectués en rames tenues en réserve ou préparées à la demande.

Il aurait été sans doute possible, si des accords étaient intervenus en temps utile, de distinguer d'une part les trains de T.C.O. effectués au moyen de rames tenues en réserve et bénéficiant d'un prix de traction réduit avec taxe de location et, d'autre part, les trains spéciaux constitués à la demande et justiciables des taxes normales prévues pour ces trains par l'arrêté du 24 Janvier 1939. Mais si ces formules peuvent être prévues pour l'avenir, la Conférence est obligée de constater qu'il est actuellement impossible de procéder, pour l'établissement des factures, à une telle distinction pour laquelle les écritures des gares n'ont pas été adaptées, il ne peut être donné satisfaction à la demande de l'Intendance autrement qu'en envisageant une réduction des frais de stationnement concernant les rames T.C.O. Cette réduction devrait ramener ces frais au niveau du taux journalier de location du matériel correspondant. Les Représentants de l'Intendance insistent même pour qu'on descende à un taux inférieur pour tenir compte de ce fait que les rames T.C.O. constituées en matériel, immobilisées à l'avance, n'auront pas pour leur transport bénéficié d'une taxe de traction réduite.

2° / Parcs sur roues. -

L'Intendance estime que la question se présente d'une façon analogue pour les parcs sur roues. Les Représentants de la S.N.C.F. signalent que si l'Administration de la Guerre voulait faire subir un sort spécial aux wagons immobilisés en parcs sur rails à la demande du commandement pour pouvoir être acheminés rapidement sur un point de destination, il aurait été normal de décharger, dès l'arrivée, les écritures correspondant

.....

aux transports et de signaler que les wagons devant rester chargés pour être à la disposition de l'Armée, la S.N.C.F. se trouvait dégagée de la responsabilité de la marchandise.

Les Représentants de la S.N.C.F. estiment que les trains ou rames de wagons que la Guerre a constitués en parcs sur roues ne sauraient être assimilés au matériel mis à la disposition exclusive de la Guerre. La situation ne peut être en effet comparée à celle des rames T.C.O. qui restent constituées avec le même matériel, alors que les parcs sur roues ne constituent qu'un cas de stationnement prolongé de certains véhicules tirés du parc banalisé de la S.N.C.F. Ils font au surplus observer que si le matériel ainsi immobilisé en parcs sur roues aurait pu faire l'objet d'une location fixée à un taux inférieur aux frais de stationnement, cette location n'aurait pu s'étendre aux périodes de transports proprement dits, ces transports devant de toute façon être taxés aux tarifs normaux.

Toutefois, les Représentants de la S.N.C.F., tout en rappelant qu'il a déjà été prévu un abatement de plus de 50 % des frais de stationnement ne seraient pas opposés à une nouvelle réduction de ces frais. Ils observent cependant qu'à défaut des décharges visées plus haut, la S.N.C.F. est restée responsable de la marchandise; il conviendra donc de tenir compte de cette situation pour déterminer les frais de stationnement qui ne peuvent être ramenés à un simple taux de location, lequel ne couvrirait que l'immobilisation du matériel vide.

3°) - Détermination des taux de location. -

L'Administration Militaire a, par une lettre adressée au Secrétariat d'Etat aux Communications, demandé que les taux de location prévus par la S.N.C.F. soient examinés, par la Commission spéciale prévue par l'article 26 du Cahier des Charges.

Les Représentants de la S.N.C.F. font observer qu'il ne s'agit que d'arrêter une modalité du remboursement et que par suite la réunion de la Commission ne paraît pas justifiée, mais ils n'auraient bien entendu aucune objection à ce que les taux de location, qui correspondent aux prix de revient soient soumis à l'approbation de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications. Ils accepteraient, en même temps, les questions étant d'ailleurs liées, de lui soumettre les taux à utiliser pour les stationnements de rames T.C.O. et de parcs sur roues.

4° - Frais de circulation.

L'Administration de la Guerre a demandé que les prix proposés soient réduits et qu'ils soient calculés sous la forme d'une réduction en pourcentage sur les prix prévus pour les trains spéciaux.

M. MAROIS signale que la complication de la formule proposée tient surtout à ce fait qu'on a cherché à régler le cas de trains composés partie en matériel loué, partie en matériel non loué. Puisque l'expérience prouve qu'il convient uniquement de régler le cas de trains constitués en totalité par du matériel loué, la formule pourrait être simplifiée ; mais il paraît impossible de fixer les frais de traction à un pourcentage de la taxe normale, car il n'y a pas de raison pour que ce pourcentage soit constant. Il préférerait adopter des prix réduits se présentant sous la même forme que les prix des trains spéciaux de l'arrêté.

Il propose que ces prix soient soumis également à l'appréciation du Secrétaire d'Etat aux Communications.

IV. - Transports des militaires démobilisés et renvoyés dans leurs foyers.

L'Administration de la Guerre a, par lettre du 7 Octobre 1940, proposé un mode de règlement tenant compte de la manière dont la démobilisation s'est effectuée.

Elle propose d'appliquer la distance de 150 K. prévue par l'arrêté du 26 Août 1939, aux démobilisés d'avant le 10 Juin 1940 et aux démobilisés se retirant en zone libre, outre-mer ou dans les pays étrangers limitrophes.

Pour les démobilisés se retirant en zone occupée, elle propose de déterminer la distance de transport d'après les parcours effectués par les trains de démobilisés. L'Administration de la Guerre est en effet en mesure de donner les chiffres de démobilisés transportés par chacun de ces trains en zone occupée ainsi que le point de départ et le point de destination de chaque train.

La Conférence est d'accord sur cette solution, étant entendu que les effectifs des démobilisés comprendront la totalité des démobilisés, y compris ceux n'ayant pas utilisé la voie ferrée, puisque les distances moyennes de transport figurant à l'arrêté du 26 Août 1939 tenaient compte du non-emprunt de la voie ferrée par une partie de l'effectif.

A ce propos, les représentants de la S.N.C.F. posent la question de la taxation du transport des prisonniers libérés ou mis en congé, qui sont admis gratuitement dans les trains.

L'Intendance précise que, pour les prisonniers qui vont rentrer de Suisse, elle sera en mesure d'indiquer le nombre de prisonniers transportés, ainsi que le parcours de chaque train de rapatriement, lesquels serviront pour la liquidation des transports sur la base du 1/4 de place.

Elle pense opérer de même pour les retours massifs d'Allemagne lorsqu'ils se produiront.

Pour les retours d'isolés, elle va demander des renseignements au Service des Prisonniers.

V.- Transports des jeunes recrues des classes
1939 et 1940.

La distance de transport à appliquer pour l'appel d'Avril 1940 a été soumise à l'arbitrage de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Il est entendu que la même distance sera appliquée pour l'appel de Juin 1940 si la répartition du contingent a été semblable.

Les effectifs de ces deux contingents seront fournis dès que possible par l'Administration de la Guerre.

VI.- Transports effectués sur les lignes exploitées par
les formations militaires de chemins de fer.

Des propositions ont été présentées par la S.N.C.F. les 17 Avril et 25 Mai.

La Conférence a constaté qu'un grand nombre de questions soulevées ont perdu de leur actualité ; mais il reste à régler des transports qui n'ont pu être liquidés, faute du renvoi par les formations militaires des titres les accompagnant.

L'Intendance s'efforcera, en accord avec l'Etat-Major, de retrouver ces titres dans les archives de ces formations. Mais la Conférence est obligée de reconnaître que certains transports risquent de ne pas être facturés.

VII.- Transports des réservistes des classes 1914 à 1919
pourvus des fascicules bleus et rappelés sous les
drapeaux.

Les renseignements d'effectifs demandés à l'Etat-Major n'ont pas encore été fournis. L'Intendance interviendra à nouveau et ces transports seront réglés avec ceux des réservistes de 1939 non encore liquidés.

VIII - Affectés spéciaux.

- L'Intendance expose que ces transports ont commencé le 1^{er} Novembre 1939, mais qu'à partir du 15 Novembre les intéressés ne devaient plus voyager qu'en payant leur place dont le prix leur était remboursé.

La S.N.C.F. a cependant constaté qu'un grand nombre de voyages a été effectué sans paiement préalable puisqu'elle a recueilli 17.000 titres qui seront présentés à la liquidation.

Elle pense qu'un nombre important de titres a échappé au Contrôle et elle se réserve de poursuivre ses investigations, notamment dans les Dépôts de répartition des affectés spéciaux.

IX - Transport des Polonais et des Tchéco-Slovaques
convoqués dans les Camps de Coetquidan et d'Agde.

Le service de l'Intendance remettra à la S.N.C.F. ses propositions dans quelques jours.

*
* * *

Fait et clos à Vichy, les jour, mois et an que dessus.

Pour l'Administration de la Guerre,

Signé : " ALBA "
" COUDRAUX "
" DURAND "
" GREFFE "
" MAILLEY "

Pour la Société Nationale des
Chemins de fer français :

signé : " MAROIS. "
" DUSSOL "
" NIVELLET "
" BRIAND "
" FRIEZ. "

Réunion du 18 Mai 1940

I - SUPPRESSION DE L'ETABLISSEMENT DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE
(Etats C.J. et C.J.R) -

A l'heure actuelle les statistiques des transports marchandises dont dispose la S.N.C.F. sont les suivantes :

1°- Statistique des transports commerciaux (à l'exclusion des transports militaires) en partant des renseignements fournis par les gares :

En partant des renseignements relevés journalièrement par les gares (Etats C.N.), les Régions établissent mensuellement les états C.N.R qui donnent :

a) pour la G.V.

- Détail (expéditions de 51 à 1.000 kg) Tonnages et recettes dégroupés en Messageries, Denrées (cette catégorie étant elle-même dégroupée par catégories de marchandises) et Animaux vivants.
- Charges complètes (au-dessus de 1.000 kg - Tonnages dégroupés en Messageries et Denrées).
- Petits colis et expéditions express - Nombre d'expéditions et Tonnages dégroupés en petits colis, colis agricoles, colis express, expéditions express.
- Colis postaux ordinaires et internationaux. Nombre de colis et Tonnages.

b) pour la P.V.

- Détail (Expéditions de 51 à 1.000 kg) Tonnages et Recettes, toutes marchandises bloquées.
- Charges complètes (au-dessus de 1.000 kg) Tonnage par tarifs.

2°- Statistiques établies par les Services Financiers par le Service Commercial et par le Service Technique de la Direction Générale

- A - Transports commerciaux :

- a) Statistique Isabelle G.V. - P.V. - V.U. - Wagons complets et expéditions de plus de 5.000 kg.

Mensuelle :

- en tonnages et recettes
 - par région de provenance et de destination
 - par coupures de distances
 - trafic français et trafic exportation séparés
- (par Sous-Groupes de Marchandises

Récapitulation trimestrielle :

- en tonnages et recettes
 - toutes Régions de provenance et de destination réunies
 - par coupures de distances
 - trafic français et trafic exportation séparés
- (par Sous-Groupes de Marchandises

b) Statistique Commerciale G.V. (Tout trafic au dessus de 50 kg), P.V. - V.U. (tout trafic des charges complètes au dessus de 1.000 kg)

Mensuelle

- en tonnages et recettes
 - par Région de provenance (toutes destinations réunies)
 - par coupures de distances
- (par Sous-Groupes de marchandises identiques à ceux de la statistique Isabelle en y ajoutant par tarif, un sous-groupe "Marchandises autres"

Récapitulation mensuelle

- en tonnages et recettes
 - par Région de provenance (toutes destinations réunies)
- (-d°-

c) Statistique Générale G.V. (Tout trafic au-dessus de 50 kg) P.V.-V.U. (tout trafic des charges complètes au-dessus de 1.000 kg)

Mensuelle

- en tonnage (- par tarif
- (- par région de provenance (toutes destinations réunies)
- (- par coupures de distances
- en recettes (- par tarif
- (- par région de provenance (toutes destinations réunies)

.....

d) Etats C.M. Statistique se rapportant à tout le trafic.

Mensuelle

- par tarif
- en tonnages et recettes (avec indication, en outre, du tonnage kilométrique et des produits moyens de la tonne kilométrique)
- toutes provenances, toutes destinations et toutes distances réunies.

- B - Transports Militaires -
(remis avec déclaration d'expédition)

- a) Statistique Isabelle
- b) Statistique Commerciale
- c) Statistique Générale
- d) Etats C.M.

Ces statistiques sont établies dans la même forme que celles des transports commerciaux, mais ne donnent lieu à aucune récapitulation mensuelle ou trimestrielle et ne sont pas diffusée dans les Régions.

Pour tenir compte, d'une part, des difficultés de toutes sortes qu'apporte dans l'établissement des statistiques le volume mensuel actuel des transports (actuellement 700.000 articles de charges complètes pour les transports commerciaux et 110.000 pour les transports militaires contre 500.000 articles de charges complètes avant la guerre) et, d'autre part, des économies qui pourraient être réalisées dans le domaine des statistiques la Commission croit devoir proposer la suppression de la statistique commerciale tout au moins pendant la période des hostilités, sous réserve de certaines modifications à apporter dans l'établissement de la statistique Isabelle.

En effet, la statistique commerciale diffère :

- de la statistique Isabelle en ce qu'elle reprend la totalité du trafic des charges complètes (au-dessus de 1000 kg) alors que la statistique Isabelle ne reprend que certaines marchandises expédiées par wagons complets ou par expéditions de 5.000 kg.;

.....

- de la statistique générale en ce qu'elle est établie dans chaque tarif par sous-groupe de la statistique Isabelle, plus un sous-groupe autres marchandises alors que la statistique générale donne des chiffres globaux par tarif.

La Commission pense que si la Statistique Isabelle (wagons complets et expéditions de plus de 5.000 kg.) était complétée :

- 1°- par l'insertion de quelques nouveaux sous-groupes reprenant les marchandises les plus importantes parmi celles qui n'y figurent pas actuellement,
- 2°- par l'insertion dans chaque tarif d'un sous-groupe "Autres Marchandises", aucun inconvénient ne pourrait résulter de la suppression de la statistique commerciale.

Cette suppression procurerait, par contre, les avantages suivants :

Pour les Services Financiers:

- une économie mensuelle de 10 heures machines et 15 heures agents consacrées à l'établissement de cette statistique,
- une économie mensuelle de 250 heures agents consacrées à la confection des tableaux de cette statistique, étant entendu, cependant, que cette économie sera réduite en fonction du temps nécessaire à l'établissement des tableaux des nouveaux sous-groupes de la statistique Isabelle.

Pour le Service Commercial:

- une économie mensuelle de 200 heures de dactylographie
- une économie mensuelle de 4.620 francs représentant le prix actuel du tirage photographique de la statistique commerciale.

II - SUPPRESSION DU DEUXIEME JEU DE CARTES PERFOREES SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES ET DES COURANTS DE TRANSPORTS.

Pour permettre au Service Commercial d'obtenir les statistiques temporaires et les courants de transports dans les mêmes délais que les statistiques Isabelle, Commerciale et Générale, l'Atelier mécanographique doit, comme en temps de paix, reproduire un deuxième jeu de cartes perforées pour l'établissement de ces statistiques.

Or l'augmentation de nombre de cartes nécessaires pour cette reproduction par suite du nombre élevé d'expéditions et la hausse du prix de ces cartes posent la question de savoir si le délai dans lequel les dites statistiques doivent être fournies ne pourrait être détendu afin d'éviter la dépense que cause la reproduction.

.....

Il faut considérer, en effet, que le nombre des articles de charges complètes des seuls transports commerciaux est passé de 550.000 en temps de paix à 700.000 actuellement et que la constitution du deuxième jeu de cartes charges complètes entraîne l'emploi annuel de 21.000 kg. de cartes. Par ailleurs, les cartes qui sont fournies maintenant sont facturées à raison de 47,50 le mille au lieu de 30 francs avant la guerre parce que le papier utilisé serait de provenance américaine. Il en résulte pour la S.N.C.F. une dépense annuelle de plus de 400.000 francs.

La suppression du deuxième jeu de cartes aurait pour effet de reporter aux environs du 20 du mois M+3 la fin de la fourniture des statistiques temporaires et des courants de transports normalement prévue pour le 20 M+2.

La suppression du deuxième jeu de cartes perforées ne pouvant entraîner aucun inconvénient sérieux, la Commission propose de la réaliser dès maintenant.

- III - TRIEUSE A MAINTENIR A LA DISPOSITION
DE L'ATELIER M.A.S. de TROUVILLE -

La Commission des Statistiques, dans sa séance du 21 Décembre 1939, avait proposé, pour permettre à l'Atelier M.A.S. de Trouville de rattraper les retards existant dans l'exécution de ses travaux, de reprendre en location une trieuse supplémentaire, à prélever sur les machines laissées disponibles par l'Atelier de la Rue de Maubeuge et elle avait prévu que cette trieuse serait, en principe, rendue à la maison Hollerith au 1^o Juillet 1940.

Le nombre de cartes à traiter ayant augmenté, tant en ce qui concerne le Trafic Commercial que le Trafic Militaire, la Commission considère qu'il y a lieu de maintenir cette trieuse à la disposition de l'Atelier de Trouville, d'une façon définitive.

Le Service Technique de la Direction Générale ferait le nécessaire auprès de la Maison Hollerith.

- IV - PROGRAMME DE RATTRAPAGE DU RETARD DANS
LA FOURNITURE DES STATISTIQUES -

La Commission constate tout d'abord que le retard qui existait au début de l'année dans la fourniture des tableaux statistiques ne s'est pas aggravé malgré l'augmentation du trafic et les difficultés rencontrées pour le recrutement et la formation du personnel de perforation. Bien au contraire, une amélioration a été réalisée en ce qui concerne les statistiques des transports militaires qui,

.....

fournies avec un retard de 80 jours pour le mois d'Octobre ont pu l'être avec un retard de 46 jours seulement pour le mois de Janvier.

Par ailleurs, les Services Financiers ayant reçu en totalité, depuis le 17 Avril dernier, les perforieuses de renfort, la Commission a établi, en se basant sur le trafic actuel, un calendrier des livraisons des tableaux statistiques. Selon toutes probabilités, les dates de ces livraisons s'échelonnent dans les conditions suivantes:

Mois	Statistiques	Dates idéales de fourniture		Dates probables auxquelles seront fournies les statistiques		Retard	
		Transports commerciaux	Transports militaires	Transports commerciaux	Transports militaires	Transports commerciaux	Transports militaires
1940							
Janvier	Isabelle	18/3/40	23/3/40	déjà fournies	-	8/5/40	46 j.
	Cle et Gle	25/3	30/3	-d°-	-	15/5	46 j.
Février	Isabelle	18/4	23/4	20/5/40	32 j.	1/6	38 j.
	Cle et Gle	25/4	30/4	25/5	30 j.	5/6	36 j.
Mars	Isabelle	18/5	23/5	12/6	24 j.	22/6	30 j.
	Cle et Gle	25/5	30/5	17/6	22 j.	27/6	28 j.
Avril	Isabelle	18/6	23/6	4/7	16 j.	9/7	16 j.
	Cle et Gle	25/6	30/6	9/7	14 j.	15/7	15 j.
Mai	Isabelle	18/7	23/7	28/7	10 j.	31/7	8 j.
	Cle et Gle	25/7	30/7	3/8	9 j.	5/8	6 j.
Juin	Isabelle	18/8	23/8	22/8	4 j.	25/8	2 j.
	Cle et Gle	25/8	30/8	27/8	2 j.	30/8	0
Juillet	Isabelle	18/9	23/9	18/9	0	23/9	0
	Cle et Gle	25/9	30/9	25/9	0	30/9	0

En définitive, le retard initial va s'amenuiser chaque mois et les dates normales de livraison des tableaux pourront être reprises, sauf imprévu, à partir des statistiques du mois de Juillet prochain.

(1) Un décalage de 5 jours entre la fourniture des statistiques des transports commerciaux et celle des transports militaires est indispensable pour procéder aux divers travaux (tri, tabulation, tirage) auxquels donne lieu cette dernière statistique.

- V - MODIFICATIONS A APPORTER DANS L'ETABLISSEMENT DES
STATISTIQUES MILITAIRES -

Pour permettre au Service Commercial de connaître le tonnage des transports militaires effectués par trains spéciaux (article IV, 3° de l'arrêté du 26 Août 1939), les Services Financiers fourniront mensuellement, à partir du mois statistique de Janvier 1940, en plus des statistiques ordinaires, les tonnages et recettes des transports militaires français effectués par trains spéciaux, par tarif et par coupures de distances, toutes provenances et toutes destinations réunies.

Ce renseignement fera l'objet d'un tableau spécial qui sera fourni au Service Commercial et au Service Technique de la Direction Générale en même temps que la Statistique Générale.

Le même renseignement sera fourni pour chacune des armées alliées.

Cette nouvelle statistique pourra être établie par les Services Financiers sans augmentation de personnel et de matériel si la suppression de la statistique commerciale est approuvée (question I).

*visa de M. H. Fournès
Gherard*

Valable jusqu'à nouvel ordre.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

ANNEXE V A L'AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-série Marchandises N° 56

du 19 mai 1941

« Transports de marchandises effectués pour le compte des Administrations ou des collectivités publiques ».

COL.

Nm.
53

Cm

Permet à conserver

Paris, le 20 mai 1941.

IMPORTANT

**TRANSPORTS EFFECTUÉS
POUR LE COMPTE DES ADMINISTRATIONS DE LA GUERRE,
DE LA MARINE ET DE L'AVIATION**

OBJET DE L'ANNEXE V

La présente Annexe est établie en vue de régler les conditions dans lesquelles sont effectuées **en dehors de la période de réquisition totale des chemins de fer**, les transports effectués par la S.N.C.F. sur l'ordre des Administrations de la Guerre, de la Marine et de l'Aviation.

La comptabilisation de ces transports fait l'objet d'instructions séparées.

PRÉAMBULE. — Un arrêté interministériel en date du 15 septembre 1940 (voir appendice n° 1 à la présente Annexe) dispose notamment que l'arrêté du 26 août 1939, pour l'exécution des transports militaires français en période de réquisition totale des chemins de fer (dont les gares ont reçu un exemplaire) a cessé d'être applicable à la date du 12 août 1940.

Les gares et services sont avisés par ailleurs de la suspension d'application de l'Instruction Générale Série M — Transports n° 20, Série C — Voyageurs n° 36, Marchandises n° 15, Série Services Financiers-Gares n° 22 du 9 février 1940. **Cette instruction générale doit être néanmoins conservée par les gares et services, ainsi que l'exemplaire de l'arrêté interministériel du 26 août 1939.**

CHAPITRE I

Article 1^{er}. — Transport des détachements ⁽¹⁾ de militaires ou marins accompagnés ou non de bagages ou d'animaux.

a) **Personnel.** — Les détachements (1) sont transportés par chemin de fer, sans paiement immédiat des frais de transport.

A cet effet, le Chef de détachement est muni, par l'autorité militaire, d'un bon de chemin de fer modèle 127 bis de la nomenclature militaire (voir spécimen en appendice n° 2 bis de la présente Annexe), lequel est échangé contre un billet collectif.

Ces transports sont soumis à la taxe prévue par l'article 2 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, augmentée des frais de gare et de contrôle, indiqués à l'article 7 quater des tarifs précités. Dans la pratique, le barème n° 1 (voyageurs) est utilisé.

Les militaires et marins qui composent le détachement prennent place dans les classes de voitures indiquées sur le bon de chemin de fer, lesquelles sont généralement les suivantes :

Officiers et assimilés	1 ^{re} classe
Adjudants, adjudants-chefs et assimilés.....	2 ^e classe
Autres militaires et marins	3 ^e classe

Si le train emprunté sur tout ou partie du parcours ne comporte pas de classes de voiture correspondant à l'indication figurant sur le bon de chemin de fer (cas d'un train à classe unique par exemple), les Chefs de détachement doivent porter, suivant instructions de l'autorité militaire, au verso du bon de chemin de fer, dans la case « Mutations et incidents », une mention appropriée à la situation de fait. Cette mention est approuvée par le Chef de train ou, à défaut, par le Chef de gare à l'arrivée.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires et marins voyageant isolément, lorsqu'ils sont munis par l'autorité militaire du bon de chemin de fer, modèle 127 bis, indiqué ci-dessus.

b) **Bagages.** — Les bagages des militaires ou marins, voyageant dans les conditions du présent article, sont soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 15 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Le poids total des bagages à transporter contre la seule application du droit d'enregistrement est établi d'après le nombre total de places payantes, à raison de 30 kgs par place. L'excédent est taxé conformément aux dispositions de l'article 11 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. Dans la pratique, le barème n° 2 (excédents de bagages) est utilisé.

Les selles, harnachements, fourrages à consommer en cours de route (chargés à part, c'est-à-dire dans des wagons spéciaux), sont assimilés aux bagages et, comme tels, soumis à la taxe des excédents au tarif militaire (art. 11 des Tarifs Généraux Voyageurs), quand leur poids dépasse 30 kgs par homme. Le poids de ces objets doit donc être mentionné sur les bons de chemin de fer.

(1) On entend par détachement le groupe formé par la réunion de plusieurs militaires appartenant à la même unité ou à des unités différentes, commandé par un ou plusieurs gradés spécialement désignés.

Le poids des selles et harnachements n'est pas à considérer lorsque les chevaux, taxés comme il est indiqué à l'alinéa c) ci-après, restent sellés et harnachés.

Les sacs, fusils, casques, instruments de musique, etc..., pour le rangement desquels des places sont réservées dans les compartiments et payées comme si elles étaient occupées, ne sont pas considérés comme bagages.

c) **Animaux inscrits sur les contrôles de l'Armée.** — Les chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée et accompagnant les militaires ou marins voyageant pour le compte de l'Etat, soit en détachement, soit isolément lorsqu'ils sont munis du bon de chemin de fer indiqué ci-dessus, sont assujettis aux taxes qui sont prévues par le tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants (1).

Sous les mêmes conditions, les chiens inscrits sur les contrôles de l'armée sont taxés au tiers de la taxe qui est prévue par l'article 20 des Tarifs Voyageurs.

Lorsque l'importance du détachement le justifie, l'autorité militaire peut demander la mise en marche d'un train spécial et il est fait application, dans ce cas, des dispositions du chapitre II, article 3, de la présente Annexe.

CHAPITRE II

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN UNITÉS CONSTITUÉES (2) ACCOMPAGNÉS OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL

Les transports de l'espèce sont effectués aux prix et conditions prévus par l'arrêté interministériel du 15 septembre 1940, qui figure en appendice n° 3 de la présente Annexe.

Les principales dispositions à appliquer sont les suivantes :

Article 2. — Transports par les trains ordinaires de l'exploitation.

a) **Personnel.** — Taxe calculée sur les bases ci-après :

par compartiment	1 f 35 par km.
sans que le prix total payé pour plusieurs compartiments d'une même voiture puisse excéder	9 f 00 par km,
par voiture ou par véhicule	9 f 00 par km,

b) **Animaux inscrits sur les contrôles de l'Armée.** — Taxe calculée sur la base de **0 f 60** par tête et par kilomètre, avec maximum de **3 f 60** par wagon utilisé et par kilomètre.

L'Autorité Militaire peut demander l'affectation exclusive de wagons du type habituellement utilisé pour le transport des animaux, moyennant la perception, quel que soit le nombre d'animaux chargés, d'une taxe de **3 f 60** par wagon et par kilomètre.

(1) Toutefois, il n'est pas perçu de taxe pour le transport des chevaux qui accompagnent les officiers rejoignant leur lieu de mobilisation ou de convocation, ou qui sont libérés ou renvoyés dans leurs foyers.

L'autorisation de transport de ces chevaux, sans paiement de la taxe correspondante, doit être portée sur l'ordre de convocation ou de libération.

La gare expéditrice doit remettre un récépissé sans taxe qui est à restituer à la gare destinataire, lors de la prise de la livraison.

(Voir à ce sujet l'Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs N° 26 du 21 mai 1941).

(2) On entend par unité constituée, la formation de manœuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc... qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.

c) Matériel et approvisionnements de toute nature appartenant à l'unité.

Taxe calculée sur la base de 2 francs par tonne et par kilomètre, avec maximum de 10 francs par wagon utilisé et par kilomètre, un wagon à boggies étant compté pour deux wagons dans le calcul de ce maximum.

Pour les chargements comprenant des masses indivisibles de plus de 20 tonnes et nécessitant l'utilisation de wagons d'un type spécial, le maximum de taxe est porté à 30 francs par wagon et par kilomètre.

d) Matériel roulant sur rails.

Taxe calculée sur le poids réel, réduit de 3 T. 5 par essieu, sur la base de 2 f 25 par tonne et par kilomètre, avec minimum de 4 f 50 par unité et par kilomètre.

Lorsque, pour l'exécution des règles de sécurité, le matériel roulant doit être isolé par un ou plusieurs wagons à l'intérieur de la rame dont il fait partie, ces wagons sont taxés, quel que soit leur type, à raison de 4 f 80 par wagon et par kilomètre parcouru.

La totalité de la taxe à percevoir pour le transport d'une unité constituée voyageant par un même train ne doit pas être supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions énoncées à l'article 3 ci-après pour les transports par trains spéciaux militaires.

Article 3. — Transports par trains spéciaux militaires.

Taxe calculée sur la base de 62 francs par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, augmentée de 4 f 15 par véhicule en sus de dix (1) et par kilomètre, avec maximum de 140 f par train et par kilomètre.

Article 4. — Dispositions particulières aux transports par trains spéciaux.

a) Parcours scindé. Emprunt de lignes fermées la nuit. Transport en double traction.

Lorsqu'un train spécial militaire est scindé sur une partie du parcours pour lui permettre l'emprunt de lignes à profil accidenté, chacune des parties du train est taxée, pour ce parcours, au prix prévu ci-dessus, réduit de 10 %.

D'autre part, lorsqu'un train spécial militaire emprunte de nuit une section de ligne où la circulation est normalement interrompue la nuit, il est perçu une taxe supplémentaire de 15 f par kilomètre de parcours effectué sur cette section de ligne pendant l'interruption du service normal.

De même, lorsqu'un train spécial militaire circule sur une section de ligne où, en exploitation normale, les trains de même tonnage que le train spécial militaire comportent l'emploi de la double traction, les frais supplémentaires de traction sur cette section de ligne sont décomptés à raison de 20 f par kilomètre de parcours effectué en double traction.

(1) Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour autant de véhicules qu'il y a de fois deux essieux. Si le nombre des essieux est impair, on majorera ce nombre d'une unité.

b) Circulation du matériel à vide.

Lorsque, sur l'ordre de l'Autorité Militaire, un train spécial militaire est formé dans une gare, puis dirigé à vide sur une autre gare pour y prendre charge, ce transport donne lieu à l'allocation d'une taxe de **1 f 30** par véhicule (1) et par kilomètre.

c) Frais de stationnement ou de rassemblement et de déplacement de matériel.

Par ailleurs, si le matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire pour un transport par train spécial militaire n'est pas utilisé dans un délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel (si celle-ci se trouve être postérieure à la première), l'Administration militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

- | | |
|--|--|
| — 20 f par journée indivisible de fourgon ou de wagon à marchandises (1) | } non compris le jour de mise à disposition du matériel. |
| — 40 f par journée indivisible de voiture à voyageurs (1) | |

Si le transport commandé n'a pas lieu, la S.N.C.F. est rémunérée des frais de rassemblement et de déplacement du matériel par une allocation de **75 f** par véhicule.

Article 5. — Transports par autorails spéciaux.

Les transports en autorail spécial des militaires ou marins voyageant en unités constituées (2) sont effectués aux prix et conditions de l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 qui figure en appendice n° 4 de la présente Annexe.

Ces dispositions essentielles sont reprises ci-après :

a) Mise en mouvement.

La mise en mouvement d'un autorail spécial pour l'usage exclusif d'une unité constituée doit faire l'objet d'une entente préalable entre l'Autorité Militaire et la S.N.C.F.

Sauf cas exceptionnels, les unités constituées ne sont admises que dans les autorails de 3° classe.

En cas d'urgence et en vue de nécessité d'ordre public, l'Autorité Militaire peut obtenir que la circulation des autorails spéciaux ait lieu exceptionnellement en dehors des heures de service sur les sections de lignes où la circulation est normalement interrompue la nuit.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer à ces circulations spéciales les garanties de sécurité indispensables.

Les conditions du trajet (horaire, escales, etc...) sont arrêtées en accord avec l'Autorité Militaire en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

(1) Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour autant de véhicules qu'il y a de fois deux essieux. Si le nombre des essieux est impair, on majorera ce nombre d'une unité.

(2) Ces dispositions sont également applicables aux autorails spéciaux qui pourraient être demandés par l'Autorité Militaire pour le transport d'éléments ne voyageant pas en unités constituées.

Préalablement à la commande formulée d'un autorail spécial, l'Autorité Militaire peut demander à connaître le coût total du déplacement, calculé d'après les bases indiquées ci-après.

Dans cette évaluation, il doit être tenu compte de la rémunération du parcours à vide effectué pour mettre le véhicule à la disposition de l'unité constituée et, éventuellement, le ramener à son point de départ.

b) Taxation des transports.

TAXE A ACQUITTER PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE PAR AUTORAIL ET PAR KM :

TYPES D'AUTORAILS	PARCOURS à charge	PARCOURS à vide
Autopneus Michelin, type 56 places	9' »	8' »
Autorails Renault A. B. J.		
Autorails de Dietrich 320 CV		
Autorails Bugatti 400 CV	12' 60	11' 40
Autorails Renault doubles A. B. V.		
Autorails Standard (1)		
Autorails Franco-Belge T.A.R.	18' 40	16' 60

(1) La taxe est majorée de 33 % en cas d'adjonction d'une remorque.

La taxe du parcours à vide de l'autorail est calculée en considérant éventuellement le trajet effectué haut-le-pied depuis le point de départ jusqu'au point où il est mis à la disposition de l'unité constituée et, en outre, le trajet de retour qui comprend, s'il y a lieu, le parcours effectué depuis le point terminus du transport jusqu'au point d'origine du premier parcours à vide (centre d'attaché où se trouvait l'autorail avant d'être mis à la disposition de l'unité constituée).

D'autre part, lorsqu'un autorail spécial emprunte la nuit une section de ligne où la circulation est normalement interrompue la nuit, il est perçu une taxe supplémentaire de **15 f** par kilomètre de parcours effectué sur cette section de ligne pendant l'interruption du service normal.

c) Bagages.

Les prix fixés ci-dessus couvrent les frais de transport des bagages que l'autorail utilisé est susceptible de recevoir, étant entendu que ces bagages ne doivent pas donner lieu à enregistrement et qu'ils sont considérés comme des bagages à main.

d) Stationnement.

Si l'autorail mis à la disposition de l'Autorité Militaire n'est pas utilisé dans un délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel (si celle-ci se trouve être postérieure à la première),

il est perçu de cette autorité des frais de stationnement, à raison de **190 f** par journée indivisible, non compris le jour de mise à disposition. Il en est de même pour les stationnements en cours de route, lorsque l'ordre de garage provoqué par l'Autorité Militaire excède 24 heures et, pour les stationnements à l'arrivée, lorsque l'autorail n'est pas remis à la disposition de la S.N.C.F. dans un délai de 24 heures.

CHAPITRE III

TRANSPORT DE MATÉRIEL, DENRÉES, ANIMAUX DE BOUCHERIE, APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES DE TOUTE NATURE A LA CHARGE DES ADMINISTRATIONS DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DE L'AVIATION.

Les transports de matériel, de denrées, d'animaux de boucherie, d'approvisionnement et de marchandises de toute nature, en provenance ou à destination des Administrations de la Guerre, de la Marine et de l'Aviation, ou à la charge de ces départements, sont effectués aux prix et conditions prévus par le Traité du 25 mai 1939, dont les gares et services ont reçu un exemplaire.

Ce traité doit être placé à la fin de la présente Annexe.

Article 6. — Transports en général.

Les transports sont effectués aux prix et conditions des tarifs commerciaux, sauf dispositions spéciales indiquées à l'article 7 ci-après.

Pour permettre l'application des dits tarifs commerciaux, les véhicules routiers ou engins divers sont classés suivant les dispositions reprises à l'Annexe 3 au Traité du 25 mai 1939. La taxe doit être calculée sur le poids cumulé des voitures, véhicules ou engins et du matériel ou des agencements qu'ils contiennent.

En ce qui concerne les transports pour lesquels il n'est pas donné de précision quant à la nature exacte de la marchandise, il doit être fait application des prix du tarif spécial G.V. n° 1, si l'expédition est demandée en grande vitesse et des prix du tarif spécial P.V. n° 1, si l'expédition est demandée en petite vitesse.

Pour les transports **en grande vitesse** de masses indivisibles de plus de 8 tonnes, la taxe est calculée sur le double du poids.

Article 7. — Dispositions spéciales applicables aux matières dangereuses et aux projectiles non chargés.

Le transport des matières dangereuses et des projectiles non chargés est admis au bénéfice des prix indiqués ci-après, dans tous les cas où ils sont plus réduits que ceux des tarifs commerciaux.

- a) Matières dangereuses (explosibles, inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement du 12 novembre 1897, remises en **petite vitesse** par wagon chargé de 4 tonnes ou payant pour ce poids (1) :

Prix fixés par le barème spécial n° 1, indiqué à l'Annexe n° 4 au Traité du 25 mai 1939, calculé sur le poids réel de la marchandise, majoré dans les conditions indiquées ci-après :

Première catégorie Majoration de 50 %.

En ce qui concerne la dynamite, la **taxe** est appliquée avec un minimum de **17 fr. 80** par expédition et par kilomètre sur les lignes où il n'existe pas de trains réguliers de marchandises et dans le cas seulement où la S.N.C.F. est dans l'obligation de mettre en marche des trains spéciaux ou des trains facultatifs exclusivement affectés à des transports de dynamite.

Il est perçu, en outre, une taxe de **2 fr. 40** par kilomètre pour chaque wagon isolateur vide fourni à la demande de l'Autorité Militaire.

Deuxième catégorie Majoration de 25 %.

Troisième catégorie Majoration de 10 %.

- b) Projectiles de guerre non chargés, expédiés par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids.

Prix fixés par le barème spécial n° 2 qui figure à l'Annexe n° 5 au Traité du 25 mai 1939.

Article 8. — Transports par wagons spéciaux.

Les envois effectués dans des wagons spéciaux appartenant à l'Autorité Militaire ou loués par elle, soit à la S.N.C.F., soit à une entreprise de location de matériel, sont soumis aux mêmes conditions de tarification que les envois effectués dans des wagons appartenant à la S.N.C.F.

Toutefois, les dispositions des tarifs spéciaux G.V. n° 29, chapitre 4, et P.V. n° 29, chapitre 4, notamment celles relatives à l'octroi de la redevance, leur sont applicables dans les conditions prévues par ces tarifs.

Article 9. — Responsabilité.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 14 du Traité du 25 mai 1939, la responsabilité de la S.N.C.F. est régie par les règles de droit commun.

Les gares doivent donc se conformer, à ce sujet, aux règles concernant les transports commerciaux.

Elles peuvent notamment, en cas de contestations sur les causes ou l'importance des pertes ou avaries, recourir, tout comme l'Autorité Militaire d'ailleurs, à l'expertise amiable ou judiciaire.

Il appartient au Service destinataire de prendre toutes réserves sur le registre de la gare et de notifier, le cas échéant, au chemin de fer, dans les trois jours de la réception, par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée, sa protestation motivée dans les conditions prévues par l'article 105 du Code de Commerce.

(1) Lorsque ces matières sont remises en grande vitesse (dans la mesure où elles peuvent être acceptées en grande vitesse par application du Règlement du 12 novembre 1897), elles sont taxées aux prix des tarifs commerciaux de grande vitesse.

En cas de perte ou avaries, il est dressé un procès-verbal de constat modèle E, dont un spécimen figure en appendice n° 5 à la présente Annexe.

Ce procès-verbal est établi en quatre exemplaires par l'Autorité Militaire qui les signe avant de les remettre pour visa à la gare destinataire. Un de ces exemplaires est conservé par cette gare. Il convient, le cas échéant, de mentionner sur ce procès-verbal toutes les observations de nature à écarter ou à limiter la responsabilité du Chemin de fer.

Le procès-verbal ne doit être signé par l'agent qualifié qui a procédé aux constatations que si la responsabilité du chemin de fer est incontestable et si l'accord s'est fait avec l'Autorité Militaire destinataire sur l'importance du dommage.

Lorsque ces conditions ne sont pas réalisées ou que la somme à mettre à la charge du Chemin de fer excède (ou paraît excéder) les pouvoirs de transaction de la gare, celle-ci adresse d'urgence, avec ses observations, le procès-verbal à l'Arrondissement qui donne la suite utile dans la limite de ses pouvoirs, ou transmet le dossier avec ses propositions à la Division Commerciale (8° Section).

Dès réception de l'autorisation de l'Arrondissement, le Chef de gare signe le procès-verbal.

Dans les deux cas, après signature du P.V. par le Chef de gare, trois exemplaires en sont remis à l'Autorité Militaire destinataire.

Pour permettre la liquidation des sommes mises à la charge de la S.N.C.F., qui doit être effectuée par précompte sur les sommes imputées au transporteur par le Service de la Liquidation des transports, la gare adresse le dossier de l'affaire (y compris l'exemplaire du P.V. modèle E, qu'elle a conservé) à la Division Commerciale (8° Section), par l'intermédiaire de l'Arrondissement.

Article 10. — Transports particuliers des mobiliers des militaires ou marins.

Le transport à **petite vitesse** des mobiliers des militaires ou marins, effectué avec remise, à l'appui de la déclaration d'expédition commerciale ordinaire, d'ordres spéciaux de transport délivrés par les fonctionnaires de l'Intendance ou les autorités maritimes qualifiées, est soumis aux prix et conditions des tarifs commerciaux; toutefois, il bénéficie d'une réduction de 33 % qui doit être appliquée d'office au moment du calcul de la taxe.

Cette réduction ne porte ni sur les frais accessoires, ni sur les taxes de camionnage.

Le règlement des frais de transport et, le cas échéant, des indemnités est effectué directement avec les intéressés dans les conditions de droit commun.

L'ordre de transport, dont un spécimen figure en appendice n° 6 à la présente Annexe, est établi par les services militaires ou maritimes qualifiés, sans intervention du chemin de fer. Les bénéficiaires et les conditions de délivrance de ces ordres spéciaux sont indiqués par un tableau qui figure à l'article 15 du Traité du 25 mai 1939.

Les gares doivent s'assurer que l'ordre de transport est bien revêtu du cachet et de la signature du fonctionnaire habilité à la délivrance de cet ordre. Par ailleurs, elles ne doivent pas accepter les ordres de transport datés de plus de trois mois; si le bénéficiaire insiste pour obtenir néanmoins la réduction de 33 %, elles doivent l'inviter à s'adresser au service émetteur de l'ordre de transport, seul qualifié pour délivrer un nouvel ordre de transport.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11. — Titres de transport.

a) Transports de détachements ou d'unités constituées.

Les transports de détachements ou d'unités constituées sont exécutés sur production d'un bon de chemin de fer.

Il existe deux modèles de bons de chemin de fer :

- le bon 127 (appendice n° 2 de la présente Annexe), pour les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées;
- le bon 127 bis (appendice n° 2 bis de la présente Annexe), pour les transports de militaires ou marins voyageant en détachements, ou isolément.

Les bons de chemin de fer doivent indiquer le détail des éléments à transporter (effectifs par grade, nombre de compartiments, de voitures ou de wagons utilisés, wagons ordinaires ou à plus de deux essieux avec, dans ce cas, indication du nombre d'essieux). Ils doivent être revêtus de la signature du Commandant de l'unité constituée ou du Chef de détachement, selon le cas.

b) Transports de matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnements et marchandises de toute nature.

Pour tout transport G.V. ou P.V., le service expéditeur doit remettre une déclaration d'expédition du modèle spécial comportant :

- une bande tricolore pour les transports relevant du Secrétariat d'Etat à la Guerre.
- une bande bleu azur pour les transports relevant du Secrétariat d'Etat à l'Aviation.
- une bande rouge, pour les transports relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine (1).

Des spécimens de ces déclarations figurent en Annexes n° 1 et 2 au Traité du 25 mai 1939.

Il n'est remis qu'une seule déclaration d'expédition par envoi, quel que soit le nombre de wagons que comporte le transport.

Cette déclaration doit comporter toutes les indications nécessaires pour l'exécution et la liquidation du transport auquel elle s'applique; elle doit notamment indiquer, s'il y a lieu, l'itinéraire revendiqué.

Toute déclaration d'expédition qui ne comporte pas la signature de l'expéditeur et le visa de vérification de l'Autorité Militaire doit être considérée comme nulle et refusée par la gare expéditrice.

Les expéditions dont le poids ne dépasse pas 50 kgs et pour lesquelles le tarif des petits colis est revendiqué par l'expéditeur donnent également lieu à remise de déclarations d'expédition du modèle indiqué ci-dessus.

(1) Par dérogation, les transports relevant du Ministère de la Marine peuvent être remis sous le couvert de lettres de voiture administratives du modèle précédemment en usage.

Article 12. — Transports remis sans titres.

Tous les transports effectués sur un ordre de l'Autorité Militaire doivent donner lieu à l'établissement d'un titre de transport.

En conséquence, tout transport remis à une gare sans être accompagné d'un titre de transport conforme aux formules réglementaires (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition) est ajourné jusqu'à la réception, par la gare de départ, du titre de transport régulier.

Toutefois, en l'absence d'Autorité munie de formule spéciale de bon de chemin de fer ou de déclaration d'expédition, et dans le cas où l'urgence du transport est certifiée par le chef de détachement ou par le chef de service expéditeur, il peut être exceptionnellement donné suite au transport, par la remise à la gare de départ à l'appui d'une déclaration d'expédition commerciale d'une copie de l'ordre de mouvement ou de l'ordre télégraphique, certifié par le chef de détachement ou par le chef de service expéditeur (1); cette copie, qui doit porter en toutes lettres les indications d'effectif et de tonnage à transporter et le nombre de wagons chargés au départ, est valable en liquidation.

Article 13. — Convoyeurs militaires.

Les convoyeurs militaires, désignés par l'Autorité Militaire pour suivre et surveiller les transports remis au chemin de fer, doivent être munis d'un billet au tarif militaire dans les conditions réglementaires et prendre place dans les fourgons du train.

A défaut, ils doivent être pourvus d'un bon de chemin de fer mod. 127 bis, à échanger à la gare de départ, dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les militaires, convoyeurs d'animaux, de matériel de traction ou de matériel roulant sur rails, doivent recevoir des permis de circulation en 3^e classe dans les conditions prévues par les tarifs, si les tarifs appliqués le prévoient, mais, dans ce cas, il est perçu des frais de gare et de contrôle. Si les intéressés ne sont pas en mesure d'acquitter directement ces frais, les gares s'en créditent en les faisant suivre en débours (non taxé) sur la déclaration d'expédition et les écritures de transport.

Il arrive fréquemment que, contrairement aux pratiques suivies par les convoyeurs civils, les convoyeurs militaires, partant de la gare destinataire des envois, se rendent d'abord de cette gare à la gare expéditrice, pour convoier un transport sur le parcours inverse.

Dans ce cas, les dispositions tarifaires concernant la délivrance des facilités de circulation ne trouvent plus leur application d'une façon rationnelle. L'autorité militaire fait alors munir ses convoyeurs de billets ou de bons de chemin de fer pour le parcours aller, se réservant d'en récupérer le montant au moment de la présentation en liquidation de la facture de transport.

Elle fait, en outre, porter par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition, en regard des noms des convoyeurs, la mention suivante :

« Ces militaires ont acquitté le prix de leur billet pour se rendre de
« à soit frs au total, dont le montant est à récupérer auprès
« du chemin de fer, déduction faite des frais de gare et de contrôle ».

(1) En cas d'atterrissage d'un appareil d'aviation ou d'aéronautique et à défaut d'une Autorité qualifiée pour délivrer un titre de transport régulier, le transport peut être effectué sur demande écrite formulée par l'aviateur ou l'aéronaute pour tenir lieu, soit de bon de chemin de fer, soit de déclaration d'expédition.

Cette mention, inscrite de préférence à l'encre rouge, doit être signée de l'expéditeur et de l'Intendant.

Sur le vu de cette mention, la gare expéditrice, avant de remettre à l'intéressé le permis nominatif de convoyeur, en détache le coupon « retour » et l'annexe à la déclaration d'expédition, en inscrivant au-dessous de la mention visée ci-dessus :

« Ci-joint coupon « retour » du permis N° non utilisé ».

Cette inscription doit être appuyée de la signature de l'agent qualifié et du timbre à date de la gare expéditrice.

Article 14. — Transports en provenance ou à destination des réseaux secondaires.

Les envois expédiés ou reçus par l'Autorité Militaire font l'objet d'un seul titre de transport pour le parcours effectué sur le réseau national, même si ce parcours emprunte à la fois des lignes de la S.N.C.F. et des lignes exploitées par des chemins de fer secondaires.

Article 15. — Désinfection.

L'Autorité Militaire doit acquitter les frais de désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux vivants, sauf en ce qui concerne les chevaux visés à l'article 1^{er}, § c, renvoi 1, de la présente Annexe.

Le montant des frais de désinfection doit être calculé suivant les dispositions tarifaires en vigueur et inscrit sur les titres de transport (bon de chemin de fer ou déclaration d'expédition).

Article 16. — Frais de gare et de contrôle — Droits d'enregistrement — Exemption du droit de timbre.

Les prix expressément indiqués dans la présente Annexe s'entendent frais de gare et de contrôle ou droit d'enregistrement compris, sauf en ce qui concerne les transports visés au chapitre III de la présente Annexe (articles 6, 7 et 8).

Pour ces derniers transports, il convient de faire application du droit global d'enregistrement et de timbre dans les conditions prévues par l'article 14 des Tarifs Généraux. Toutefois, les transports des Administrations de l'Etat Français étant affranchis du droit de timbre, il y a lieu de déduire une somme de **1 fr. 10**, par droit global appliqué.

Article 17. — Statistique des transports.

Pour permettre l'établissement des statistiques des transports, il est indispensable que tous les renseignements utiles (N° de code de la marchandise, distance, éléments de taxation, etc...) soient indiqués soigneusement sur les écritures des transports militaires, dans les mêmes conditions que pour les transports commerciaux.

Les gares expéditrice et destinataire doivent notamment apposer sur ces écritures leur timbre de codification.

Article 18. — Mesure d'ordre.

La présente Annexe annule :

- l'Avis Général Trafic Sous-Série-Marchandises n° 31 du 20 février 1940.
- l'Avis Général Trafic, Sous-Série Marchandises n° 94 du 21 septembre 1940 et son rectificatif n° 1 du 30 septembre 1940.
- l'Avis Général Trafic, Sous-Série Marchandises n° 29 du 12 mars 1941.

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

Arrêté du 15 septembre 1940, relatif à la cessation de l'application des dispositions des Arrêtés des 25 août 1939 et 29 novembre 1939, concernant la taxation des transports militaires.

Les Ministres, Secrétaires d'Etat à la Guerre, à la Marine et aux Finances, les Secrétaires d'Etat à l'Aviation et aux Communications ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, sur les réquisitions militaires ;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 28 novembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la convention y annexée, relatifs à la réorganisation du régime des chemins de fer ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, approuvant le Cahier des Charges des lignes exploitées par la Société Nationale des chemins de fer français et notamment les articles 22 et 26 de ce Cahier des Charges ;

Vu l'arrêté du 26 août 1939, relatif à l'exécution des transports militaires en cas de réquisition totale des chemins de fer, complété par l'arrêté du 29 novembre 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1940, rapportant à la date du 12 août 1940 les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 août 1939, relatif à la réquisition des ressources des compagnies de chemins de fer pour les besoins militaires ;

Vu le décret-loi du 5 août 1940, concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 août 1939, relatif à l'exécution des transports militaires en cas de réquisition totale des chemins de fer cessent d'être applicables à la date du 12 août 1940.

Article 2.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 novembre 1939, relatif au transport sur les lignes de la Société Nationale des chemins de fer français des militaires ou marins voyageant en unités constituées et du matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnement et marchandises de toute nature, effectués par trains spéciaux, sont rapportées à la date du 12 août 1940.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1940.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat,
à la Guerre,*

Signé: HUNTZIGER.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à la Marine,*

Signé: DARLAN.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Aviation,*

Signé: BERGERET.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat,
aux Finances,*

Signé : BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Signé: BERTHELOT.

N° 127 de la nomenclature générale
(Format 25 X 35)

UNITÉ CONSTITUÉE

* Région Militaire BUDGET PARTIE CHAPITRE ARTICLE
Place de

Timbre de la gare de départ

BON DE CHEMIN DE FER N°

L (1) est invité à transporter l'unité constituée désignée ci-dessous :
appartenant à
et commandée par
partant de la gare de le 19
pour débarquer à la gare de
et voyageant par (2)
Indiquer le motif
du déplacement
et l'ordre qui le prescrit
L'Intendant Militaire.

Militaires voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets (troupe, chevaux et matériel). Dernier alinéa de l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937, et arrêté du 24 janvier 1939.

PERSONNEL	MATERIEL (y compris les bagages)	DÉCOMPTÉ DU TRANSPORT par la gare de départ	
			Officiers
A. — TRANSPORT PAR TRAIN ORDINAIRE DE L'EXPLOITATION			
Effectif transporté	Désignation :	Itinéraire suivi :	
Nombre de véhicules ou de wagons complets utilisés	Poids :	Distance :	
Nombre de compartiments (ou de places de chevaux) demandés en sus des wag. complets	Nombre de wagons utilisés (3) :	Prix du transport :	
ou B. — TRANSPORT PAR TRAIN SPÉCIAL DEMANDÉ PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE			
Effectif transporté	Désignation :	Itinéraire suivi :	
Nombre de voitures ou de wagons utilisés (3)	Poids :	Distance :	
	Nombre de wag. utilisés :	Prix du transport :	

CERTIFIÉ EXACT et pris en charge le
Le Chef de gare de départ,
CERTIFIÉ EXACT et reçu le billet collectif le
Le Commandant d'unité constituée,

Le Commandant de l'unité constituée certifie à l'arrivée à destination que le service a bien été exécuté (4).
A 19
(1) S. N. C. F. ou autre société de transports par voie ferrée.
(2) Par train ordinaire de l'exploitation ou par train spécial ou par atoraill spécial demandé par l'autorité militaire.
(3) Chaque wagon à bogies doit être décompté pour 2 wagons. Les fourgons de service ne sont pas à décompter.
(4) Mentionner au verso les mutations et incidents (pertes et arrivages) survenus en cours de transport, les doubles rations, l'utilisation de nuit des sections de ligne normalement fermées la nuit et l'itinéraire parcouru.

UNITÉ CONSTITUÉE

* Région Militaire BUDGET PARTIE CHAPITRE ARTICLE
Place de

BON DE CHEMIN DE FER N°

L (1) est invité à transporter l'unité constituée désignée ci-dessous :
appartenant à
et commandée par
partant de la gare de le 19
pour débarquer à la gare de
et voyageant par (2)
Indiquer le motif
du déplacement
et l'ordre qui le prescrit
A 19

Militaires voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets (troupe, chevaux et matériel), Dernier alinéa de l'art. 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937 et arrêté du 24 janvier 1939.

PERSONNEL	MATERIEL		
		Officiers	Adjudants- chefs Adjudants
A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation			
Effectif transporté	Désignation :		
Nombre de véhicules ou de wagons complets utilisés (3)	Poids :		
Nombre de compartiments (ou de places de chevaux) demandés en sus des wag. complets	Nombre de wagons utilisés (3)		
B. — Transport par train spécial demandé par l'autorité militaire			
Effectif transporté	Désignation :		
Nombre de voitures ou wagons utilisés (3)	Poids :		

CERTIFIÉ EXACT et pris en charge le
Le Chef de gare de départ,
MATÉRIEL
A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation
Désignation :
Poids :
Nombre de wagons utilisés :

B. — Transport par train spécial demandé par l'autorité militaire
Désignation :
Poids :
Nombre de wagons utilisés :

MUTATIONS ET INCIDENTS (pertes et avaries, etc...) survenus en cours de transport, doubles tractions, utilisation de nuit des sections de lignes normalement fermées la nuit et itinéraire parcouru.

Décompte du transport par la gare de départ

A. — Transport par train ordinaire de l'exploitation

Distance :

Prix du transport :

B. — Transport par train spécial ou par autocar spécial
demandé par l'autorité militaire

Distance :

Prix du transport :

Le Chef de la gare d'arrivée
ou le Chef de train,

A 19

Le Commandant de l'unité constituée,

Partie réservée à la S. N. C. F. (services financiers, comptabilité et contrôle des recettes)

Francs

Cent.

DÉTACHEMENT

° Région Militaire BUDGET PARTIE CHAPITRE ARTICLE
Place de

BON DE CHEMIN DE FER N°

L (1) est invité à transporter le détachement désigné ci-dessous :
appartenant à et commandé par
partant de la gare de le
pour débarquer à la gare de
Indiquer le motif du déplacement
et l'ordre qui le prescrit
A 19
L'Intendant Militaire,

Militaires voyageant en détachement pour cause de service (1/4 de tarif accompagnés ou non de leurs bagages (1/4 de tarif) ou d'animaux (1/3 de tarif). Premier alinéa de l'art. 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937 (J. O. du 7 janvier 1938).

NOTA. — Les matériels autres que les bagages, qui peuvent accompagner les détachements sont taxés au plein tarif.

PERSONNEL ET CHEVAUX	Effectif transporté
1 ^{re} Classe	
Officiers	
2 ^e Classe	
Adjoints-chefs	
Adjoints et assimilés	
3 ^e Classe	
Autres sous-officiers	
Caporaux et soldats	
Convoyeurs civils	
Malades et détenus en compartiments réservés (3)	
Chevaux	
Chiens	

MATÉRIEL	Nombre	Poids unitaire	Poids total
Bagages transportés			
Véhicules			
Voitures hippomobiles à voyageurs			
Voitures autres			
Matériel (nature)			
Motocyclettes			
Bicyclettes			

DÉTACHEMENT

° Région Militaire BUDGET PARTIE CHAPITRE ARTICLE
Place de

BON DE CHEMIN DE FER N°

L (1) est invité à transporter le détachement désigné ci-dessous :
appartenant à et commandé par
partant de la gare de le
pour débarquer à la gare de
Indiquer le motif du déplacement
et l'ordre qui le prescrit
A 19
L'Intendant Militaire,

Militaires voyageant en détachement pour cause de service (1/4 de tarif accompagnés ou non de leurs bagages (1/4 de tarif) ou d'animaux (1/3 de tarif). — Premier alinéa de l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937 (J. O. du 7 janvier 1938).

NOTA. — Les matériels autres que les bagages, qui peuvent accompagner les détachements sont taxés au plein tarif.

PERSONNEL ET CHEVAUX	Effectif transporté	MATÉRIEL	Nombre	Poids unitaire	Poids total	DÉCOMPTÉ DU TRANSPORT par la gare de départ
1 ^{re} Classe		Bagages transportés				Itinéraire suivi
Officiers		Véhicules				Distance
2 ^e Classe		Voitures hippomobiles à voyageurs				Places en 1 ^{re} classe à
Adjoints-chefs		Voitures autres				en 2 ^e classe à
Adjoints et assimilés		Matériel (nature)				en 3 ^e classe à
3 ^e Classe		Motocyclettes				en 3 ^e classe 1/2 tarif à
Autres sous-officiers		Bicyclettes				Frais de gare à
Caporaux et soldats						Enregistrement
Convoyeurs civils						Chevaux 1/3 tarif à
Malades et détenus en compartiments réservés (3)						Voitures à la pièce
Chevaux						Voitures au poids
Chiens						Excédents bagages
						Matériel
						Désinfection
						Wagons à
						Manutention (chevaux)
						Têtes à
						Têtes à
						TOTAL

CERTIFIÉ EXACT et pris en charge le
Le Chef de gare de départ,
CERTIFIÉ EXACT et reçu le billet collectif le
Le Chef de détachement,

Le Chef du détachement certifie à l'arrivée à destination que le service a bien été exécuté (2).
A 19

(1) S. N. C. F. ou autre société de transport par voie ferrée.
(2) Mentionner au verso les mutations et incidents (pertes et avaries, etc...) survenus en cours de transport.
(3) En cas d'utilisation, intégrale d'un compartiment (escorte, malades, etc...) indiquer le nombre de places de ce compartiment.

MUTATIONS ET INCIDENTS (pertes et avaries, etc.) survenus en cours de transport

Le Chef de la gare d'arrivée
ou le Chef de train,

A , le 19

Le Chef de détachement,

DÉCOMPTÉ DU TRANSPORT PAR LA GARE DE DÉPART

Itinéraire suivi

Distance

Places 1^{re} cl. à

Places 2^e cl. à

Places 3^e cl. à

Places 3^e cl. 1/2 tarif à

Frais de gare à

Enregistrement

Chevaux 1/3 tarif à

Voitures à la pièce

Voitures au poids

Excédents bagages

Matériel

Désinfection } têtes à

 } wagons à

Manutention } têtes à

(chevaux)

TOTAL.

PARTIE RÉSERVÉE A LA S. N. C. F. (Services financiers C. et C. des R

Itinéraire suivi :

Distance :

	PRIX	DÉCOMPTÉ kilométrique
Places de 1 ^{re} classe		
2 ^{me} classe		
3 ^{me} classe		
3 ^{me} classe 1/2 tarif		
en compartiment cl.		
Frais de gare		
Enregistrement		
Chevaux 1/3 tarif		
Voitures à la pièce		
Voitures au poids		
Excédents de bagages		
Matériel		
Désinfection } têtes		
} wagons		
Manutention } têtes		
(chevaux)		
TOTAL.		

Arrêté du 15 septembre 1940 relatif à l'exécution et à la taxation des transports de militaires, voyageant en unités constituées, accompagnés ou non d'animaux ou de matériel.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Communications;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la Convention y annexée, relatifs à la réorganisation du régime des Chemins de fer ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, approuvant le Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer français, et notamment les articles 22 et 26 de ce Cahier des Charges ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1939, relatif à l'exécution et à la taxation des transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées, accompagnés ou non d'animaux ou de matériel,

ARRETTENT :

Article 1^{er}.

Les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées (1), accompagnés ou non d'animaux ou de matériel, sont exécutés :

- soit par les trains ordinaires de l'exploitation (2) ;
- soit par des trains spéciaux militaires.

Article 2. — Transports par les trains ordinaires de l'exploitation.

Les unités constituées, dont le transport est assuré par les trains ordinaires de l'exploitation, sont soumises au régime de taxation ci-après :

1° — Personnel.

Il est fait application, sans considération du nombre de voyageurs, des prix suivants :

- Par compartiment 1 f 35 par km.
sans que le prix total payé pour plusieurs compartiments d'une même voiture puisse excéder 9 f —
- Par voiture ou véhicule 9 f —

Les compartiments, voitures ou véhicules doivent, en principe, être demandés au moins 24 heures à l'avance.

2° — Animaux inscrits sur les contrôles de l'Armée.

0 f 60 par tête et par kilomètre, avec maximum de 3 f 60 par wagon utilisé et par kilomètre.

L'autorité militaire peut demander l'affectation exclusive de wagons du type habituellement utilisé pour le transport des animaux moyennant la perception, quel que soit le nombre d'animaux chargés, de la taxe de 3 f 60 par wagon et par kilomètre.

(1) Pour l'application du présent arrêté, on entend par unité constituée la formation de manœuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc... qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.

Le détachement est le groupe formé par la réunion de plusieurs militaires appartenant à la même unité ou à des unités différentes et commandés par un ou plusieurs gradés spécialement désignés.

(2) A l'exclusion, en principe, des autorails.

3° — Matériel et approvisionnements de toute nature appartenant à l'unité et transportés sur wagons de la Société Nationale des Chemins de fer.

2 f par tonne et par kilomètre, avec maximum de 10 f par wagon utilisé et par kilomètre, un wagon à boggies étant compté pour deux wagons dans le calcul de ce maximum.

La taxe des matériels est calculée sur le poids réel arrondi aux dix kilogrammes supérieurs.

Pour les chargements comprenant des masses indivisibles de plus de 20 tonnes et nécessitant l'utilisation de wagons d'un type spécial, le maximum de taxe est porté à 30 francs par wagon et par kilomètre.

4° — Matériel roulant sur rails (locomotives ou véhicules automoteurs ne trainant pas de convois, tenders, voitures à voyageurs, fourgons et wagons, matériel d'artillerie lourde sur voie ferrée, affûts-trucks, etc...).

La taxe est calculée sur le poids réel, réduit de 3 t. 5 par essieu, à raison de 2 f 25 par tonne et par kilomètre, avec minimum de 4 f 50 par unité et par kilomètre.

En outre, lorsque le matériel roulant transporté doit, pour l'exécution des règles de sécurité de l'exploitation, être isolé par un ou plusieurs wagons à l'intérieur de la rame dont il fait partie, ces wagons sont taxés, quel que soit leur type, à raison de 4 f 80 par wagon et par kilomètre parcouru.

5° — Disposition générale applicable aux transports par les trains ordinaires de l'exploitation.

La totalité de la taxe perçue pour le transport d'une unité constituée voyageant par un même train ne sera pas supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 3 ci-après (transports par trains spéciaux militaires).

Article 3. — Transports par trains spéciaux militaires.

1° — Formation des trains.

Les trains spéciaux militaires sont formés à la demande de l'autorité militaire. Leur composition et les conditions du trajet (horaires, escales, etc...) sont arrêtées de concert entre l'autorité militaire et la Société Nationale des Chemins de fer français, en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des Chemins de fer.

En cas d'urgence et en vue de nécessité d'ordre public, l'autorité militaire peut obtenir que la circulation des trains spéciaux militaires ait lieu exceptionnellement en dehors des heures de service sur les sections de ligne où cette circulation est normalement interrompue la nuit. La Société Nationale des Chemins de fer français prend les dispositions nécessaires pour assurer à la circulation de ces trains les garanties de sécurité indispensables.

L'autorité militaire peut aussi, après accord avec la Société Nationale des Chemins de fer français, utiliser, pour la circulation de ces trains, les raccordements militaires qui ne sont pas normalement en exploitation. Dans ces deux cas, la Société Nationale des Chemins de fer français est indemnisée, comme l'indique l'alinéa 3 ci-après, des dépenses supplémentaires qui en résultent.

2° — Taxation des transports.

Pour l'exécution des transports par trains spéciaux militaires l'Administration militaire acquittera la taxe indiquée ci-après :

62 francs par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 4 f 15 par kilomètre et par véhicule en sus de dix (1), avec maximum de 140 f par train et par kilomètre.

Le nombre de véhicules pouvant entrer dans la composition d'un train spécial militaire ne devra pas dépasser le nombre autorisé par les règlements du Chemin de fer pour les trains du régime commercial.

En outre, lorsqu'un train spécial militaire devra être scindé sur une partie du parcours pour lui permettre l'emprunt des lignes à profil accidenté, chacune des parties de trains sera, pour ce parcours, taxée aux prix prévus ci-dessus réduits de 10 %.

Les transports d'unités constituées en autorail font l'objet de dispositions spéciales.

3° — Taxes supplémentaires sur les sections fermées la nuit, sur les raccordements militaires non exploités normalement et sur les sections comportant double traction.

Lorsque, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^o), un train spécial militaire emprunte de nuit une section de ligne où la circulation est interrompue la nuit, les dépenses afférentes à cette circulation extraordinaire sont remboursées à la Société Nationale des Chemins de fer français, par une taxe supplémentaire de 15 f par kilomètre de parcours effectué sur cette section pendant l'interruption du service normal. Lorsque, dans les mêmes conditions, un train spécial militaire emprunte un raccordement militaire non exploité normalement, l'Administration militaire rembourse à la Société Nationale des Chemins de fer français, sur justifications fournies par elle, les dépenses effectuées pour mettre temporairement en service ce raccordement.

Lorsqu'un train spécial militaire circule sur une section de ligne où, en exploitation normale, les trains de même tonnage que le train spécial militaire comportent l'emploi de la double traction, la Société Nationale des Chemins de fer français est indemnisée des frais supplémentaires de traction sur cette section de ligne par une taxe supplémentaire de 20 f par kilomètre de parcours effectué en double traction.

4° — Stationnement et déplacement de matériel.

Si le matériel mis à la disposition de l'autorité militaire pour un transport par train spécial militaire n'est pas utilisé dans le délai de 24 heures à compter de l'heure fixée pour le départ ou de l'heure de mise à disposition effective du matériel — si celle-ci se trouvait être postérieure à la première — l'Administration militaire acquitte les frais de stationnement calculés à raison de :

20 f 00 par journée indivisible de fourgon ou de wagon à marchandises (1)	} non compris le jour de mise à disposition du matériel.
40 f 00 par journée indivisible de voiture à voyageurs (1)	

Si le transport commandé n'a pas lieu, la Société Nationale des Chemins de fer français est rémunérée des frais de rassemblement et de déplacement du matériel par une allocation de 75 francs par véhicule.

Lorsque, sur l'ordre de l'autorité militaire, un train spécial militaire est formé dans une gare, puis dirigé à vide sur une autre gare pour y prendre charge, ce transport donne lieu à l'allocation d'une taxe de 1 f 30 par véhicule (1) et par kilomètre.

(1) Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour autant de véhicules qu'il y a de fois deux essieux. Si le nombre des essieux est impair, on majorera ce nombre d'une unité.

5° — Disposition particulière applicable aux transports par train spécial militaire de détachements importants.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux trains spéciaux qui pourraient être demandés par l'autorité militaire pour les transports importants d'éléments ne voyageant pas en unités constituées, dont les frais sont supportés par l'Etat.

Article 4. — Dispositions générales applicables aux transports effectués par trains ordinaires de l'exploitation et par trains spéciaux militaires.

1° — Exécution des transports.

Les transports régis par la présente réglementation sont constatés par un bon de chemin de fer et par un billet collectif.

Ces deux pièces délivrées, la première par l'autorité militaire à la gare de départ et la deuxième par la gare de départ à l'autorité militaire, forment le contrat de transport.

2° — Modification éventuelle des prix.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général (dans les prix des billets simples des voyageurs ordinaires de 3^e classe pour ce qui concerne les taux visés sous 1^{er} — de l'article 2 ci-dessus : transport du personnel par les trains ordinaires de l'exploitation), les taux indiqués au présent arrêté seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Ces modifications feront l'objet d'arrêtés approuvés par le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances et par le Secrétaire d'Etat aux Communications.

3° — Droit d'enregistrement — Frais accessoires — Dispositions particulières.

Les taxes indiquées aux articles 2 et 3 comprennent le droit d'enregistrement, et, le cas échéant, les frais de manutention.

Toutefois, en ce qui concerne le transport d'animaux, l'Administration militaire acquittera, pour la désinfection des wagons, les taxes qui sont prévues à ce titre par les Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

Pour les transports de matériel par wagon, ainsi que pour le transport d'animaux, les opérations de chargement au départ et de déchargement à l'arrivée sont effectuées par les soins de l'Administration militaire.

L'Administration militaire peut obtenir des gares expéditrices ou destinataires, le cas échéant, la mise à disposition des appareils de levage dont le public peut faire usage en vertu des tarifs homologués, et moyennant le paiement des taxes prévues par ces tarifs.

4° — Règlement des transports.

Le règlement des transports a lieu, postérieurement à leur exécution, par l'Administration militaire intéressée, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance, appuyés des bons de chemin de fer, doivent être produits au plus tard dans les délais stipulés ci-après, comptés du dernier jour du mois pendant lequel les transports ont été exécutés :

- 3 mois pour les transports exécutés pendant les mois de janvier à août inclusivement ;
- 2 mois pour les transports exécutés en septembre et en octobre ;
- 45 jours pour les transports exécutés pendant le mois de novembre ;
- 40 jours pour les transports exécutés en décembre.

Sur le vu de ces pièces, et dans les dix jours de leur remise, l'Administration militaire ordonnance un acompte de 5/6^e du montant des factures supérieures à 10.000 francs. Le paiement du solde doit intervenir, en principe, dans les deux mois du dépôt des titres de créance.

Après un délai de trois mois à compter de ce dépôt, tout retard dans le paiement, imputable à l'Etat, donnera lieu au versement, à la Société Nationale des Chemins de fer français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de trois mois susvisé.

Les factures et relevés présentés plus de 6 mois après le dernier jour du mois pendant lequel les transports auront été effectués ne donneront droit, en aucun cas, et même s'il s'agit de perte de pièces justificatives remplacées par des duplicata, au paiement des intérêts prévus ci-dessus.

Il est produit par les Services Financiers de la Société Nationale des Chemins de fer français une facture pour chaque division budgétaire.

5° — Avaries au matériel de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Il est fait en gare de départ et en gare de destination une vérification contradictoire entre le Commandant d'unité et le Chef de gare (ou leurs délégués), de l'état du matériel mis à la disposition de l'Autorité militaire. Cette vérification servira de base à toute demande d'indemnité qui pourrait être présentée par la Société Nationale des Chemins de fer français pour les dommages causés à son matériel, à l'occasion du transport, par le fait ou la faute de l'Autorité militaire.

6° — Responsabilité.

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer français est régie par les règles du droit commun.

Article 5.

Le présent arrêté, qui annule l'arrêté interministériel du 24 janvier 1939 ayant le même objet, prendra effet du 15 juin 1940.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1940.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat,
aux Finances,*

Signé : BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Signé : BERTHELOT.

**Arrêté du 27 septembre 1939 relatif à l'exécution et à la taxation des transports par
autorail spécial des militaires ou marins voyageant en unités constituées.**

Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances ;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la Convention y annexée, relatifs à la réorganisation du régime des Chemins de fer ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, approuvant le Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français et notamment les articles 22 et 26 de ce Cahier des Charges ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1939, relatif au transport des militaires ou marins voyageant en unités constituées et notamment les articles 1^{er} et 3 (§ 2^o) de cet arrêté ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale prévue par l'article 26 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.

Les transports en autorail spécial des militaires ou marins voyageant en unités constituées s'effectuent sur demande expresse de l'Autorité Militaire dans les conditions suivantes :

a) Mise en mouvement.

La mise en mouvement d'un autorail spécial pour l'usage exclusif d'une unité constituée fait l'objet d'une entente préalable entre l'Autorité Militaire et la Société Nationale des Chemins de fer Français.

La Société Nationale n'est pas tenue de mettre en marche un autorail si elle ne dispose pas, dans ses réserves, du matériel nécessaire.

Sauf cas exceptionnels, les unités constituées ne sont admises que dans les autorails de 3^e classe.

En cas d'urgence et en vue de nécessité d'ordre public, l'Autorité Militaire peut obtenir que la circulation des autorails spéciaux ait lieu exceptionnellement en dehors des heures de service sur les sections de lignes où la circulation est normalement interrompue la nuit.

La Société Nationale prend alors les dispositions nécessaires pour assurer à ces circulations spéciales les garanties de sécurité indispensables.

Préalablement à la commande, formulée d'un autorail, la Société Nationale des Chemins de fer Français indique le coût total du déplacement, calculé d'après les bases indiquées ci-après.

Dans cette évaluation, il est tenu compte de la rémunération du parcours à vide effectué pour mettre le véhicule à la disposition de l'unité constituée et, éventuellement, le ramener à son point de départ.

Les conditions du trajet (horaire, escales, etc...) sont arrêtées de concert entre l'Autorité Militaire et la Société Nationale des Chemins de fer Français en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des chemins de fer.

b) Taxation des transports.

Pour l'exécution des transports par autorail spécial, l'Administration Militaire acquitte, par autorail et par kilomètre, les taxes indiquées ci-après :

TYPE D'AUTORAIL UTILISE	PARCOURS à charge	PARCOURS à vide
Autopneus Michelin, Type 56 places	9 »	8 »
Autorails Renault A. B. J.		
Autorails de Dietrich 320 CV		
Autorails Bugatti 400 CV	12 60	11 40
Autorails Renault doubles A. B. V.		
Autorails Standard (1)		
Autorails Franco-Belge T. A. R.	18 40	16 60

(1) La taxe est majorée de 33 % en cas d'adjonction d'une remorque.

La taxe du parcours à vide est calculée en considérant éventuellement le trajet effectué haut-le-pied depuis le point de départ jusqu'au point où il est mis à la disposition de l'unité constituée et, en outre, le trajet de retour qui comprend, s'il y a lieu, le parcours effectué depuis le point terminus du transport jusqu'au point d'origine du premier parcours à vide (centre d'attache où se trouvait l'autorail avant d'être mis à la disposition de l'unité constituée).

Les prix fixés ci-dessus couvrent les frais de transport des bagages que l'autorail utilisé est susceptible de recevoir, étant entendu que ces bagages ne devront pas donner lieu à enregistrement et qu'ils seront considérés comme des bagages à main.

Article 2. — Dispositions générales.

Les transports effectués aux conditions du présent arrêté seront soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1939, en ce qui concerne l'exécution des transports, la modification éventuelle des prix, le règlement des transports et la responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Article 3. — Date d'application.

Le présent arrêté, qui sera notifié à qui le droit, entrera en application le 1^{er} octobre 1939.

Fait à Paris, le 27 septembre 1939.

Le Ministre des Travaux Publics,
A. de MONZIE.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

TRANSPORTS
DU DÉPARTEMENT
DE LA GUERRE

RÉGION MILITAIRE

d

PLACE DE

N° d'enregistrement
au répertoire
des procès-verbaux

SERVICE D

(D'après la rubrique budgétaire)

N° 136

Ancien N° 162 de la
Nomenclature générale

MODÈLE E

(Art. 13 du traité du 25 mai 1939,
3 et 19, de l'instruction ministérielle
de la même date).

(A) **PROCÈS-VERBAL**

DE PERTES ET AVARIES, ETC., DANS LE MATÉRIEL TRANSPORTÉ

Expédition n° _____ *du*
(Numéro de la gare de départ et date de l'expédition).

EXPÉDITION de ⁽¹⁾ _____, sur ⁽²⁾

EXPÉDITEUR ⁽³⁾

DESTINATAIRE ⁽³⁾

Date de réception du matériel :

N° d'enregistrement du récépissé au destinataire à la 2^e partie du registre H.

L'an mil neuf cent ⁽⁴⁾ _____, le ⁽⁴⁾

NOUS ⁽⁵⁾,

Intendant militaire chargé des transports dans la place de ⁽⁶⁾

, sur le rapport qui nous a été fait par

M ⁽⁷⁾

Avons, en sa présence et en celle de :

1° M. _____, agent de la S. N. C. F.

2° M. ⁽⁸⁾

3° M. ⁽⁹⁾

procédé à l'examen du matériel de l'expédition ci-après détaillée et avons constaté ce qui suit, savoir :

1° Conditionnement extérieur, nombre et numéros des colis, état du chargement, état des plombs, fac-similé de ceux-ci, etc.

(A) A ouvrir dès la constatation du litige, sauf à n'être clos que quand les parties se sont mises d'accord ou lorsque les conclusions ont pu être définitivement prises.

A établir en minute.

Si la responsabilité du transporteur est mise en cause, deux expéditions du procès-verbal sont adressées au Service de la liquidation des transports 2 quater, avenue de Tourville, Paris (7^e), à l'appui du relevé mensuel modèle H, en vue du précompte des sommes imputées.

Dans le cas contraire, une seule expédition est adressée à titre documentaire au Service de la liquidation des transports sans attendre la décision prise au sujet de l'imputation du montant de la perte soit à l'Etat, soit à l'expéditeur, soit au destinataire.

(1) A exposer avec le plus grand soin et de façon aussi complète que possible.

(2) Le transporteur, le destinataire, l'expéditeur ou l'Etat. Dans le cas où chacune de ces trois parties devrait supporter une portion du dommage, on l'exprimera sommairement et l'on déterminera la part de chacune dans le décompte qui termine le procès-verbal.

3° Causes des pertes et avaries ⁽¹⁾ Avis de l'expert, s'il y a lieu

Où l'avis exprimé ci-dessus par l'expert et considérant que

Nous avons décidé que le dommage résultant des pertes et avaries ci-dessus constatées doit être mis à la charge de ⁽²⁾

En conséquence, après avoir pris connaissance des factures d'expédition des objets perdus ou avariés, et évalué la dépense que nécessiterait la réparation des avaries, nous avons établi ainsi qu'il suit le décompte des imputations à faire suivant les conclusions ci-dessus exprimées, savoir :

NOMBRE ET QUANTITÉ PAR ESPÈCES d'objets ou denrées perdus, avariés, hors de service abandonnés ou conservés	NOMBRE D'OBJETS OU POIDS EN KILOGRAMMES				PRIX DE L'UNITÉ d'après la facture d'expédition	A DÉDUIRE POUR VALEUR des objets avariés conservés s'il y a lieu	RESTANT A IMPUTER				
	Perdus		Avariés (abandonnés ou conservés)				AU TRANSPORTEUR	A L'EXPÉDITEUR	A L'ÉTAT	AU DESTINATAIRE	
	Objets ou denrées	Récipients	Objets ou denrées	Récipients							
TOTAUX.....											
Poids brut.....											
	TOTAUX.....										
	Valeur total du matériel perdu ou avarié.....										

(1) En toutes lettres.

(2) Ajouter, s'il y a lieu, le représentant de l'expéditeur et l'expert.

(3) La signature du suppléant doit toujours être homologuée par celle de l'intendant de l'arrondissement administratif, qui conserve la minute dans ses archives après l'avoir fait enregistrer, et en transmet les expéditions à qui de droit.

D'où il résulte que le dommage s'élève à la somme totale de (1)

imputable, savoir :

au transporteur (1).
à l'expéditeur (1)...
à l'Etat (1).....
au destinataire (1)..

ci
ci
ci
ci

TOTAL ÉGAL.....

Et avons clos le présent procès-verbal qui a été signé en quatre expéditions par nous, avec le destinataire et le représentant du chemin de fer (2)

*Le représentant de l'expéditeur
(s'il y a lieu),*

Le Destinataire,

Fait à , le (1) 19

Le Représentant du chemin de fer,

L'expert (s'il y a lieu).

*L'Intendant militaire chargé des transports
(ou le suppléant de l'Intendant militaire) (3),*

VU pour homologation (3) :

*L'Intendant militaire
de l'arrondissement administratif,*

Inscription, s'il y a lieu, des réserves que le représentant du chemin de fer croirait devoir formuler contre la décision prise ci-dessus par le rapporteur du procès-verbal.

Conclusions définitives de l'Intendant militaire

(A ne formuler que lorsque le représentant du chemin de fer a fait des réserves)

st

SECRETARIAT D'ETAT
A LA GUERRE

Direction Générale de
l'Administration de la Guerre
et du Contrôle

DIRECTION DE L'INTENDANCE

Sous-Direction de la Solde
et des Transports

N° 361 13/5

ETAT FRANCAIS

VICHY, le 11 mars 1941

COPIE

Monsieur le Président,

Sec Commercial
Projet de réponse à la
signature de M. le
Président du Conseil
d'Administration
s/LE BESNERAIS

Comme suite à mes lettres n° 34 13/5 et 105 13/5 en date
des 8 et 21 janvier 1941, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
établis en double exemplaire :

1°) le décompte des sommes dues à la S.N.C.F. par le Secrétariat d'
à la Guerre, pour le transport pendant la période du 1er janvier 1939
au mois de juin 1940 des réservistes rappelés sous les drapeaux et des
militaires de l'active ayant rejoint individuellement leurs lieux de
mobilisation (Armée de terre) s'élevant à 54.147.876 fra.

2°) le décompte des sommes dues à la S.N.C.F., en ce qui concerne
l'Armée de l'Air pour le transport pendant la période du 1er janvier
1939 au mois de juin 1940 des réservistes rappelés sous les drapeaux
et des militaires de l'active ayant rejoint individuellement leurs
lieux de mobilisation, ce décompte s'élève à 1.333.491 fra.

Ces décomptes annulent et remplacent ceux transmis par lettres
susvisées.

En effet, comme vous l'avez fait remarquer verbalement,
une erreur s'était glissée dans les décomptes précédents, en ce qui
concerne les effectifs, le nombre de réservistes convoqués depuis
le 1er janvier 1939 pour accomplir une période d'instruction et
renvoyés ensuite dans leurs foyers (50.000 (terre) et 13.959 (air)
devant être augmenté de 50 % pour le voyage retour, soit 75.000 -terre)
et 20.939 (air).

En conséquence, je vous serais très obligé de vouloir bien me
retourner un de ces documents après l'avoir revêtu de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
considération distinguée.

Pour le Général d'Armée, Ministre Secrétaire d'Etat
à la Guerre et par délégation,
Le Contrôleur Général de 1ère classe de l'Administration
de l'Armée
CONSEILLER D'ETAT
DIRECTEUR GENERAL
de l'Administration de la Guerre et du Contrôle,
signé : LACHENAND

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
88 rue Saint-Lazare - PARIS

référé

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Valable jusqu'à nouvel avis.

ADDITIF N° 2 A L'AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-Série Marchandises N° 112

du 14 Octobre 1941

M. M. Dietel

Freund

Meichol

Paris, le 20 juin 1942.

Col.

Nm.
53

**ÉTABLISSEMENT DES TITRES UTILISÉS POUR L'EXÉCUTION
DES TRANSPORTS DE L'ARMÉE ALLEMANDE**

Des transports militaires allemands non accompagnés, en provenance de gares de la zone occupée, parviennent dans les gares destinataires sans les documents d'accompagnement prévus par l'Avis Général Trafic, sous-série Marchandises n° 112.

D'autre part, il a été constaté que des gares avaient accepté, sous le couvert de titres de transport commerciaux ordinaires, des transports ayant le caractère de transports militaires allemands.

Il est rappelé que les documents devant accompagner les transports militaires allemands sont les suivants :

a) — **Lettre de voiture du modèle prévu par la G.I.M., surchargée de la lettre M.**

La lettre de voiture doit être remise à la gare expéditrice par l'expéditeur.

b) — **Bulletin d'accompagnement.**

Le bulletin d'accompagnement doit être établi, en double exemplaire, par la gare expéditrice.

L'Avis Général Trafic n° 112 prescrit dans son paragraphe I « Dispositions Générales » que « les gares ne doivent pas accepter comme transports militaires de l'armée allemande les envois qui ne sont pas adressés à un service de

Commun. - St. Remond

**Concernent seulement les gares
de la zone occupée**

l'armée allemande (ou à un de ses services annexes ou auxiliaires) ou expédiés par un tel service ». Les gares doivent donc refuser la remise au transport, avec lettre de voiture surchargée de la lettre M, des envois qui ne seraient pas en provenance ou à destination d'un service de l'armée allemande (ou d'un de ses services annexes ou auxiliaires).

Réciproquement, les envois qui sont expédiés par un service de l'armée allemande ou adressés à un tel service **doivent toujours être traités comme des transports militaires**. Par suite, ils doivent être remis sous le couvert du titre spécial à ces transports, c'est-à-dire avec la lettre de voiture du modèle prévu par la C.I.M., surchargée de la lettre M.

Pour l'observation de cette règle, il convient de s'en tenir rigoureusement aux prescriptions ci-après :

1° — **L'expéditeur est un service de l'armée allemande** (ou un de ses services annexes ou auxiliaires).

L'expéditeur doit remettre une lettre de voiture surchargée de la lettre M.

S'il remet un autre titre de transport ou n'en remet aucun, la gare expéditrice doit lui fournir une lettre de voiture surchargée de la lettre M et lui demander de la remplir. En cas de refus, elle attire son attention sur les dispositions de l'affiche imprimée en langue allemande, apposée dans les gares et dont la traduction est reproduite à l'Annexe I de l'Avis Général Traffic n° 112.

Si, néanmoins, l'expéditeur persiste dans son refus et prétend remettre un titre de transport autre que la lettre de voiture spéciale (déclaration d'expédition commerciale, par exemple) ou prétend n'en remettre aucun, la gare donne suite à la demande d'exécution du transport, mais rend compte immédiatement au service allemand de surveillance dont elle dépend, en joignant, le cas échéant, la copie du titre remis.

2° — **L'expéditeur est un particulier, le destinataire étant un service de l'armée allemande** (ou un de ses services annexes ou auxiliaires).

L'expéditeur doit, comme dans le premier cas, remettre une lettre de voiture surchargée de la lettre M.

A défaut de cette remise, la gare expéditrice doit, en attirant son attention sur les instructions contenues dans l'affiche imprimée en langue allemande, lui fournir une lettre de voiture surchargée de la lettre M, qu'elle lui demande de remplir.

Si l'expéditeur insiste pour remettre l'envoi au transport sous le couvert d'un titre commercial ordinaire, il doit être donné suite à la demande ; mais, dans ce cas, **l'expédition doit obligatoirement être faite en port payé et ne comporter ni déboursés, ni remboursements**. En outre, la gare en rend compte au service allemand de surveillance dont elle dépend.

NOTA. — L'attention est particulièrement appelée sur le dernier alinéa des paragraphes 1° et 2°) ci-dessus, concernant le compte rendu à faire au service allemand de surveillance, lorsque le transport sera assuré soit sans lettre de voiture, soit avec une lettre de voiture non conforme aux prescriptions.

Les autorités allemandes demandent en effet que des sanctions soient prises à l'égard des agents du chemin de fer qui omettraient d'adresser ce compte rendu.

Le Directeur du Service Commercial :

BOYAUX.